

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du mercredi 8 juillet 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 2512)

2. Diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2512)

Discussion générale : MM. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; Jean-Pierre Camoin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2513)

Amendements nos 1 de Mme Hélène Luc et 5 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2514)

Article 4 (p. 2514)

Amendements nos 2 de Mme Hélène Luc et 6 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2515)

Amendements nos 3 de Mme Hélène Luc et 7 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (*supprimé*) (p. 2515)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 (p. 2515)

Amendement n° 4 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 2516)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Miroudot. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2516)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 bis A (*supprimé*) (p. 2517)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 13 ter (*supprimé*) (p. 2517)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 14 bis (*supprimé*) (p. 2517)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Autain, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2518)

M. François Autain, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Michel Miroudot.

Adoption du projet de loi.

3. Apprentissage et formation professionnelle. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2518).

Discussion générale : MM. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} A, 1^{er} B, 1^{er}, 1^{er} bis, 3 à 8, 8 bis, 10, 10 ter, 13, 15 A et 16 (p. 2520)

Vote sur l'ensemble (p. 2523)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Franck Sérusclat, Jacques Machet.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2523)

4. Décès d'un ancien sénateur (p. 2523).

5. Rappel au règlement (p. 2523).

M. Bernard Laurent.

6. Revenu minimum d'insertion et lutte contre la pauvreté et l'exclusion. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2524).

Discussion générale : MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires

sociales ; Franck Sérusclat, le président, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Chérioux, Daniel Hoeffel, Pierre Laffitte.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2528)

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} A (*supprimé*) (p. 2529)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1^{er} (p. 2529)

Article 34 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 (p. 2531)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 35 de la loi précitée (p. 2531)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 36 de la loi précitée (p. 2531)

Amendements n°s 4 de la commission et 44 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 4 constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 44 rectifié devenant sans objet.

Article 37 de la loi précitée (p. 2532)

Amendements n°s 5 de la commission et 45 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 45 devenant sans objet.

Article 38 de la loi précitée (p. 2532)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 39 de la loi précitée (p. 2533)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 40 de la loi précitée (p. 2533)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 41 de la loi précitée (p. 2533)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-1 de la loi précitée (p. 2533)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-2 de la loi précitée (p. 2534)

Amendement n° 46 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 42-3 de la loi précitée (p. 2534)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-4 de la loi précitée (p. 2535)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 42-5 de la loi précitée (p. 2535)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 42-6 de la loi précitée (*supprimé*) (p. 2535)

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2535)

Article 43 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 (p. 2536)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Avant l'article 43-2 de la loi précitée (p. 2536)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 43-2 de la loi précitée (p. 2536)

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 43-3 de la loi précitée (p. 2536)

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 43-4 de la loi précitée (p. 2536)

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 43-5 de la loi précitée (p. 2536)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi modifié.

Article 43-6 de la loi précitée (p. 2537)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 2537)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis (supprimé) (p. 2538)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 4 ter (supprimé) (p. 2539)

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 5 (p. 2539)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Avant l'article 6 (p. 2539)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 6 (p. 2539)

Amendement n° 31 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (p. 2541)

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 2541)

Amendement n° 33 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 12 (p. 2541)

Amendement n° 34 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 (p. 2541)

Amendement n° 35 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 (p. 2541)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 (p. 2542)

Amendement n° 37 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 20 ter. - Adoption (p. 2542)

Article 22 bis (p. 2542)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 22 ter (p. 2542)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 quater (p. 2543)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 2543)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 25 (p. 2543)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 25 (p. 2544)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2544)

M. François Autain.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2544)

7. **Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2544).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Charasse, ministre du budget ; Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Articles 7 à 9, 11, 16, 21, 24, 26, 34, 44, 53, 59, 72 bis, 93, 106, 108, 109 ter, 113 et 115 bis (p. 2547)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Suppression du taux majoré de la TVA. - Diverses dispositions d'ordre fiscal.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2551).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre du budget ; Robert Vizet, Daniel Hoeffel.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (supprimé) (p. 2557)

Article 5 (p. 2557)

Vote sur l'ensemble (p. 2557)

M. Paul Loridant.

Adoption du projet de loi.

MM. le ministre, le président, le rapporteur.

9. **Octroi de mer.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2558).

Discussion générale : MM. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Henri Gœtschy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Clôture de la discussion générale

Articles 1^{er} à 3, 10, 11 bis, 13 à 16 et 18 (p. 2559)

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2561)**PRÉSIDENT DE M. ÉTIENNE DAILLY**

10. **Plan d'épargne en actions.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2561).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article 2. – Adoption (p. 2563)

Article 4 (p. 2563)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 *bis* (*supprimé*) (p. (2565))

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 (p. 2566)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2567)

MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Bayle.

Adoption du projet de loi.

11. **Assurance et crédit.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2567).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; le président.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}, 7 *bis* A, 16, 21 *bis*, 26 *bis* (*supprimé*), 26 *ter* et 27 (p. 2569)

Adoption du projet de loi.

12. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2570).

13. **Dépôt d'un rapport** (p. 2570).

14. **Dépôt de rapports d'information** (p. 2571).

15. **Ajournement du Sénat** (p. 2571).

MM. le président, Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 497, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera brève dans la mesure où le débat de la semaine dernière nous a déjà permis d'éclairer les enjeux de ce texte.

Vous êtes saisis non d'une réforme globale du système éducatif français, mais de diverses dispositions tout à la fois précises, concrètes, équilibrées et raisonnables.

C'est le cas, notamment, des dispositions concernant la validation des acquis professionnels, qui visent à instaurer ce qui est, aux yeux du Gouvernement, un vrai progrès social. Il n'est plus possible, en effet, que la promotion sociale des individus prenne fin avec le processus de formation initiale. Il est donc indispensable de permettre à ceux qui se sont engagés dans la vie professionnelle et qui souhaitent reprendre leurs études de valider ce qu'ils y ont appris et acquis.

Bien entendu, il n'est pas question que les jurys qui procéderont à cette validation soient majoritairement composés de professionnels ; les universitaires seront toujours majoritaires. Il n'est pas question, non plus, que cette validation des acquis professionnels puisse recouvrir la totalité des diplômes ; elle ne pourra en concerner qu'une partie, et ce afin de maintenir la qualité des diplômes de nos universités.

Précises, concrètes, équilibrées et raisonnables sont aussi les dispositions qui vous sont proposées en matière de déconcentration de la gestion du personnel. A cet égard, le système éducatif français fait l'objet d'attaques permanentes ; il serait trop centralisé, bureaucratique ; ce serait, en somme, un

« monstre froid ». Et tous, aussitôt, de réclamer plus d'autonomie pour les établissements universitaires et plus de déconcentration. Eh bien, nous y sommes, mesdames, messieurs les sénateurs, puisqu'il vous est proposé d'améliorer en ce sens la gestion des personnels universitaires !

Précises, concrètes, équilibrées et raisonnables sont encore les dispositions relatives à l'accord signé le 13 juin dernier entre le ministre de l'éducation nationale et de la culture et les responsables de l'enseignement catholique. Il s'agit d'un compromis, ce qui suppose donc des concessions de part et d'autre. Ce compromis, si récent, est encore fragile, mais il pourra être durable si le Parlement lui donne une valeur législative.

Précises, concrètes, équilibrées et raisonnables sont enfin d'autres dispositions auxquelles je suis particulièrement attaché et qui concernent les professeurs de lycée professionnel. Je rappelle, en effet, que ces personnels avaient été privés de statut par une décision du Conseil d'Etat voilà à peu près un an. Ils vont en retrouver un dans les prochains jours, puisque le décret est en phase finale d'élaboration. Mais cela suppose que soient validés les actes de gestion accomplis par ces professeurs en l'absence de tout statut. Cette validation fait l'objet d'un article du projet de loi.

Au terme de ces quelques réflexions, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'espérer que cette nouvelle lecture nous permettra d'avancer dans l'élaboration de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat le vendredi 3 juillet 1992 n'a pu aboutir à un accord sur le projet de loi qui est soumis à notre examen en nouvelle lecture.

Le point essentiel de désaccord entre les deux assemblées porte sur une disposition, introduite par le Sénat, à savoir la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé.

On a pu dire que cette mesure serait susceptible de déséquilibrer les termes de l'accord conclu entre l'Etat et l'enseignement catholique privé, accord qui trouve sa traduction législative dans le présent projet de loi. Cet argument n'est pas pertinent.

En effet, l'enseignement privé, qui scolarise plus de deux millions d'élèves, manque de plus en plus de locaux adaptés pour les accueillir. Cette situation est notamment imputable à l'obstacle que constitue la législation en vigueur, qui limite très fortement les possibilités d'attribution de subventions d'investissement des collectivités locales à l'enseignement privé sous contrat.

Dans ces conditions, l'amélioration de la parité de traitement entre l'enseignement privé et l'enseignement public doit être effectuée non seulement en matière de fonctionnement - tel est l'objet de l'accord conclu entre l'Etat et l'enseignement privé - mais aussi, de manière complémentaire, en matière de subventions d'investissement.

J'ajoute qu'il est paradoxal de se déclarer favorable à l'adaptation de la loi Debré du 31 décembre 1959, comme le font les auteurs du présent projet de loi, et de refuser dans le même temps de porter remède à l'empilement de textes hétérogènes et désuets qui forment le régime applicable aux subventions d'investissement à l'enseignement privé.

J'évoquerai à présent les autres aspects de ce projet de loi « fourre-tout ».

Le texte a été examiné hier par l'Assemblée nationale, qui s'est pratiquement contentée de rétablir les dispositions qu'elle avait votées en première lecture.

Pour sa part, la commission vous propose - elle aussi, c'est vrai - mes chers collègues, de revenir, pour l'essentiel, à la rédaction retenue en première lecture par le Sénat, principalement sur les points où aucune réponse n'a été apportée aux arguments présentés par la Haute Assemblée.

Toutefois, elle vous propose de tenir compte, sur certains points, des réponses et des précisions apportées par le Gouvernement lors du débat en première lecture au Sénat.

A l'article 1^{er}, qui est relatif à la validation des acquis professionnels pour les diplômés non technologiques de l'enseignement supérieur, sans attendre les résultats d'un bilan d'application du droit en vigueur, qui conclurait, à l'évidence, à l'insuffisance notoire de l'exploitation du potentiel existant, la commission estime qu'il convient de favoriser l'information des étudiants sur les possibilités offertes par le droit en vigueur.

Je note également qu'aucun argument n'a été avancé contre la thèse défendue par le Sénat, et qui est la suivante : premièrement, le dispositif de validation des acquis professionnels s'adapte bien à l'obtention des diplômes de l'enseignement technologique, qui, il faut le rappeler, peuvent ou pourront être obtenus par la voie de l'alternance ; deuxièmement, ce dispositif est moins performant que le droit en vigueur pour les diplômés non technologiques de l'enseignement supérieur. La raison en est simple : si un candidat possède un savoir académique grâce à un acquis professionnel, il a tout intérêt à valoriser cet acquis en réussissant l'examen dans les mêmes conditions que les autres étudiants plutôt que de demander une dispense d'épreuve.

S'agissant de l'article 5 du projet de loi, qui constitue le troisième grand point de divergence entre les deux assemblées, la commission des affaires culturelles du Sénat estime souhaitable de limiter aux personnels non enseignants les possibilités de délégation des pouvoirs du ministre en matière de recrutement et de gestion du personnel aux présidents d'université. Cette limitation a pour avantage d'apaiser les craintes qui se sont manifestées de manière quasi unanime à propos de l'application de ce texte aux enseignants-chercheurs.

Enfin, la commission vous propose, mes chers collègues, de rétablir le dispositif que le Sénat a adopté en première lecture afin d'éviter que la mise en œuvre des articles 12 et 13 n'entraîne pour les collectivités territoriales une atteinte de leur droit à remboursement au titre du fonds de compensation pour la TVA.

Il s'agit, là aussi, pour la Haute Assemblée, de jouer son rôle constitutionnel de représentation des collectivités locales, tout en favorisant une saine gestion et un bon fonctionnement des établissements d'enseignement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale nous revient de l'Assemblée nationale profondément modifié. En fait, il nous revient pratiquement tel que l'Assemblée l'avait adopté en première lecture, c'est-à-dire dans une rédaction très proche de sa forme initiale.

Est-il, en cet état, susceptible de répondre aux exigences d'une société moderne ? Permettra-t-il à notre pays de relever le défi d'une formation de qualité ? Nous ne le pensons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, car ce n'est pas, nous semble-t-il, ce souci qui a présidé à l'élaboration du projet de loi que nous examinons.

Par ce texte, vous introduisez des dispositions qui ont été massivement rejetées par les principaux intéressés, c'est-à-dire par tous les acteurs de la communauté universitaire, laquelle s'était déjà mobilisée contre le projet de M. Devaquet, puis contre celui de M. Jospin.

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a repris la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Celle-ci revient à mettre en cause les jurys enseignants compétents. La loi de 1984 prévoyait des possibilités de validation d'acquis professionnels et l'article 12 du décret de 1985 disposait qu'un bilan statistique de l'application de ces dispositions serait effectué. Nous demeurons attachés à l'idée de ce bilan.

Nous maintenons également notre attachement à une éducation nationale mieux adaptée à la vie professionnelle et plus ouverte sur le monde actuel, mais aussi pilotée par l'Etat et non par une partie du patronat.

Il est plus que jamais indispensable que l'Etat débloque les crédits qu'exige un service public de qualité.

Sous couvert de liberté et de souplesse, d'autres dispositions de ce projet de loi organisent une certaine dérégulation de l'enseignement supérieur. Ainsi, l'article 5 met en cause le principe des carrières, qui fonde la fonction publique d'Etat. Je rappelle que la communauté éducative dans son ensemble est opposée à cet article, qui ne ferait que renforcer la concurrence entre les universités et accentuer le dualisme entre pôles d'excellence européens et universités de seconde zone. Cela, bien entendu, nous ne pouvons ni l'accepter ni le cautionner.

Enfin, l'article 15 de ce projet, consécration législative de l'accord Lang-Cloupet - la majorité sénatoriale, bien sûr, est allée plus loin encore ! - a suscité un certain émoi.

Mon propos ne vise pas à réveiller une guerre scolaire que nous souhaitons définitivement éteinte. Il reste que, comme je l'ai souligné lors de la première lecture, l'enseignement privé se nourrit des carences du système éducatif public. Combien de parents ont envoyé leur enfant dans un établissement sous contrat parce que cet enfant se trouvait dans une situation d'échec à laquelle le système éducatif public ne parvenait pas à répondre !

Les établissements sous contrat et les établissements publics souffrent de l'insuffisance des moyens accordés à l'éducation dans notre pays. Nous souhaitons, nous, que 10 p. 100 du PIB soient consacrés à l'éducation au seuil de l'an 2000. Or, aujourd'hui, la dépense intérieure d'éducation représente 6,7 p. 100 du PIB. La différence entre ces deux taux montre l'effort gigantesque que la France doit accomplir dans ce domaine.

C'est l'orientation des dépenses qui doit être changée, car la recherche systématique d'économies dans le domaine de l'éducation grève lourdement le niveau de qualification de notre jeunesse.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, s'inscrit dans cette logique de pénurie budgétaire et de sélection renforcée. Aussi les sénateurs communistes et apparentés se prononceront-ils contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

« II. - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« III. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa. »

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels." »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :

« - des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (art. 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et décret n° 85 du 23 août 1985) ;

« - et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue (art. 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée). »

Par amendement n° 5, M. Camoin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après le mot : "études", sont ajoutés les mots : "sur les possibilités de validation des acquis professionnels ou personnels, ..." »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Danielle Bidard-Reydet. La loi Savary, qui a inscrit la formation continue au titre des missions du service public de l'enseignement supérieur, précise que les acquis personnels, les expériences professionnelles ou les études peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Il est nécessaire de dresser le bilan de l'application de cette loi. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Au vu des indications statistiques présentées par le Gouvernement, la commission a estimé souhaitable de présenter une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}. Il s'agit de s'attaquer à la raison fondamentale pour laquelle le droit existant est mal appliqué : le défaut d'information des étudiants.

Sur l'amendement n° 1, la commission émet, bien sûr, un avis défavorable puisqu'elle propose une autre rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 1, qui vise à supprimer le dispositif souhaité par le Gouvernement, il va sans dire que le Gouvernement en demande le rejet.

Il en va de même de l'amendement n° 5, dans la mesure où il vise à limiter l'application de ce dispositif alors que le Gouvernement en souhaite la généralisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

« Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.

« La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« II. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas trois ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »

« II. - *Non modifié.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 6, M. Camoin, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots « cinq ans ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 2.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 2.

Par l'amendement n° 6, elle propose de revenir à la rédaction initiale de l'article 4 - le plus utile à l'enseignement supérieur dans ce projet de loi - qui prévoit la possibilité pour les universités nouvellement créées d'adopter un statut dérogatoire à la loi Savary, en leur permettant non seulement de se mettre en place, mais aussi d'expérimenter des formules nouvelles d'organisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ses deux amendements ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'être défavorable à l'amendement n° 2, qui vise à supprimer un article proposé par le Gouvernement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 6, j'ai déjà eu l'occasion de dire devant le Sénat que, si la durée de cinq ans figurait en effet initialement dans le projet, le Gouvernement a été convaincu par les arguments qui ont été développés à l'Assemblée nationale pour que ce délai soit ramené à trois ans. Le Gouvernement demande donc également le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

« Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 7, M. Camoin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « gestion des personnels », d'ajouter les mots : « non enseignants ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet article, relatif à la délocalisation de la gestion et du recrutement des personnels, remet en cause le principe des carrières, sur lequel se fonde la fonction publique d'Etat. Il donne des pouvoirs tout à fait exorbitants aux présidents d'université. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. En première lecture, la commission était favorable à la suppression de cet article, mais elle préfère, aujourd'hui, proposer une limitation de son champ d'application. Elle est, par conséquent, défavorable à l'amendement n° 3.

L'amendement n° 7 a pour objet de limiter aux personnels non enseignants le champ d'application de cette disposition, qui prévoit la délégation des pouvoirs du ministre au président d'une université en matière de recrutement et de gestion du personnel de son établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Avec une obstination bien compréhensible, je continue à souhaiter le rejet des amendements proposant la suppression de dispositions présentées par le Gouvernement, en l'occurrence l'amendement n° 3.

S'agissant de l'amendement n° 7, je voudrais que l'on évacue l'espèce de doute qui porte sur le dispositif de l'article 5.

Il n'est nullement question de porter atteinte au statut des professeurs d'université : ceux-ci resteront nommés par décret du Président de la République. Il s'agit de déconcentrer les actes d'exécution, de gestion et de recrutement, non les nominations.

Il n'existe donc aucune raison d'avoir la moindre crainte au sujet du statut des professeurs d'université. Je pense que, cette précision étant apportée, le souhait du Gouvernement de voir le Sénat rejeter cet amendement sera mieux compris.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 8, M. Camoin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« A compter du 1^{er} septembre 1992, les directeurs de l'Ecole pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Nous désirons rétablir le texte, adopté en première lecture par le Sénat, qui a trait à l'éméritat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement. En effet, prévoir une disposition législative sur ce sujet lui paraît pour le moins prématuré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

« Pour l'année universitaire 1991-1992, la date du 31 août est remplacée par la date du 30 septembre. »

Par amendement n° 4, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 :

« Sous réserve de leur accord, les professeurs... »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il nous semble tout à fait légitime que le report de l'âge normal de la retraite ne puisse être décidé sans l'accord des personnes intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Camoin, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, de remplacer les mots : « jusqu'au 31 août » par les mots : « jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard ».

II - En conséquence, de supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale renforce notre conviction puisqu'il prévoit deux dates pour cette année : le 31 août et le 30 septembre.

La proposition que nous formulons nous semble beaucoup plus logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je dois une explication au Sénat dans la mesure où, effectivement, le Gouvernement a souhaité, pour des motifs de bonne gestion, instituer la date du 31 août et, pour des raisons transitoires que chacun comprendra et tenant à la difficulté qu'il y a à mettre en place ce dispositif, retenir, pour cette année, la date du 30 septembre.

Je tiens à souligner que, d'un point de vue juridique, l'expression « jusqu'à la fin de l'année universitaire » n'a plus de sens aujourd'hui dans la mesure où, contrairement à une opinion largement répandue, l'autonomie des universités est en marche ; la fin de l'année universitaire obéit donc à une règle d'hétérogénéité totale, chaque université fixant ses propres dates.

Cela dit, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

« La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

« A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement.

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 10, M. Camoin, au nom de la commission, propose :

A. - De rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Cet amendement vise à éviter que la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 12 ne porte atteinte au droit des collectivités locales à remboursement au titre du fonds de compensation pour la TVA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Etant élu local moi-même, j'ai déjà dit dans cette assemblée, ou dans l'autre, que je pouvais comprendre les fondements d'une telle proposition. Mais j'ai eu aussi l'occasion de dire combien le Gouvernement était soucieux de limiter la dérive budgétaire des assiettes de TVA, qui pèse de plus en plus sur les finances publiques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je voterai cet amendement, qui me paraît traduire de façon parfaite le rôle de la Haute Assemblée à l'égard des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouvent à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.

« A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 11, M. Camoin, au nom de la commission, propose :

A. - De rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Cet amendement est exactement de même nature que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Mêmes causes, mêmes effets !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis A

M. le président. L'article 13 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 12, M. Camoin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

« La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. La commission demande le rétablissement de cet article, car elle estime qu'il s'agit d'un problème qui mérite un examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Que ce problème mérite un examen, chacun en conviendra, mais, bien que le Gouvernement ne soit pas hostile, sur le fond, à la proposition formulée par cet amendement, il considère qu'une telle disposition ne relève pas du domaine de la loi et que les situations évoquées doivent être traitées au cas par cas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis A est rétabli dans cette rédaction.

Article 13 ter

M. le président. L'article 13 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 13, M. Camoin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

« II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

« III - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et alcools. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Il s'agit toujours du problème de la TVA, mais en ce qui concerne, cette fois, les départements et les régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. A proposition similaire, réaction similaire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 14 bis

M. le président. L'article 14 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 14, M. Camoin, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Cet amendement vise à remédier au caractère globalement restrictif ainsi qu'à l'hétérogénéité et à l'inadaptation du droit applicable aux subventions accordées par les collectivités territoriales aux établissements privés. Il tend à proposer une solution législative qui soit conforme à la liberté de l'enseignement et au principe de parité de financement entre l'enseignement privé et l'enseignement public, tout en étant compatible avec la libre initiative des collectivités locales et la logique de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de m'exprimer sur ce sujet. La réaction du Gouvernement tiendra en une formule : l'accord du 13 juin, tout l'accord du 13 juin et rien que l'accord du 13 juin.

Cet accord a permis de trouver un équilibre fragile. Je souhaite que le Parlement puisse le consolider et non pas lui donner un coup de boutoir qui le déséquilibrerait.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. François Autain. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai eu l'occasion de développer en première lecture. Pour les mêmes raisons qu'alors, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

La portée de cet amendement va bien au-delà de l'accord qui a été conclu entre le Gouvernement et le représentant de l'enseignement privé.

Je tiens à décrire mon état d'esprit devant cette situation.

En effet, je suis partagé entre un sentiment d'admiration et un sentiment d'étonnement : admiration, d'une part, envers la persévérance de la majorité sénatoriale, qui a d'autant plus de mérite de s'exercer qu'elle est stérile et qu'elle ne sera pas, cette fois-ci, couronnée de succès ; étonnement, d'autre part, à constater que, de 1986 à 1988, alors qu'elle s'identifiait à la majorité gouvernementale, la majorité sénatoriale s'est montrée étrangement silencieuse sur ce problème qui se posait déjà, me semble-t-il, avec la même acuité.

Ce qui est encore plus étonnant, d'ailleurs, c'est que le gouvernement qu'elle soutenait à l'époque n'a, à aucun moment, présenté au Parlement un texte visant à autoriser les collectivités locales à subventionner les dépenses d'investissement de l'enseignement privé. De là à penser que cette question n'intéresse la majorité sénatoriale que lorsqu'elle est dans l'opposition, il y a un pas que je ne voudrais pas franchir, car cela signifierait qu'elle ne s'intéresse à cette mesure que lorsqu'elle est à peu près sûre que la disposition n'a aucune chance d'être adoptée par le Parlement et, par voie de conséquence, d'être appliquée !

Pour toutes ces raisons, je le répète, le groupe socialiste votera contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, nous nous étions également longuement exprimés en première lecture sur cet amendement.

Les principes sur lesquels se fondait notre opposition n'ont pas changé, à savoir, d'une part, l'exigence d'un enseignement de qualité pour l'ensemble de notre jeunesse et, d'autre part, la nécessité de permettre un investissement correspondant aux besoins.

Certes, un effort a été réalisé en faveur de l'enseignement privé. Mais, parallèlement, on refuse de présenter un collectif budgétaire pour l'enseignement public. Les deux enseignements sont donc traités de façon inégalitaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Autain pour explication de vote.

M. François Autain. Le texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale a été profondément bouleversé, comme c'est malheureusement trop souvent le cas ici. Dans ces conditions, il ne nous est plus possible d'émettre un vote favorable sur l'ensemble du projet de loi.

La raison essentielle de notre opposition est l'adoption par notre assemblée d'un amendement tendant à donner aux collectivités locales la possibilité de subventionner les dépenses d'investissement de l'enseignement privé.

Le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Au terme de cette nouvelle lecture, nous maintenons notre opposition à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je veux simplement indiquer que le groupe de l'UREI votera le texte amendé par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 491, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail s'est réunie au Sénat avant-hier, 6 juillet. Elle a pu aboutir à un texte commun.

Lors de l'examen du texte en première lecture, le Sénat avait adopté conformes onze articles ; seuls trois articles avaient fait l'objet de modifications rédactionnelles ou de précisions ; quatre articles avaient été adoptés alors que des notions nouvelles y avaient été introduites : l'article 1^{er} A, relatif à l'orientation des élèves, l'article 1^{er} B, relatif à la dimension européenne de l'apprentissage, l'article 6, relatif à la protection des apprentis en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, et l'article 10, relatif à la consultation du comité d'entreprise.

En outre, quatre nouveaux articles avaient déjà été insérés dans le projet de loi : l'article 1^{er} *bis*, portant sur les pouvoirs des régions en matière de financement, l'article 8 *bis* qui autorise les instituts universitaires de formation de maîtres à participer, à titre expérimental, à la formation des enseignants de centres de formation d'apprentis, l'article 10 *ter*, relatif aux formations en alternance dans les débits de boissons à consommer sur place, et l'article 15, relatif au contrôle des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences.

En revanche, six articles comportaient des dispositions susceptibles de donner lieu à un débat entre les deux assemblées : l'article 1^{er}, relatif à la modulation de la durée du contrat d'apprentissage, l'article 1^{er} *bis* - je l'ai déjà évoqué - relatif à la régionalisation d'une partie de la taxe d'apprentissage, l'article 4, relatif à l'intervention des branches professionnelles et des régions dans la fixation de la durée de la formation, l'article 5, relatif à la procédure d'agrément de l'entreprise, l'article 7, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur privé, et l'article 13, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public.

A l'exception de ces six articles, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par le Sénat. Je n'y reviendrai donc pas.

A l'article 1^{er}, relatif à la modulation de la durée du contrat d'apprentissage, la commission mixte paritaire a fait sien le souci du Sénat de laisser la possibilité à la région d'intervenir dans la fixation de la durée des formations, tout en précisant, sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale, que son intervention ne s'exerce que dans le cadre des conventions passées entre la région et l'organisme créateur du centre de formation d'apprentis.

En adoptant l'article 1^{er} *bis*, le Sénat avait deux objectifs : d'une part, poser le principe fondamental du financement de l'augmentation du nombre des apprentis que le projet de loi n'abordait pas et, d'autre part, instituer un mécanisme faisant

en sorte qu'une partie de la taxe d'apprentissage affectée à l'apprentissage reste dans la région, afin de satisfaire les besoins de formation locaux.

Ces dispositions ont pu inquiéter certains bénéficiaires de ce qu'il est convenu d'appeler le « reliquat » de la taxe d'apprentissage, c'est-à-dire les bénéficiaires des 71 p. 100 non réservés à l'apprentissage, essentiellement l'enseignement privé et l'éducation nationale.

C'est pourquoi j'ai proposé, dans le souci de trouver un compromis avec l'Assemblée nationale, de m'en tenir au principe de la localisation dans la région d'une partie de la taxe d'apprentissage.

Dans ma proposition, je ne chiffrais pas le montant de la partie de la taxe devant rester à la région, me contentant de renvoyer sa fixation à un décret en Conseil d'Etat, afin de favoriser la concertation entre les différentes parties.

L'Assemblée nationale a approuvé le principe de l'affectation à la région d'une part de la fraction de la taxe d'apprentissage, mais elle s'est interrogée sur l'efficacité d'une mesure renvoyée à un décret. Il y a donc eu débat, et la commission mixte paritaire a finalement souhaité que la part réservée à la région soit fixée par le conseil régional entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage - c'est ce que l'on appelle le « quota ».

A l'article 4, relatif à l'intervention des branches professionnelles et des régions dans la fixation de la durée des formations, le Sénat avait souhaité préciser encore plus le rôle des régions, en ne retenant que les orientations reprises par les contrats d'objectifs signés entre l'Etat, les régions et les branches professionnelles.

Finalement, la commission mixte paritaire a préféré que les régions s'expriment par l'intermédiaire du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, auquel elles participent, afin d'éviter de trop grandes disparités des durées de formation entre régions et de pallier l'absence éventuelle de contrats d'objectifs.

A l'article 5, relatif aux procédures d'agrément de l'entreprise, la commission mixte paritaire a souhaité que l'avis des chambres consulaires soit joint systématiquement à la demande d'agrément présentée par le chef d'entreprise.

Le Sénat, quant à lui, avait préféré alléger cette procédure, en limitant l'intervention des chambres consulaires aux entreprises de moins de cinquante salariés. Mais cela fait partie des compromis nécessaires.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire prend également en compte diverses modifications rédactionnelles.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a fixé la date d'application de l'harmonisation des salaires des apprentis et des titulaires de contrats de qualification au 1^{er} septembre 1992. Elle a ainsi voulu considérer que le crédit d'impôt, qui figurera, d'après les engagements pris par le Gouvernement le 26 février dernier, dans le projet de loi de finances pour 1993, prendra effet à cette même date du 1^{er} septembre 1992.

La commission mixte paritaire n'a en effet pas été indifférente au surcroît de charges que cette harmonisation des rémunérations entraînera pour les artisans et pour les petites entreprises. Mais, en ne reportant pas cette harmonisation au 1^{er} janvier 1993, comme je l'avais proposé, elle a cherché à éviter un alourdissement des contraintes administratives et comptables qu'aurait entraîné un changement du mode de rémunération en cours de contrat. Au Gouvernement maintenant de tenir ses engagements. Nous lui faisons confiance.

Enfin, à l'article 13, qui adapte les modalités de mise en œuvre du contrat d'apprentissage au secteur public, la commission mixte paritaire a tenu compte du souci du Sénat de ne pas créer de trop grandes disparités entre les collectivités et les organismes susceptibles de recevoir des apprentis ; elle n'a donc pas retenu la proposition de l'Assemblée nationale autorisant les parties à fixer dans le contrat une rémunération supérieure à celle qui est fixée par décret. Elle s'en est tenue à la fixation des rémunérations par un décret, ainsi que cela était prévu dans le texte initial, mais elle a souhaité préciser que la rémunération ainsi fixée varierait en fonction de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé, et serait déterminée en pourcentage du SMIC. Il ne faut pas, en effet, que les rémunérations dans le secteur public s'éloignent trop de celles du secteur privé.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions sur lesquelles la commission mixte paritaire a trouvé un accord.

Si le texte qui résulte des travaux des deux assemblées n'apporte pas de bouleversements considérables au dispositif de l'apprentissage, il marque cependant, à mon avis, une certaine avancée en ce qu'il reconnaît plus le rôle et la responsabilité des régions en matière d'apprentissage ; celles-ci - je pense surtout, à cet égard, aux régions dont les moyens financiers sont modestes - devraient pouvoir mieux adapter les formations aux besoins locaux.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma collègue et amie Mme Martine Aubry a dû faire face à l'une de ces situations d'urgence dont, malheureusement, la vie gouvernementale est très riche ; elle m'a donc prié de vous présenter ses excuses et ses regrets de ne pas être ici pour prendre part à ce débat et m'a chargé de la remplacer.

A titre personnel, étant en charge de l'enseignement technique, c'est-à-dire du pendant, par le biais de l'alternance sous statut scolaire, du dispositif qui vous est proposé, je suis particulièrement heureux de manifester à cette occasion non seulement mon soutien et ma solidarité mais aussi ma pleine approbation de la politique gouvernementale en ce domaine.

La commission mixte paritaire, qui s'est tenue lundi au Sénat, s'est conclue par un accord que le Gouvernement considère comme très positif et dont il ne peut que se féliciter. Le texte de loi qui en résulte est issu de discussions approfondies qui ont eu lieu tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Sur la base du projet de loi que le Gouvernement avait présenté au Sénat le 3 juillet dernier, de nombreux amendements ont pu être intégrés à ce texte, marquant ainsi le souci du dialogue que Mme Aubry avait souhaité avoir sur un sujet dont l'importance est connue et reconnue de tous.

Le texte auquel a abouti la commission mixte paritaire se fonde sur le cadre structurel prévu par les lois de décentralisation, qui donne compétence pleine et entière aux régions en matière d'apprentissage et renforce la responsabilité des entreprises, des partenaires sociaux et des chambres consulaires. Ainsi rédigé, il est, selon le Gouvernement, un texte de consensus sur lequel un large accord peut se faire.

Je voudrais souligner ici les points les plus importants sur lesquels le Parlement a amélioré et complété le texte du Gouvernement.

Premièrement, les conseils régionaux, dans le cadre de leurs compétences décentralisées, se voient responsabilisés davantage. Ils jouent un rôle d'impulsion, de coordination et de programmation dans la construction des projets régionaux, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le principe de l'affectation régionale de 25 p. 100 à 50 p. 100 du quota de taxe d'apprentissage réservé au développement de l'apprentissage, adopté à la demande du Sénat par la commission mixte paritaire, vise à permettre une meilleure répartition du financement entre les régions.

La Haute Assemblée a également souhaité que les conseils régionaux soient associés aux modalités d'application qui concernent l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de connaissances de chaque apprenti. L'accord intervenu en commission mixte paritaire permet au conseil régional, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'arrêter ces modalités dans le cadre du conventionnement des centres de formation d'apprentis.

Deuxièmement, une formation plus attractive est offerte aux jeunes.

A ce sujet, nous ne pouvons que nous féliciter de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur la date d'application de l'annualisation de la rémunération versée aux apprentis, soit le 1^{er} septembre 1992.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a souhaité préciser que l'apprentissage concourait aux objectifs éducatifs fixés par la nation. Le Sénat a lui-même complété utilement cet apport en inscrivant dans la loi d'orientation sur l'éduca-

tion de 1989 des dispositions sur l'information des jeunes qui permettent aujourd'hui de considérer l'apprentissage comme une filière de formation professionnelle initiale à part entière.

A titre personnel, j'ajoute que tous les documents diffusés aujourd'hui par le ministère de l'éducation nationale, notamment par l'ONISEP, font systématiquement mention de ces filières.

Le Sénat a enfin souhaité qu'un apprenti puisse effectuer une partie des formations en entreprise dans une entreprise d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, dans le cadre d'une convention passée avec l'employeur français.

Troisièmement, la responsabilité de l'entreprise est renforcée.

La procédure d'agrément est modernisée pour tenir compte des besoins de développement de l'apprentissage dans les grandes entreprises, notamment dans l'industrie et les services. A l'agrément de l'employeur est substitué un agrément de l'entreprise pour une durée de cinq ans.

L'Assemblée nationale a prévu que l'évaluation des capacités de l'entreprise à former des apprentis porterait non seulement sur les compétences professionnelles mais aussi sur les compétences pédagogiques des maîtres d'apprentissage.

Le Sénat a utilement enrichi le texte du Gouvernement en introduisant dans la procédure d'agrément la prise en compte de l'évaluation de la capacité d'accueil et de formation des entreprises.

L'Assemblée nationale a introduit dans la loi les termes « maître d'apprentissage », qui n'y figuraient pas, et a précisé que la formation des maîtres d'apprentissage, qui conditionne la qualité de la formation des apprentis, ne pouvait être prise en compte que dans la seule partie hors quota de la taxe d'apprentissage.

Le Sénat a enfin adopté plusieurs amendements concernant la protection du jeune en cas de situation dangereuse et difficile, en renforçant les pouvoirs de l'inspection du travail et en instituant des procédures de recours plus rapides dans leur mise en œuvre auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du directeur régional du travail et de l'emploi.

Quatrièmement, le rôle des partenaires sociaux est développé.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait que des négociations par branches professionnelles pourraient s'engager en vue de définir les orientations en matière d'apprentissage, notamment sur la durée de l'apprentissage, qui peut varier de un à trois ans, selon la nature et le niveau de qualification préparés.

L'Assemblée nationale a rendu systématique cette négociation en l'intégrant dans le cadre de la négociation de branche sur la formation professionnelle prévue tous les cinq ans par la loi du 31 décembre 1991 et en y ajoutant le thème des contrats d'insertion en alternance.

Un accord est également intervenu en commission mixte paritaire, à la suite d'un amendement adopté par le Sénat, pour associer les régions à cette procédure au travers de l'avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Cela paraît une bonne chose à tous.

Enfin, le Sénat a prévu que le comité d'entreprise serait consulté sur les conventions d'aide au choix professionnel pour les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

Cinquièmement - c'est le dernier point - l'apprentissage sera expérimenté dans le secteur public.

Cette innovation a fait l'objet d'un large accord, dont le Gouvernement ne peut que se féliciter.

Le Sénat a, parallèlement, complété le texte du Gouvernement sur plusieurs points. Il a prévu, notamment, que les enseignants des CFA auraient accès aux formations dispensées dans les instituts universitaires de formation des maîtres, ce qui leur permettra d'accéder aux mêmes qualifications que les autres enseignants.

Le Sénat, enfin, a utilement étendu les procédures de contrôle en matière de formation professionnelle continue aux organismes chargés de réaliser les bilans de compétences prévus dans la loi du 31 décembre 1991.

Le texte que le Sénat se propose d'adopter aujourd'hui répond à la volonté du Gouvernement de donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage dans le cadre du plan d'ac-

tion pour le développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire, arrêté par le Gouvernement le 26 février dernier.

Une discussion riche, qui doit beaucoup au travail accompli par tous dans cet hémicycle - et je souhaite remercier ici M. Madelain pour la qualité du travail accompli en commission des affaires sociales, ainsi que M. Delfau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles - se traduit donc, dans les délais impartis, par un accord que le Gouvernement appelait de ses vœux.

C'est à une heureuse conclusion que nous aboutissons aujourd'hui, qui augure bien des prochaines étapes du plan du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la négociation des contrats d'objectifs sur l'initiative des régions. C'est, nous le pensons tous, l'intérêt de nombreux jeunes de notre pays. Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. le rapporteur applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE

« CHAPITRE 1^{er}

« Développement de l'apprentissage

« Art. 1^{er} A. - I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. »

« II. - Après les mots : "sur les enseignements", la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigée : "sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation." »

« Art. 1^{er} B. - I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "ou un ou plusieurs", sont insérés les mots : "titres d'ingénieurs ou".

« II. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "avec un" sont remplacés par les mots : "entre un apprenti ou son représentant légal et un".

« III. - Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "la ou les entreprises", sont ajoutés les mots : "d'un Etat membre de la Communauté économique européenne".

« Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.

« Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent dans les conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention. »

« Art. 1^{er} bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la fraction de taxe d'apprentissage mentionnée à l'alinéa précédent, calculée sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, est affectée au développement de l'apprentissage dans cette région.

« La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25 et 50 p. 100 de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage. »

« Art. 3. - L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - A. - Au premier alinéa, les mots : "conventions passées" sont remplacés par les mots : "conventions conclues", les mots : "ou la région" par les mots : "ou conclues avec la région" et après les mots : "dans tous les autres cas, par", sont insérés les mots : "les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés,".

« I. - B. - Au premier alinéa, les mots : "compagnies consulaires" sont remplacés par les mots : "chambres de commerce et d'industrie".

« I. - Au premier alinéa, les mots : "les organisations professionnelles" sont remplacés par les mots : "les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs".

« I bis. - A la fin du premier alinéa, après les mots : "les entreprises", sont insérés les mots : "ou leurs groupements,".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

« Art. 4. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : "et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue".

« II. - Le sixième alinéa (4^o) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : "notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;".

« III. - Il est ajouté après le sixième alinéa (4^o) de l'article L. 933-2 du code du travail un septième alinéa (4^o bis) ainsi rédigé :

« 4^o bis l'objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ; »

« Art. 5. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1^o l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 ;

« 2^o l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3^o le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis ;

« 4^o une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément. »

« I bis. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : "promotion sociale et de l'emploi", sont insérés les mots : "et le conseil régional".

« II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles la procédure d'agrément de l'entreprise s'applique aux employeurs actuellement agréés. »

« III. - Après le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret. »

« III bis. - La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : "Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées."

« III ter. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : "... décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément."

« IV. - A la fin du dernier alinéa, les mots : "compagnie consulaire" sont remplacés par les mots : "chambre de commerce et d'industrie".

« Art. 6. - Après l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

« Art. 7. - I. - L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-4. - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.

« Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. »

« II. - A compter du 1^{er} septembre 1992, au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année".

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : "et par les textes pris pour leur application" sont insérés les mots : ", notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage".

« IV. - A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : "l'employeur" et "le nouvel employeur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise" et "la nouvelle entreprise". »

« Art. 8. - Après l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »

« Art. 8 bis. - Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

« Art. 10. - I. - Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

« II. - Après le neuvième alinéa, sont insérés les onze alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1° les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2° le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou titre d'ingénieur préparés ;

« 3° les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4° les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5° l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 6° les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage.

« Il est, en outre, informé sur :

« 1° le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« 2° les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3. »

« Art. 10 ter. - I. - L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

« CHAPITRE II

« Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

« Art. 13. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

« I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

« Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

« Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définies à l'article 11 ou avec le centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« III. - Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

« IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

« V. - L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

« VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

« VII. - Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

« VIII. - Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

« IX. - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 15 A. - I. - La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé : "...organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;".

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est ainsi rédigé : "Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus... (le reste sans changement)".

« III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots : "organisme de formation", sont insérés les mots : "ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences".

« Art. 16. - I. - L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° le quatrième et le cinquième alinéa sont abrogés ;

« 2° le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. »

« 3° le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leurs cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : "le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation" sont remplacés par les mots : "son dernier contrat de travail à durée indéterminée".

« III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : "ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visés à l'article L. 931-15" sont remplacés par les mots : "des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15". »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors du débat de vendredi dernier, le groupe communiste s'était exprimé contre le présent projet relatif à l'apprentissage.

Notre conception de l'apprentissage des jeunes, pour les former tous et les former bien en vue de leur vie professionnelle et pour leur donner toutes leurs chances, relève d'une autre logique que celle qui sous-tend ce projet de loi. Ce dernier s'inscrit, en effet, dans la stratégie du grand patronat, exprimée par le CNPF, qui non seulement s'emploie à une sélection impitoyable dans les entreprises en s'appuyant sur la précarité et le chômage, mais exige aujourd'hui de procéder à une présélection dont le contenu sera orienté par les employeurs en fonction de leurs seuls intérêts.

Pourtant, cela ne suffit pas ! Alors que, depuis une décennie, le patronat bénéficie de cadeaux qui constituent des pertes sèches pour la nation, ce projet de loi, ajoute un crédit d'impôt en sa faveur, grâce à l'amortissement possible des dépenses de formation.

Ce texte ne résoudra pas, à notre avis, les insuffisances de l'apprentissage actuel.

De plus, il est étonnant qu'un tel sujet soit débattu en urgence, à la sauvette, en fin de session extraordinaire.

Dans ces conditions, je ne peux que confirmer que le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste approuve les conclusions de la commission mixte paritaire ; il votera donc ce texte, même s'il considère que les relations entre éducation et apprentissage méritent d'être toujours attentivement organisées, afin de concilier formation pratique et technique, d'une part, et culture générale, d'autre part. L'une ne doit pas occulter l'autre, un technicien ne doit pas être enfermé dans sa technique, sans culture générale.

Entreprises et système éducatif devront savoir organiser en commun des temps consacrés à la découverte de la capacité de chacun, afin que chaque homme devienne un homme complet, conscient de sa place dans l'humanité et dans la société à laquelle il appartient.

Le groupe socialiste votera donc ce projet, qui constitue une étape dans l'élaboration d'une situation qui, je l'espère, continuera de s'améliorer encore.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour explication de vote.

M. Jacques Machet. Le groupe de l'union centriste suivra M. le rapporteur, en le remerciant pour l'excellent travail qu'il a accompli avec l'aide des collaborateurs de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 5 juillet 1992, de notre ancien collègue M. Robert Bouvard, qui fut sénateur de la Haute-Loire de 1959 à 1974.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 42 de notre règlement.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le conflit des transporteurs routiers entraîne des conséquences graves pour l'économie française. Aussi, tout le monde aspire à le voir se terminer.

Le respect de l'autorité de l'Etat est un principe auquel on ne peut que souscrire. Mais le respect de l'autorité et la violence ne sauraient pour autant aller de pair. La violence n'a-t-elle pas été engendrée par une trop grande temporisation ? C'est une question que de nombreux Français se posent, aujourd'hui.

Par ailleurs, un débat parlementaire sans procédure d'urgence au cours duquel nous aurions pu formuler des propositions n'aurait-il pas permis d'éviter une telle situation ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean Chérioux. Sûrement.

6

REVENU MINIMUM D'INSERTION ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 489, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous avons eu, en première lecture, un débat riche et fructueux qui a permis, sur quelques points, d'améliorer sensiblement le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Sur d'autres points, le Gouvernement regrette les choix du Sénat, qui a refusé de nombreuses dispositions importantes.

C'est l'essence même du travail parlementaire que chaque assemblée exprime sa propre sensibilité. En l'occurrence, le Sénat a exprimé avec une grande vigueur les préoccupations immédiates des départements.

Je crois, pour ma part, que le législateur doit continuer à régler les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il doit pouvoir faire progresser la solidarité et la protection sociale dans notre pays, même s'il impose des efforts et des priorités, y compris sur le plan financier, aux départements.

M. Jean Chérioux. Toujours avec l'argent des autres !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Ces efforts peuvent peser différemment selon la situation socio-économique locale. C'est pourquoi les évolutions en la matière doivent être mesurées. En effet, il n'est pas question que l'Etat se décharge financièrement sur les collectivités locales. Mais je crois avoir démontré que le bilan financier de ce projet de loi est globalement équilibré pour les départements.

Je reviendrai en particulier sur quatre points essentiels de ce texte que le Sénat n'a pas acceptés.

Premièrement, je ne crois ni sage ni réaliste de vouloir cantonner l'Etat dans un rôle mineur qui affaiblirait sa capacité d'animation là où elle est nécessaire.

J'avais accepté, à l'Assemblée nationale, une série d'amendements soulignant que la cogestion du RMI, à laquelle je suis attaché, passe par un dispositif contractuel qui respecte l'autonomie normale de chaque collectivité.

Parallèlement, en donnant un rôle mieux défini et plus important au conseil départemental et aux commissions locales d'insertion, on peut espérer que ces relations contractuelles s'appuieront sur un débat plus ouvert et une gestion plus proche des réalités. Je regrette que le Sénat souhaite de nouveau s'écarter de cet équilibre.

Deuxièmement, par une série d'amendements, le Sénat s'est engagé, à mon sens, dans la voie d'un détournement des crédits d'insertion.

En 1988, nous nous étions réjouis que les départements puissent mettre en œuvre pour les politiques d'insertion, en plus des moyens de l'Etat, une enveloppe financière égale à 20 p. 100 des dépenses de prestation. Je suis heureux qu'ils l'utilisent de plus en plus.

J'ai attiré l'attention du Sénat sur le fait que ce potentiel reste modeste au regard des besoins puisqu'il est inférieur à 4000 francs par allocataire et par an. Encore faut-il maintenir sa vocation, qui est d'être affecté uniquement aux allocataires du RMI pour des mesures nouvelles.

Le Sénat s'est écarté de cette option de base pour une fraction significative de ces crédits puisqu'elle est de l'ordre de 25 p. 100 du potentiel.

Le Gouvernement ne peut accepter que l'on finance sur les crédits d'insertion les fonds locaux d'aide aux jeunes ou le fonds de solidarité logement. Il en va de même pour l'imputation sur ces crédits d'une quote-part du ticket modérateur supérieure à ce que représente une charge vraiment nouvelle.

Ces choix sont directement contraires aux intérêts des allocataires du RMI. Ils permettront aux départements les moins dynamiques de réaliser sur l'insertion des économies discutables et donneront aux plus dynamiques le sentiment de voir leurs efforts légitimes remis en cause.

Par ailleurs, le Sénat a repoussé deux volets importants qui venaient en accompagnement de la consolidation du RMI.

Troisièmement, la commission d'évaluation - le Gouvernement l'a suivie - avait indiqué que le refus d'étendre le RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans devrait s'accompagner d'une généralisation et d'un développement des fonds d'aide aux jeunes.

Le Sénat a refusé que les départements s'associent à l'Etat pour cette généralisation, et je le regrette profondément. Pourtant, l'Etat s'engageait à apporter un franc pour un franc dans un domaine qui relève traditionnellement de l'action sociale de proximité, car elle ne peut être vraiment efficace qu'à ce niveau.

Enfin, quatrièmement, refuser une réforme raisonnable de l'aide médicale me semble irréaliste alors que nombre de départements se sont engagés par leurs pratiques dans cette direction. C'est d'ailleurs à cette démarche que le présent projet de loi veut donner les bases juridiques nécessaires.

Cette réforme de l'aide médicale est raisonnable. Comment pourrait-il en être autrement alors qu'elle se fonde sur les nombreux travaux menés depuis dix ans et la large concertation qu'ils ont permis ?

Elle est équilibrée financièrement pour les départements et correspond à une absolue nécessité pour notre pays, qui est assez riche pour que chacun puisse s'y faire soigner sans rationnement et sans devoir se soumettre à des procédures quelquefois humiliantes.

Je suis absolument certain que, d'ici à quelques mois, vous serez fiers, dans vos départements, d'avoir voté cette réforme.

Devant l'importance de l'enjeu pour la partie la plus démunie de la population, concernée par le revenu minimum d'insertion, par les fonds départementaux d'aide aux jeunes, par la rénovation de l'aide médicale, je souhaite ardemment que le Sénat, uni pour faire progresser la solidarité nationale, revienne sur certains des choix qu'il a fait en première lecture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de cette nouvelle lecture, permettez-moi de rappeler brièvement et simplement les grandes lignes des modifications opérées par le Sénat en première lecture sur ce projet de loi en ce qui concerne le RMI, la lutte contre la pauvreté et l'aide médicale.

En l'absence de M. Louis Souvet, impérativement retenu dans son département, je présenterai également, si vous le voulez bien, ses conclusions au titre de rapporteur des dispositions du livre IV du code du travail.

S'agissant de l'insertion, nous avons établi que le président du conseil régional et le préfet doivent travailler ensemble, mais dans le respect des compétences qui leur sont à chacun dévolues.

Nous avons limité autant que faire se peut les formules de cogestion, qui ont démontré ici et là leur pesanteur et qui nuisent à l'efficacité du dispositif. Aussi avons-nous renforcé le fondement contractuel de l'accord auquel doivent parvenir l'Etat et le département pour promouvoir l'insertion des bénéficiaires du RMI. Le rôle du préfet n'était en aucune manière minoré, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qui compte, c'est l'objectif.

Nous avons substitué à la coprésidence du conseil départemental d'insertion par le président du conseil général et par le préfet une présidence confiée à un membre du conseil départemental élu par ses pairs.

De même, nous avons prévu que le président de la commission locale d'insertion serait non plus désigné conjointement par le président du conseil général et par le préfet, mais élu au sein de ladite commission.

Nous avons confié le secrétariat du conseil départemental d'insertion et des commissions locales d'insertion au département.

Nous avons clarifié les rapports du conseil départemental d'insertion et des commissions locales.

Nous avons prévu que des conventions pouvaient être passées entre les commissions locales d'insertion et les CCAS pour l'exécution des programmes locaux.

Nous avons rétabli le rôle des maires, occulté par l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'utilisation du « 20 p. 100 départemental », nous avons accordé aux départements une plus grande liberté pour l'imputation des crédits qu'ils doivent obligatoirement affecter aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI : possibilité d'imputer sur les crédits obligatoires les dépenses résultant de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de dix-sept ans à vingt-cinq ans satisfaisant aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour l'accès au RMI, ainsi que celles qui sont engagées dans le cadre des fonds locaux d'aide aux jeunes ; assouplissement du principe du report des crédits obligatoires non utilisés, en autorisant, dans ce cas seulement, son utilisation pour d'autres actions, notamment dans le cadre des fonds de solidarité pour le logement.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, ne correspond à aucun détournement des crédits du « 20 p. 100 départemental », mais traduit simplement notre souci d'une plus grande souplesse et d'une plus grande efficacité.

S'agissant des fonds d'aide aux jeunes, nous avons supprimé la création obligatoire des fonds départementaux, notamment en raison de leur mode de financement, leur mise en œuvre pouvant résulter, à l'évidence, d'une libre volonté, par la voie conventionnelle. Ainsi, l'Etat et le département peuvent s'associer dans un même mouvement.

S'agissant de la réforme de l'aide médicale, il nous était apparu impossible d'examiner ce dispositif, élaboré sans concertation avec les principaux acteurs concernés, c'est-à-dire les départements et les communes.

Cette réforme mérite d'être approfondie. Elle avait retenu toute l'attention de la commission des affaires sociales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour répondre à votre vœu, le temps venu, dans un avenir proche - mais après qu'auront été satisfaites les conditions que nous posons - nous serons peut-être heureux de saluer une loi capable de moderniser l'aide médicale telle qu'elle est vécue depuis un siècle, voire un peu plus, dans notre pays.

Nous avons donc rejeté la réforme de l'aide médicale en ne retenant que deux éléments dissociables : la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les bénéficiaires du RMI, d'une part ; la prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour l'accès au RMI, d'autre part.

La commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue, pour l'essentiel, à son texte de première lecture, à quelques exceptions près.

En effet, elle a admis, ponctuellement, certaines modifications apportées par le Sénat, quelques améliorations rédactionnelles : la mention, dans l'article 34, que l'insertion est conduite contractuellement par le président du conseil

général et par le préfet ; l'examen de la mise en œuvre du programme d'insertion, à mi-parcours, par le CDI ; le fait que le CDI ne peut que proposer, éventuellement, d'affecter des moyens à l'exécution des programmes locaux d'insertion ; le fait que l'évaluation de l'insertion s'effectue avec l'allocataire et non avec tous les bénéficiaires de l'allocation de RMI ; les principes posés par le Sénat pour la composition du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; le fait que, d'une manière générale, en cas de mesure de suspension du versement de l'allocation, l'intéressé est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

Mais, parallèlement, l'Assemblée nationale a opéré quelques autres modifications, dont la plupart ne vont pas, c'est le moins que l'on puisse dire, dans le sens souhaité par le Sénat.

Il s'agit, d'abord, de l'affectation par le préfet d'une partie du solde du « 20 p. 100 départemental » à des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI présentées par les communes, ensuite, de l'introduction dans le contrat d'insertion de la notion d'engagements réciproques, ce qui conduit à établir le principe d'une obligation de résultat pour la collectivité, puis de la suppression, pour les enfants étrangers d'un ressortissant français, du caractère subsidiaire du RMI par rapport à l'obligation d'aliments des enfants envers leurs parents et, enfin, dans le cadre des articles relatifs à l'aide médicale, de l'extension de la compétence de la commission centrale d'aide sociale à l'ensemble des litiges portant sur la détermination de la collectivité publique à laquelle doivent être imputées les dépenses d'aide sociale.

Comme vous le constatez, mes chers collègues, cet ensemble de modifications très partielles du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est très loin de répondre aux préoccupations du Sénat et, en ce qui concerne certains nouveaux apports de l'Assemblée nationale, ils vont même totalement à l'encontre des souhaits de notre assemblée.

Aussi votre commission vous proposera-t-elle, par une série d'amendements, plus globaux qu'en première lecture, de revenir purement et simplement au texte adopté par le Sénat en première lecture pour toute la partie relative au RMI, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide médicale, texte qui résultait des décisions de la commission des affaires sociales, complétées par certains amendements de la commission des finances et par certaines propositions de M. Chérioux.

Votre commission vous proposera aussi un amendement supplémentaire *in fine* destiné à supprimer une disposition impraticable introduite dans le code de la santé publique par la loi du 31 juillet 1991, disposition qui prévoit la présence dans chaque comité régional de l'organisation sanitaire et sociale d'un député et d'un sénateur.

J'en viens maintenant à la partie du projet de loi dont notre collègue Louis Souvet est le rapporteur, mais qu'il m'a demandé de présenter à sa place en raison d'impératifs qui le retiennent dans son département.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a admis les modifications, la plupart d'ordre rédactionnel, votées par le Sénat et a adopté conformes les quelques articles relatifs à la lutte contre le chômage d'exclusion restant en discussion, à l'exception, naturellement, des articles 22 *ter* et 22 *quater*.

L'article 22 *ter*, je vous le rappelle, concerne le doublement de la « contribution Delalande », due pour le licenciement de salariés de plus de cinquante-cinq ans : cette contribution de six mois de salaire doit être versée à l'UNEDIC depuis le 10 juin dernier.

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article : il a considéré en effet que cette mesure, appliquée avant même que ne soit connu le vote définitif du Parlement, constituait une contrainte difficilement admissible, dont l'annonce avait été faite au mépris des droits du Parlement.

La commission, après débat, a souhaité, sur cet article, faire un pas en direction de l'Assemblée nationale, en acceptant le principe du doublement de la « contribution Delalande ». Elle a cependant souhaité que ce dispositif ne s'applique pas aux plans sociaux déjà largement engagés, afin de ne pas instituer de véritable rétroactivité, remettant en cause les accords déjà négociés.

La commission vous proposera donc un amendement en ce sens, qui reprend l'amendement de repli qu'elle avait envisagé lors de la première lecture.

En première lecture d'ailleurs, le Sénat avait modifié l'article 22 *quater*, par coordination avec la suppression de l'article 22 *ter*, afin de permettre au Gouvernement de reprendre par décret, dès la promulgation de la loi, les mesures qui seraient adoptées par les partenaires sociaux à l'issue des négociations UNEDIC en cours.

Cette modification n'a, évidemment, plus de raison d'être.

Il faut noter toutefois que l'Assemblée nationale a modifié le texte proposé par le paragraphe II de cet article, et qui disposait que la « contribution Delalande » n'était pas due en cas de rupture du contrat de travail des salariés de plus de cinquante-cinq ans embauchés alors qu'ils avaient plus de cinquante ans. Il s'agissait de ne pas freiner de telles embauches.

L'Assemblée nationale a restreint la portée de cette disposition en la limitant aux seuls salariés de plus de cinquante-cinq ans embauchés après le 9 juin 1992, inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi au moment de leur embauche et âgés à ce moment-là de plus de cinquante ans.

Evidemment, le nombre de personnes concernées en est réduit d'autant ; mais, surtout, une telle mesure restrictive risque d'avoir un effet pervers, celui de générer un chômage d'attente qu'il faudra indemniser puisque, au lieu d'embaucher le salarié immédiatement, les entreprises préféreront attendre qu'il ait été au chômage pendant trois mois.

Je vous proposerai donc de supprimer cette adjonction de l'Assemblée nationale.

J'ajoute que, pour des raisons de procédure, à la suite d'un débat confus et difficile, l'article 20 *ter*, relatif aux licenciements économiques, bien que finalement adopté dans les mêmes termes que le Sénat par l'Assemblée nationale, figure encore dans le texte qui nous est soumis ; je vous proposerai de l'adopter conforme.

Tels sont les quelques points sur lesquels je voulais apporter des précisions.

Mes chers collègues, sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi. Je souhaite, pour ma part, que la volonté du Sénat témoigne de nouveau du souci d'efficacité et de responsabilité qui a inspiré les travaux de ses commissions. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'union centriste et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je serai bref puisque M. le secrétaire d'Etat a déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut accepter les propositions du Sénat.

Ce matin, mon collègue et ami M. Autain s'étonnait, et je m'étonne avec lui, de la persévérance des sénateurs à vouloir rétablir certaines dispositions tout en sachant que le vote définitif ne leur sera pas favorable. Ils les reprennent parce qu'ils sont dans l'opposition et qu'ils considèrent que tout texte présenté par le Gouvernement issu de la majorité présidentielle est mauvais *a priori*, même s'ils reconnaissent qu'il est bon.

Si je fais cette remarque, c'est parce qu'en définitive nous nous trouvons presque dans la situation d'il y a trois ans. Mais, à l'époque, le Sénat souhaitait par tous les moyens effacer la part importante du Gouvernement comme financeur, pour faire en sorte que tout semble venir du département. Le Sénat cherchait, par les moyens les plus divers, à faire en sorte que le rôle du préfet soit minoré, voire ignoré, afin que tout paraisse venir du conseil général.

Je ne citerai pas les éléments qui marquent écart entre le Sénat et le Gouvernement par rapport à l'équilibre délicat instauré par un projet de loi caractérisé par la volonté d'associer l'Etat et les collectivités locales dans une action indispensable et particulièrement positive, comme l'ont montré les trois années écoulées. M. le secrétaire d'Etat les ayant évoqués, je me contenterai de relever cette situation étrange qui veut que tout ce qui vient du Gouvernement ne soit pas bon, alors que tout ce qui vient du conseil général est bon.

Le conseil général est un fonds électoral, pour les sénateurs, et tout ce qui vient de lui est donc bon ; ils le privilégient.

M. Marcel Daunay. Ce n'est pas vrai !

M. Franck Sérusclat. Quand on voit la proportion des sénateurs présidents de conseils généraux par rapport à ceux qui ont suivi d'autres voies, on voit à quel point certaines formations permettent une meilleure compréhension et une meilleure connaissance de l'activité de parlementaire, particulièrement de sénateur.

Le conseil général, compte tenu du fait que nous sommes tous élus par des conseillers municipaux, généraux ou régionaux, fait de cette assemblée un lieu d'apprentissage, un lieu où l'on peut nouer des connaissances, démontrer ce que l'on est et ce que l'on peut apporter. Ce n'est pas négligeable.

Il n'est donc pas honteux qu'en retour les sénateurs facilitent le travail des conseils généraux, qu'ils les aident à mieux profiter de toutes les mannes, qu'ils les aident à les utiliser au mieux des intérêts de leurs administrés. C'est un constat.

Quand on analyse les termes des discussions, on s'aperçoit que, selon la majorité sénatoriale, tous les textes du Gouvernement, notamment celui d'aujourd'hui, sont mauvais.

M. Marcel Daunay. C'était pareil avant !

M. Franck Sérusclat. Lorsque l'on sera dans la fameuse alternance, que certains attendent, et qui permettra une autre politique, il n'est pas sûr que les mêmes efforts seront réalisés en faveur des collectivités locales. Mais c'est une autre histoire !

Voilà trois ans, en présentant ce dossier, le Gouvernement cherchait à satisfaire l'intérêt national. Il poursuit le même objectif aujourd'hui. Pourtant, cet objectif, certains le biaisent par des propositions qui annulent l'initiative gouvernementale et privilégient le souhait des conseils généraux.

Quelles que soient les incidences, agréables ou non, de certaines propositions, notre rôle est d'abord de prendre en compte l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt national, qui est supérieur à l'intérêt de certaines collectivités territoriales.

Je n'ajoute rien de plus aux réflexions de M. le secrétaire d'Etat. Je me borne à dire que le groupe socialiste les fait siennes et qu'il en tirera les conséquences au moment du vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mon cher collègue, en vous écoutant, je me disais qu'être président de conseil général ou maire n'est pas une tare ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

Le Sénat, élu au suffrage universel - indirect, certes - est issu d'un collège sénatorial dont vous connaissez parfaitement, comme moi, la composition.

Par conséquent, il m'apparaît tout à fait naturel que, parmi les préoccupations que le Sénat exprime, figure la défense des intérêts des collectivités locales, dont il a la charge aux termes mêmes de la Constitution.

Je conviens qu'on puisse avoir sur ce point des opinions contrastées. Il m'apparaît cependant tout à fait normal que tout sénateur puisse exprimer, à sa façon, ses préoccupations. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, vous m'avez fait l'honneur de répondre à mon propos.

M. le président. Parce que je vous ai écouté !

M. Franck Sérusclat. Je me permets donc, avec votre autorisation, non pas de faire une mise au point, mais d'indiquer que je suis tout à fait d'accord avec vous sur la première partie de votre intervention et sur votre conclusion, car il est d'usage que le Sénat prenne en compte les problèmes des collectivités locales.

Or, cet usage se trouve aujourd'hui - je ne sais pourquoi ! - contraire à celui qu'avaient imaginé le Gouvernement et d'autres élus, eux aussi élus au suffrage universel.

Par conséquent, monsieur le président, votre analyse ne fait que confirmer mon propos et me permet d'affirmer que je porte la même attention que vous aux élus que nous sommes ainsi qu'aux maires et aux conseillers généraux, par exemple. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mon propos sera bref puisque vous venez de préciser de manière excellente quel devait être, dans sa plénitude, le rôle de la Haute Assemblée.

Cependant, j'avoue que c'est avec un peu d'étonnement que j'ai entendu notre collègue M. Sérusclat venir au secours du préfet « ignoré », du préfet « minoré ».

En vérité, je tiens à rappeler avec force la volonté de la commission des affaires sociales et du Sénat tout entier. Nous voulons, en fait, que les acteurs associent leurs compétences en synergie au nom de l'Etat, d'une part, et du département, d'autre part, mais sans domination ni captation. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a ni modifié ni rapproché les analyses de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans ses conclusions, elle a constaté l'impossibilité d'aboutir à un texte commun.

Mme Sublet, rapporteur à l'Assemblée nationale, a reproché au Sénat d'avoir profondément modifié le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, en changeant le fonctionnement et les responsabilités du conseil départemental d'insertion et des commissions locales d'insertion, en supprimant l'aide aux jeunes en difficulté et en rejetant le projet de réforme de l'aide médicale gratuite.

M. Louvot, rapporteur pour le Sénat, reproche au texte voté par l'Assemblée nationale de porter atteinte aux principes de la décentralisation et à la liberté de la gestion financière.

Pour la plupart, ces remarques sont justifiées. Nous pourrions en reprendre bon nombre à notre compte ; nous l'avons d'ailleurs fait tout au long de la première lecture de ce projet de loi.

L'ensemble des reproches des uns et des autres recoupe la plupart des critiques que notre groupe a émises lors de la discussion générale et mises en évidence lors de la discussion des articles.

Les reproches de l'Assemblée nationale envers le Sénat et ceux du Sénat envers l'Assemblée nationale correspondent aux critiques que nous avons formulées.

Mais vos observations sont muettes sur l'essentiel. J'entends le rappeler au nom de mon groupe. C'est en effet grave et lourd de conséquences dans l'expression d'une politique prétendument de lutte contre la pauvreté et l'exclusion professionnelle.

La majorité du Sénat et celle de l'Assemblée nationale veulent reconduire, en l'adaptant, une loi qui concerne près de deux millions d'habitants de notre pays, près de trois millions de chômeurs.

Non seulement ce projet ne porte pas l'allocation à 3 500 francs, comme nous le proposons, mais il n'en étend pas le bénéfice aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans.

Pourtant une très forte majorité de nos compatriotes partageant notre analyse et seraient favorables à une allocation de 3 200 francs et à son extension.

La commission mixte paritaire n'en parle pas. Elle se refuse à entendre la voix des Français, à se donner les moyens de réduire les inégalités, à suivre les propositions des communistes.

Dans ce projet de loi, on se refuse à définir des moyens financiers suffisants pour lutter efficacement contre la pauvreté.

Je vous ai proposé, mes chers collègues, d'inscrire vingt milliards de francs de ressources supplémentaires. Pour parvenir à cette somme, dix milliards de francs seraient prélevés sur les contributions européennes payées par les Français et dix milliards de francs proviendraient des exonérations fiscales.

Je vous ai également proposé de maintenir les liens originaux entre le RMI et l'impôt sur la fortune.

Reconnaissez que ces trois mesures étaient suffisantes pour majorer l'allocation, en étendre le bénéfice aux jeunes et réduire les transferts financiers vers les collectivités territoriales.

La commission mixte paritaire n'en a pas discuté, tout simplement parce que droite et parti socialiste les rejettent.

Mes chers collègues, vous n'avez pas non plus condamné ces nouveaux transferts de dépenses vers les collectivités territoriales, à la grande satisfaction du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai rappelé, lors du débat en première lecture, qu'en trois ans les dépenses d'aide sociale des départements étaient passées de 44 milliards à 55 milliards de francs et que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement - c'est d'ailleurs vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui l'avez dit lors de la discussion du projet de loi relatif au statut des assistantes maternelles - les recettes correspondantes n'avaient pas évolué. Je souhaiterais connaître votre avis sur ce point.

Ce serait faire preuve de franchise, mais aussi admettre une situation dont les sénateurs ne veulent plus et que vient aggraver le projet de réforme de l'aide médicale gratuite.

Ces critiques sévères ne nous permettront pas de voter le projet de loi dans sa forme actuelle.

Ce projet de loi est insuffisant quant aux moyens ; il est injuste moralement ; il est inégalitaire au niveau économique ; enfin, il se révélera inefficace pour lutter contre l'extension de la pauvreté.

Nous ne pouvons donc approuver ni le projet gouvernemental ni le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Voter contre ce projet de loi nous paraît tout aussi impossible, car ce serait condamner à coup sûr à la misère près d'un million de nos compatriotes qui survivent grâce au RMI.

A ce sujet, je me permets de m'étonner du vote négatif du groupe socialiste en première lecture. Si nous en faisons tous autant, qu'advient-il du RMI, de la lutte pour la survie et contre l'exclusion ?

Quant à nous, nous nous abstenons, en nous fondant sur des principes et sur des exigences. Nous entendons nous appuyer sur l'action de tous ceux qui veulent aller vers les mesures que nous préconisons. Nous n'avons pas le privilège de la lutte contre la pauvreté. Nous n'avons pas le privilège du cœur. Nous sommes attentifs à ce qui a été dit dans le débat par d'autres que nous.

A cet égard, je me félicite, monsieur Louvot, que vous vous soyez prononcé en faveur d'une grande loi-cadre contre la misère et la pauvreté, ainsi que je l'avais proposé et ainsi que le souhaitent les nombreuses associations caritatives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas attendre pour mettre en chantier ce projet de loi.

Je me félicite, monsieur Cathala, que vous n'ayez pas rejeté la possibilité d'introduire désormais les profits financiers dans le financement de la santé.

Je crois avoir compris que la suppression du revenu minimum d'insertion pour toute personne hospitalisée pouvait être revue et, dans un premier temps, être appliquée avec beaucoup de souplesse par les préfets. La même remarque s'applique aux personnes hébergées ne disposant pas de revenus propres, qui doivent, elles aussi, pouvoir bénéficier de l'allocation.

Je dirai en conclusion que ce sont des mesures modestes par rapport à celles que nous avons rappelées précédemment ; mais nous ne négligeons rien qui nous permette d'agir contre la pauvreté, c'est-à-dire en faveur de la justice et de l'égalité.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la majorité sénatoriale n'a de leçon à recevoir de personne, ni du Gouvernement...

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il n'en a pas donné !

M. Jean Chérioux. ... ni du groupe socialiste, et de M. Sérusclat en particulier. Je regrette d'ailleurs que M. Sérusclat ait quitté l'hémicycle et qu'il ne puisse donc pas écouter ma réponse et celles qui pourraient lui être faites.

En général, on juge les autres d'après soi-même ! Selon M. Sérusclat, si nous avons refusé le dialogue une seconde fois et si la commission des affaires sociales a suivi son rapporteur pour en revenir au texte initial du Sénat, c'est parce que nous serions manichéens, clientélistes, et que nous voudrions faire plaisir aux présidents de conseils généraux !

Monsieur le président, effectivement, vous l'avez dit très justement, le Sénat représente les collectivités territoriales. Mais là n'est pas le fond du problème, et ce ne sont pas du tout les raisons qui ont déterminé la majorité sénatoriale - tout le monde le sait bien ici.

En vérité, nous avions soutenu et voté, à l'époque, le projet de loi tendant à créer le RMI, ce qui prouve que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, nous savons très bien où est notre devoir !

Toutefois, trois ans se sont écoulés depuis la mise en place du système et l'expérience nous a montré qu'il existait des dysfonctionnements. A plusieurs reprises, les collectivités locales, notamment les départements, ont essayé d'expliquer au Gouvernement ce qui n'allait pas et d'attirer son attention sur le fait que la cogestion était une mauvaise chose. Nous n'avons été entendus ni par le Gouvernement ni par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas une raison pour nous rendre à leur point de vue, qui nous paraît toujours inexact. Nous maintenons donc notre position, car le système mis en place n'est pas le meilleur ; il aurait, en tout cas, pu être amélioré. C'est l'attitude que dictait l'intérêt général.

Si nous avons maintenu un certain nombre de dispositions relatives aux familles, c'est parce que ces dernières sont, selon nous, maltraitées. Ce n'est pas en faisant une politique à deux vitesses, qui plus est au détriment des plus défavorisés, qu'on résoudra les problèmes de ces familles. Là encore, notre devoir est d'appeler l'attention de l'opinion publique sur cette conséquence du texte sur le RMI.

De plus - je m'en tiendrai à ces quelques observations - le Gouvernement s'est cru obligé d'insérer, dans ce projet de loi, des dispositions relatives à l'aide médicale.

Si nous approuvons les modifications proposées sur ce sujet - ce n'est, en vérité, que la reprise d'un certain nombre d'expériences mises en œuvre par les départements eux-mêmes et que, à l'évidence, nous ne pouvons qu'accepter - nous n'approuvons pas, en revanche, que de telles modifications soient ainsi « accrochées » à ce projet sans aucune concertation.

Les dispositions relatives à l'aide médicale auraient pu faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Gouvernement et les départements. S'il y avait urgence s'agissant du RMI, puisqu'un rendez-vous avait été fixé à aujourd'hui et qu'il devait être tenu, tel n'était pas le cas de l'aide médicale. Il n'y avait donc pas lieu de répondre à la demande du Gouvernement, qui veut que l'on vote ces dispositions dans la hâte.

Telles sont les raisons qui justifient notre position. Nous sommes loin de la caricature faite par M. Sérusclat tout à l'heure ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rapporteur le rappelait tout à l'heure, sur ces textes, l'efficacité et la responsabilité devaient guider le Sénat. C'est effectivement dans cet esprit que nous nous déterminons et que nous approuvons les conclusions du rapporteur.

J'ajouterai à cela trois brèves remarques.

La première concerne le travail accompli depuis trois ans par les départements sur le plan de l'insertion. C'est une tâche difficile, mais, dans l'ensemble, les départements ont su y faire face d'une manière volontariste, en liaison avec l'Etat, guidés dans cette action par le sens de l'intérêt général et par un souci de solidarité.

Ma deuxième remarque a trait à la concertation entre les préfets et les conseils généraux. En tant qu'homme de terrain et président de conseil général moi-même, je tiens à dire que, au-delà de tout ce qui peut être formalisé en matière de coopération, c'est grâce à la coopération confiante qui s'est établie entre les deux parties que, dans la grande majorité des cas, des résultats, positifs dans l'ensemble, ont pu être obtenus.

Certes, ils peuvent et doivent, nous en sommes conscients, encore être améliorés. Je puis affirmer que la volonté des présidents de conseils généraux est de mener cette tâche à bien, dans un climat de coopération confiante, non seulement avec les préfets, mais, au-delà, avec tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliqués dans ce difficile travail d'insertion - je pense aux communes et au mouvement associatif.

J'en viens à ma troisième et dernière remarque. Au cours de ces dernières semaines, j'ai cru déceler, ici et là, une mise en cause de l'esprit avec lequel les départements envisageaient leur mission dans le cadre de la décentralisation.

Depuis dix ans, je crois pouvoir dire que les départements ont assumé les compétences nouvelles qui leur sont dévolues, qu'il s'agisse du RMI ou d'autres sujets, dans le souci de l'intérêt général et que c'est bien ce seul souci qui les a guidés. J'ajoute qu'ils ont aussi su assumer des compétences qui restent exclusivement du domaine de l'Etat avec le même sens de l'intérêt général et le même souci d'efficacité, souci que notre rapporteur a bien voulu souligner tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite intervenir sur un point de détail concernant le problème des transferts de charges invisibles entre les départements, transferts qui se produisent à l'occasion du phénomène naturel « d'héliotropisme » d'un certain nombre de nos concitoyens. (*Sourires.*)

Il se trouve que dans le département que je représente, les Alpes-Maritimes, vivent un assez grand nombre de retraités. Certains d'entre eux ont des moyens financiers importants, mais beaucoup ont peu de ressources. L'espérance de vie des hommes - ce sont souvent eux qui touchent les retraites - étant plus courte, il arrive, lors du décès du mari, que la veuve se retrouve en dessous du seuil de pauvreté. Cela entraîne, pour les départements, particulièrement ceux où il fait bon vivre et où, par conséquent, beaucoup de compatriotes ont envie de résider, une charge spécifique.

Dès lors que le principe de solidarité entre départements riches et départements pauvres, villes riches et villes pauvres, est inscrit dans la loi, je me demande si, à l'occasion de l'examen des problèmes liés aux charges que les départements, au nom de la solidarité nationale, acceptent volontiers d'assumer, comme vient de le souligner M. Hoeffel, les comités départementaux ne devraient pas examiner aussi les statistiques correspondantes et s'il ne faudrait pas tenir compte de la charge très importante que cela représente - charge qui s'ajoute aux charges d'action sociale - dans le système d'évaluation de la richesse et de la pauvreté des départements. Cela permettrait, me semble-t-il, de respecter une plus grande justice dans les transferts interdépartementaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, afin de permettre à la commission de se réunir pour examiner un certain nombre d'amendements, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à la demande de la Commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre aux questions qui m'ont été posées, je tiens à indiquer à la Haute Assemblée qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'opposer, à l'occasion de l'examen de ce texte, l'Etat aux collectivités locales, plus particulièrement aux départements. Chacun a son rôle à jouer en la matière.

Il s'agit ici, tout au contraire, de renforcer la collaboration entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le président du conseil général. Cependant, l'Etat, parce qu'il est le garant de la solidarité nationale, ne peut accepter que

son représentant ne soit pas en mesure d'exercer toutes les prérogatives qui sont les siennes. C'est ce qui explique les points de divergence qui nous séparent encore.

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement était tout à fait favorable à la représentation des maires au sein des commissions locales d'insertion, mais l'anonymat qui a été prévu pour l'instruction des dossiers rend cette disposition inefficace. Au demeurant, il serait difficile de mettre en place un dispositif d'insertion sans y associer la communauté locale, le conseil municipal notamment, directement ou indirectement, par le biais du CCAS.

Nous ne pouvons donc que prendre acte d'un désaccord sur ce point, considérant, au surplus, qu'un certain nombre de dispositions qui ont été adoptées par le Sénat remettent en cause l'affectation des crédits destinés à l'insertion.

Madame Beaudeau, je ne peux que confirmer aujourd'hui ce que j'avais indiqué ici même : les dépenses d'aide sociale ont évolué beaucoup moins vite, tout au moins jusqu'en 1989, que les recettes qui avaient été transférées aux départements conformément aux lois de décentralisation.

Il convient donc de distinguer aujourd'hui ce qui relève des responsabilités financières que le département doit assumer compte tenu de ses nouvelles compétences, notamment avec le renforcement de la crise dans tel ou tel département, de ce qui relève du transfert de charges. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un transfert de charges.

Certains départements peuvent cumuler plusieurs désavantages, mais je ne sais pas si c'est le cas du département des Alpes-Maritimes. De toute manière, il est certain que les personnes qui s'installent dans un département, les retraités notamment, contribuent également à son développement économique. Il est donc normal que la solidarité nationale, notamment au travers de l'action sociale du département, puisse jouer pleinement à leur égard, le cas échéant.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION

Article 1^{er} A

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 1, M. Louvot, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, après les mots : "ou mental", sont insérés les mots : "de sa grande pauvreté ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a exposé ses réserves à l'égard de cette disposition lors de la précédente lecture. Il ne peut, aujourd'hui, que les réitérer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi rédigé :

« TITRE III « DE L'INSERTION

« CHAPITRE I^{er}

« Le dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion

« Art. 34. - Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent ensemble et contractuellement l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Art. 35. - Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou leurs délégués. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil comprend notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle et des membres des commissions locales d'insertion.

« Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an.

« Art. 36. - Le conseil départemental d'insertion élabore et adopte, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Avant le 31 décembre, le préfet et le président du conseil général transmettent au conseil départemental d'insertion, chacun en ce qui le concerne, les prévisions qu'ils ont établies pour l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au titre de l'année suivante.

« Le programme, qui s'appuie notamment sur les programmes locaux d'insertion élaborés par les commissions locales d'insertion définies à l'article 42-1 et toute autre information transmise par celles-ci :

« 1° évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; l'évaluation portera notamment sur le domaine social, sur le domaine de la formation, sur l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, aux transports, à la culture, sur la vie associative ;

« 2° recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3° évalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4° évalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5° définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« Il recense en outre :

« 1° la répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits que le département doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en application de l'article 38 ;

« 2° la répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits affectés par l'Etat aux actions d'insertion menées dans le département en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Le conseil départemental d'insertion peut élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière

économique, sous réserve que les crédits obligatoires prévus à l'article 38 restent affectés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le conseil départemental peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité dans le département.

« Au cours d'une réunion tenue six mois au plus tard après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer.

« Le conseil est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion, et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel.

« Art. 37. - En outre, le conseil départemental d'insertion :

« 1° assure la cohérence des actions d'insertion conduites ou à conduire dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2° communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3° met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion et propose, le cas échéant, d'affecter des moyens à leur exécution, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 42-3.

« Art. 38. - Pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Les dépenses résultant de la prise en charge, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale peuvent être imputées sur ce crédit à concurrence de 3 p. 100 desdites sommes en métropole et 3,75 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

« Art. 39. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, notamment les associations, concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

« Art. 40. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi ou lorsque le conseil départemental d'insertion n'a pas adopté le programme départemental d'insertion de l'année en cours avant le 31 mars, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.

« Art. 41. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. Toutefois, le montant de ces crédits pour la partie qui dépasse 65 p. 100 de l'obligation prévue à l'article 38 est affecté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental d'insertion, à des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion présentées par les communes. En l'absence de report ou de l'affectation de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Art. 42. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Le dispositif local d'insertion

« Art. 42-1. - La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1° d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2° de recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 3° d'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 4° d'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 5° d'animer la politique locale d'insertion ;

« 6° d'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef-lieu de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.

« Art. 42-2. - La commission locale d'insertion est composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat et de représentants du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, des représentants des communes du ressort de la commission, des représentants d'institutions, du système éducatif, d'entreprises, organismes ou associations concourant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, ou intervenant en matière de formation professionnelle.

« Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion. Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.

« Art. 42-3. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.

« CHAPITRE III

« Le contrat d'insertion

« Art. 42-4. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« 1° la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« 2° la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« 3° la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocation, des différents résultats obtenus.

« Art. 42-5. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« 1° actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 2° activités d'intérêt général ou emplois, avec ou sans aide publique ;

« 3° actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale et civique ainsi qu'à la vie sociale, notamment du quartier ou de la commune, et à des activités de toute nature, notamment de loisir, de culture et de sport ;

« 4° actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5° activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;

« 6° actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.

« CHAPITRE IV

« Division et intitulé supprimés

« Art. 42-6. - Supprimé. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 34 DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

M. le président. Par amendement n° 2, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 34 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 34. - Dans le respect des compétences qu'ils assument, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département conduisent ensemble et contractuellement l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dans le cadre de conventions signées avec elles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Selon le Gouvernement, la notion d'insertion est globale ; l'insertion ne se réduit pas à l'insertion professionnelle.

Pour cette raison, le Gouvernement reste opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 35 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 3, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 35 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 35. - Il est institué un conseil départemental d'insertion comprenant :

« - des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général ;

« - des représentants du conseil régional nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil régional ;

« - des représentants des maires nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de l'assemblée départementale des maires ;

« - des représentants des commissions locales d'insertion, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dont le président de chaque commission locale d'insertion, membre de droit ;

« - des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le conseil départemental d'insertion élit son président en son sein.

« Le secrétariat du conseil départemental d'insertion est assumé par le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement a pour objet, s'agissant de la composition et de l'organisation du conseil départemental d'insertion, de rétablir le texte qui a été précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à exclure les représentants de l'Etat de la composition du conseil départemental d'insertion, alors que leur présence au sein de ce conseil est en cohérence avec le rôle de l'Etat en matière d'insertion.

En outre, le fait que le préfet et le président du conseil général ne soient pas membres de droit du conseil départemental d'insertion, au lieu de renforcer cette structure, ce que souhaite le Gouvernement, l'affaiblirait.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 35 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 36 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 36. - Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département arrêtent conjointement, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Ce programme, élaboré dans la connaissance des informations et propositions transmises par les commissions locales d'insertion :

« 1° évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 2° recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3° évalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4° évalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5° définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« En outre, il mentionne la répartition effectuée par l'Etat et celle effectuée par le département, entre les différentes catégories d'actions, des crédits qu'ils affectent respectivement aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique, sous réserve que le crédit visé à l'article 38 reste affecté dans les conditions prévues audit article et à l'article 41. »

Par amendement n° 44 rectifié, le Gouvernement propose de supprimer la seconde phrase du douzième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 36 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de l'élaboration du programme départemental d'insertion. Nous proposons de revenir au texte déjà adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'avis n° 4.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 4.

Quant à l'amendement n° 44 rectifié, il est d'ordre rédactionnel ; la phrase qu'il est proposé de supprimer ici trouvera mieux sa place à l'article 37 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé et l'amendement n° 44 rectifié n'a plus d'objet.

ARTICLE 37 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 37 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 37. - Le conseil départemental d'insertion :

« 1° évalue, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la cohérence des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2° communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3° met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées ;

« 4° peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion pour en vérifier la cohérence avec le programme départemental d'insertion et propose, le cas échéant, d'affecter des moyens à leur exécution.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. Il est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier. Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de la soutenir et de l'améliorer. »

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, après le quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 37 de la loi du 1^{er} décembre 1988, d'insérer l'alinéa suivant :

« 4° peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de rétablir la définition des missions du conseil départemental d'insertion telle que le Sénat l'avait retenue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et pour défendre l'amendement n° 45.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 5 affaiblit le rôle que doit jouer le conseil départemental d'insertion pour assurer la cohérence des actions d'insertion conduites ou à conduire dans le département. Le Gouvernement préfère donc la rédaction adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Quant à l'amendement n° 45, il n'a plus d'objet du fait de la non-adoption de l'amendement n° 44.

M. le président. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 37 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 38 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 38 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 38. - Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Peuvent être imputées sur ce crédit, à concurrence de 5 p. 100 desdites sommes en métropole et de 6,25 p. 100 dans les départements d'outre-mer, les dépenses prises en charge par le département :

« - pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en application du deuxième alinéa de l'article 45 ;

« - pour les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, en application de l'article 45-1.

« Les dépenses résultant pour les départements des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle peuvent également être imputées sur ce crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est le retour au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est catégoriquement opposé à cet amendement, qui distrait les crédits à des fins étrangères au RMI.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 38 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 39 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 7, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 39 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 39. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Retour au texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 39 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 40 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 8, au nom de la commission, M. Louvot propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 40 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 40. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Retour au texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Dans un souci de cohérence avec la position qu'il a adoptée à l'article 36, le Gouvernement est défavorable à cette rédaction, afin que

puisse être dépassée la situation de blocage qui résulterait de l'absence d'adoption du plan départemental d'insertion par le conseil départemental.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 40 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 41 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 9, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 41 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 41. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure proposée à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois, le conseil général peut affecter, en tout ou partie, les crédits n'ayant pas pu faire l'objet d'un engagement de dépenses :

« - aux dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion en application de l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

« - à des actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - à des actions d'apprentissage et de formation professionnelle, dans le cadre de conventions avec la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit, une fois encore, de revenir au texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de dire pourquoi il était opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 41 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-1 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-1 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 42-1. - La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1° d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2° de recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 3° d'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 4° d'élaborer un programme local d'insertion en cohérence avec le programme départemental d'insertion et destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 5° d'animer la politique locale d'insertion ;

« 6° d'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chefs-lieux de canton. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'en revenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que soit maintenue la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui va dans le sens des recommandations de la commission nationale d'évaluation. Elle doit permettre de donner une meilleure assise territoriale aux CLI et d'accroître leur caractère opérationnel et leur coopération avec d'autres dispositifs d'insertion utilisant les mêmes critères socio-économiques de découpage.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-1 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-2 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié bis, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-2 de la loi du 1^{er} décembre 1988 par les dispositions suivantes :

« La commission locale d'insertion comprend :

« - en nombre égal, des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi, et des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission ;

« des représentants des communes du ressort de la commission, dont au moins un de la commune siège, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, sur proposition des maires des communes concernées ;

« - des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Aux yeux du Gouvernement, cet amendement semble constituer une meilleure solution en ce qui concerne la composition de la commission locale d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Elle a d'ailleurs rectifié l'amendement qu'elle avait elle-même déposé sur ce texte afin de tenir compte de la proposition du Gouvernement quant à la composition de la commission locale d'insertion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Louvot, au nom de la commission, propose de remplacer les quatre derniers alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres de la commission locale d'insertion.

« Le secrétariat et l'appui technique sont organisés sous la responsabilité du département.

« La commission locale d'insertion élit son président en son sein.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, d'un représentant des communes du ressort de la commission et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.

« S'il n'est pas membre de la commission ou du bureau, le maire de la commune où réside le bénéficiaire, ou son représentant, est invité à participer avec voix consultative à la réunion de la commission ou du bureau pour l'approbation du contrat d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, sauf pour ce qui concerne la composition de la commission locale d'insertion, puisque le Sénat vient d'adopter sur ce point, avec l'accord de la commission, la disposition proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ; il préfère que le président de la commission locale d'insertion soit désigné par le préfet et le président du conseil général.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai, bien sûr, l'amendement de la commission, mais je constate avec tristesse que l'esprit de concertation du Sénat, qui s'est manifesté lors de l'adoption de l'amendement précédent, n'est pas partagé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-3 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 42-3. - Le programme local d'insertion définit les orientations et propose des actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui l'examine dans les conditions prévues par l'article 37. Pour l'exécution du programme local d'insertion, la commission peut passer convention avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale compris dans son ressort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-4 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 13, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (3^o) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, de supprimer les mots : « La nature des engagements réciproques et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de supprimer les premiers mots du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 42-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car la précision qu'il suppose est parfaitement dans l'esprit du RMI.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 42-4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-5 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-5 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 42-5. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« 1^o activités d'intérêt général ou emplois, salariés ou indépendants, avec ou sans aide publique ;

« 2^o activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;

« 3^o actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 4^o actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5^o actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, ainsi que la participation à la vie familiale, civique ou sociale ;

« 6^o actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère l'ordre adopté par l'Assemblée nationale. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-5 de la loi n° 88-1088 de la loi du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-6 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour l'article 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions générales

« Art. 43. - Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté comprend notamment les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mis en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité, les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale, l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus démunis, les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment par l'insertion économique, la politique de la ville et le développement social des quartiers.

« Art. 43-1. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Aide aux jeunes en difficulté

« Art. 43-2. - Un fonds d'aide aux jeunes, destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, est institué dans chaque département.

« Le fonds départemental prend en charge, après avis d'un comité local et en renforcement des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires.

« Les conditions d'attribution des aides et les modalités de fonctionnement des comités locaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3. - Il peut être créé, dans le ressort du département, par convention entre l'Etat, le département, une ou plusieurs communes, des fonds locaux d'aide aux jeunes répondant à l'objectif défini au premier alinéa de l'article 43-1, et permettant d'attribuer les aides et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement prévues au deuxième alinéa du même article.

« Art. 43-4. - Le financement du fonds départemental est assuré par l'Etat et le département. La participation du département est au moins égale à celle de l'Etat.

« La région, les communes et les organismes de protection sociale peuvent également participer au financement du fonds.

« La participation des communes peut être affectée à des fonds locaux créés en application de l'article 43-2.

« CHAPITRE III

« Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie

« Art. 43-5. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie.

« Art. 43-6. - Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

« Ce dispositif fait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.

« Dans chaque département, une convention est passée entre le préfet et le ou les représentants d'Electricité de France et de Gaz de France, et, le cas échéant, des collectivités territoriales ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et des organismes de protection sociale. Ces conventions déterminent notamment les modalités de gestion des aides et les actions préventives ou éducatives en matière de maîtrise d'énergie sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements. »

ARTICLE 43 DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988

M. le président. Par amendement n° 15, M. Louvot, au nom de la commission propose, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article 43 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 de remplacer les mots : « fonds départementaux » par les mots : « fonds locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement tend au rétablissement des termes « fonds locaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 43 de la loi n° 88-1088 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 43-2 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 19, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer la division « Chapitre II » et son intitulé avant l'article 43-2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement s'explique par le fait que la commission va proposer, au travers des amendements n° 16 à 18, la suppression des articles 43-2, 43-3, et 43-4 qui composent cette division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président, ainsi que sur les amendements n° 16, 17 et 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Chapitre II » et son intitulé avant l'article 43-2 et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE 43-2 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 16, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 43-2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 43-2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est supprimé.

ARTICLE 43-3 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 17, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 43-3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 43-3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est supprimé.

ARTICLE 43-4 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 18, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 43-4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 43-4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est supprimé.

ARTICLE 43-5 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 20, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 43-5. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de grande précarité a droit à une aide de la collectivité nationale pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie correspondant à ses besoins vitaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé.

ARTICLE 43-6 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 21, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission souhaite de nouveau supprimer l'alinéa qu'elle avait supprimé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 12 est ainsi modifié :

« 1^o A. - Dans le premier alinéa, après les mots : "La demande de l'allocation peut être", sont insérés les mots : "au choix du demandeur,".

« 1^o Dans le deuxième alinéa, les mots : "auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur".

« 2^o Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence. »

« 3^o Après la première phrase du dernier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. Il désigne en son sein, à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat.

« Lorsque, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme instructeur n'a pas désigné pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion un accompagnateur chargé de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat, ou en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion formule des propositions pour cette désignation. »

« III à VII. - *Non modifiés.*

« VIII. - Il est inséré, après l'article 17, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

« IX. - Il est inséré après l'article 20 un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article 19, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. »

« X. - L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 34 de la présente loi.

« Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret. »

« XI. - *Non modifié.*

« XII. - *Supprimé.*

« XIII à XV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 22, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article 4 :

« II. - L'article 12 est ainsi modifié :

« 1^o Dans le deuxième alinéa, les mots : "auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur".

« 2^o Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le maire de la commune de résidence ou le président du centre intercommunal d'action sociale transmet, à tout moment, au président du conseil général, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le maire de sa commune de résidence ou par le président du centre intercommunal d'action sociale. »

« 3^o Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe VIII de l'article 4 :

« VIII. - Il est inséré après l'article 17 un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de rétablir la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IX de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous proposons de supprimer de nouveau un paragraphe dont nous avons déjà demandé la suppression en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe X de l'article 4 :

« X. - 1° Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

« 2° A la fin du dernier alinéa de l'article 21, les mots : "définie à l'article 34 de la présente loi" sont supprimés.

« 3° L'article 21 est complété *in fine* par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs transmettent aux autorités visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux maires de communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont avertis du fait que leurs déclarations font l'objet de vérifications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de rétablir la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Dans un souci de clarté, le Gouvernement souhaite le maintien intégral de la nouvelle rédaction de l'article 21 adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe XII de l'article 4 dans la rédaction suivante :

« XII. - A l'article 23, après les mots : "342 du code civil", sont insérés les mots : ", à celles qui sont instituées par les articles 205 et 206 de ce même code pour ce qui concerne les personnes visées au 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit, là encore, de rétablir le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 27, M. Louvot, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, ces personnes bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« Cependant, la prise en charge est effectuée par l'Etat pour celles de ces personnes qui sont dépourvues de résidence stable et qui ont élu domicile auprès d'un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de rétablir cet article dans la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement, ainsi qu'à celle des amendements n°s 28 et 29, car il souhaite le maintien de l'article 6, relatif à l'aide médicale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 4 ter

M. le président. L'article 4 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 28, M. Louvot, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Les dispositions de l'article 45, à l'exception du troisième alinéa, sont applicables aux personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par la présente loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Même situation que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 5

M. le président. « Art 5. - Les articles 45, 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 29, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Retour au texte adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

TITRE II**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE**

M. le président. Par amendement n° 30, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous proposons de supprimer cette division et son intitulé parce que nous souhaitons supprimer tous les articles qui la composent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ainsi qu'à tous ceux qui tendent à supprimer les articles du titre II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Titre II » et son intitulé sont supprimés.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 186, un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis**« AIDE MÉDICALE****« CHAPITRE I^{er}****« Conditions générales d'admission**

« Art. 187-1. - Sous réserve des dispositions de l'article 186, toute personne résidant en France a droit, pour elle-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale, à l'aide médicale pour les dépenses de soins qu'elle ne peut supporter.

« Cette aide totale ou partielle est attribuée en tenant compte des ressources du foyer du demandeur, à l'exclusion de certaines prestations à objet spécialisé, ainsi que de ses charges. Un barème départemental peut être défini par le règlement départemental d'aide sociale pour l'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par le département en vertu de l'article 190-1. Un barème, établi par voie réglementaire, peut déterminer les conditions d'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par l'Etat en vertu de l'article 190-1. Les demandes auxquelles ces barèmes ne permettent pas de faire droit sont examinées dans les conditions prévues par l'article 189-6.

« Art. 187-2. - I. - Sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3^o de l'article 188-1 :

« 1^o les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

« 2^o les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

« II. - En outre, les personnes mentionnées au 1^o du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« III. - Les règles relatives à l'obligation alimentaire ne sont pas mises en jeu pour les prestations d'aide médicale prises en charge au titre du présent article.

« IV. - La prise en charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle au titre du I ci-dessus prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, quand le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion cesse d'être ouvert ou quand les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans cessent de remplir les conditions de ressources ou de résidence mentionnées au 2^o du I ci-dessus. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions déterminées au présent titre.

« CHAPITRE II**« Dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale**

« Art. 188-1. - Sont pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de l'aide médicale :

« 1^o les frais définis aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;

« 2^o le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code ;

« 3^o les cotisations à l'assurance personnelle mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code, dans les conditions fixées par l'article L. 741-3-1 de ce code.

« Art. 188-2. - Le règlement départemental d'aide sociale, mentionné par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peut prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, la prise en charge de cotisations d'un régime complémentaire d'assurance maladie.

« Art. 188-3. - La prise en charge au titre de l'aide médicale des dépenses mentionnées à l'article 188-1 est subordonnée à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi qu'aux garanties auxquelles il peut prétendre auprès d'une mutuelle, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1050 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être rendues applicables par le règlement départemental d'aide sociale pour les prestations versées en application de l'article 188-2.

« Les organismes mentionnés à l'article 189-1 assistent le demandeur dans les démarches qu'il engage pour faire valoir les droits définis au premier alinéa.

« Art. 188-4. - Sous réserve des conventions mentionnées au 2° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide en application de l'article 190-1.

« CHAPITRE III

« Modalités d'admission à l'aide médicale

« Art. 189-1. - La demande d'aide médicale, au choix du demandeur, est déposée :

« 1° soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 2° soit auprès des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 3° soit auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département ;

« 4° soit auprès des organismes d'assurance maladie lorsque cette procédure est prévue par une convention conclue en application de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« L'organisme devant lequel la demande a été déposée établit un dossier conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

« Art. 189-2. - Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmet, à tout moment, au président du conseil général les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale.

« L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article.

« Art. 189-3. - Les personnes qui se trouvent, au moment de la demande d'aide médicale, sans résidence stable et qui n'ont pas élu domicile en application de l'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les conditions d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes peuvent recevoir l'élection de domicile sont fixées par voie réglementaire.

« L'organisme auprès duquel une personne se trouvant sans résidence stable dépose sa demande doit apporter son concours à l'intéressé pour l'accomplissement des démarches permettant l'élection de domicile.

« Art. 189-4. - I. - Sous réserve des dispositions du III de l'article 187-2, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide.

« II. - Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« III. - Les dispositions de l'article 144 ne sont pas applicables.

« Art. 189-5. - Les dossiers de demande d'aide médicale établis par les organismes mentionnés à l'article 189-1 sont transmis dans les huit jours du dépôt de celle-ci au président du conseil général ou, dans le cas prévu à l'article 189-3, au préfet, qui en assure l'instruction.

« Art. 189-6. - Sous réserve des dispositions du 5° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'admission à l'aide médicale est prononcée par le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, par le représentant de l'Etat qui a reçu le dossier. Elle est accordée pour une période d'un an, sans préjudice de la révision de la décision en cas de modification de la situation de l'intéressé.

« L'admission peut être prononcée pour des périodes plus courtes, dans les cas définis par voie réglementaire.

« Art. 189-7. - Sont immédiatement admis au bénéfice de l'aide médicale :

« 1° les demandeurs dont la situation l'exige ;

« 2° les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Art. 189-8. - Lorsque postérieurement à une décision d'admission à l'aide médicale il apparaît que l'intéressé relève d'une autre collectivité publique, le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande.

« Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité publique qui a prononcé l'admission.

« CHAPITRE IV

« Dispositions financières

« Art. 190-1. - Sous réserve des dispositions du 5° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les dépenses d'aide médicale sont prises en charge :

« 1° par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide médicale ;

« 2° par l'Etat, pour les personnes dépourvues de résidence stable, et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 189-3.

« En cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, les dépenses sont prises en charge par le département où l'intéressé résidait antérieurement à cette admission ou, s'il était dépourvu de résidence stable lors de cette admission, par l'Etat.

« Art. 190-2. - Dans la limite des prestations allouées, l'Etat ou le département qui assure l'avance des frais en application des dispositions du 1° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale sont subrogés dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 188-3.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'Etat ou le département peuvent poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à leur charge.

« Art. 190-3. - Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux établissements de santé de court et moyen séjour lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret. »

Par amendement n° 31, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le titre III du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - 1° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 124-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations d'aide médicale sont attribuées par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées par le titre III *bis* du présent code. »

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 124-2, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "aux alinéas précédents".

« II. - Au premier alinéa de l'article 128, les mots : "au second alinéa de l'article 124-2" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article 124-2".

« III. - A l'article 132, après les mots : "commission centrale d'aide sociale", sont insérés les mots : "ainsi que dans le cas où celui-ci est engagé au titre de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion".

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article 146, sont insérés, après les mots : "d'aide sociale à domicile", les mots : "et d'aide médicale à domicile".

« V. - Il est ajouté au chapitre III du titre III un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. - Les dispositions de l'article 141 ne sont pas applicables en cas de demande d'admission à l'aide médicale. »

« VI. - Le chapitre VII du titre III est abrogé.

« VII. - A l'article 186, sont insérés, après les mots : "du présent titre", les mots : "et au titre III *bis*". »

Par amendement n° 32, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article 192 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du titre III *bis* et à l'exception des prestations à la charge de l'Etat... (le reste sans changement). »

« II. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 202, les mots : "des titres III et IV" sont remplacés par les mots : "des titres III, III *bis* et IV".

« III. - Les deux dernières phrases du sixième alinéa de l'article 194 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129. »

« IV. - L'article 195 est ainsi rédigé :

« Art. 195. - Sous réserve de l'application de l'article 201, les recours formés contre les décisions prises en vertu des articles 190-1, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129. Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 33, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

TITRE III**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE****Article 12**

M. le président. « Art. 12. - La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3-1. - Les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

Par amendement n° 34, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite la suppression de tous les articles du titre III restant en discussion. *

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à tous les amendements de suppression proposés par la commission sur ce titre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sont insérés, à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale, les articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 741-4-1. - Sous réserve de la prise en charge par l'un des organismes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 741-4, les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 741-3-1 sont prises en charge par la collectivité publique à laquelle sont imputées les dépenses d'aide médicale.

« Art. L. 741-4-2. - L'Etat et les départements peuvent conclure avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les caisses primaires d'assurance maladie une convention prévoyant que les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5, prises en charge au titre de l'aide sociale, sont payées sous la forme d'une dotation globale annuelle, calculée sur une base forfaitaire, proportionnelle au nombre d'assurés.

« Les modalités de fixation et de versement de la dotation globale annuelle sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 35, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré après l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale un article L. 182-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-4. - Pour les prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale, par application du barème fixé par voie réglementaire prévu par l'article 187-1 du code de la famille et de l'aide sociale ou des dispositions de l'article 187-2 dudit code, une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours

mutuels agricoles et la caisse nationale de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles peut préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie exercent au nom de l'Etat les compétences dévolues à celui-ci, en matière d'aide médicale, en vertu des dispositions du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette convention détermine les modalités de versement de frais de gestion aux organismes d'assurance maladie.

« Des organismes chargés d'assurer la gestion de l'aide médicale pour l'ensemble des régimes peuvent être désignés par les directeurs des organismes signataires des conventions.

« La convention mentionnée au premier alinéa prévoit les conditions dans lesquelles les directeurs des organismes d'assurance maladie exercent les attributions dévolues au représentant de l'Etat pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 36, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré après l'article L. 182-4 du code de la sécurité sociale un article L. 182-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-5. - Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les données strictement nécessaires à l'attribution de l'aide médicale peuvent faire l'objet de transmissions entre les organismes susvisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui feront l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. »

Par amendement n° 37, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 ter

M. le président. « Art. 20 ter. - I. - Non modifié.

« II. - Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. » - (Adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, les abus éventuellement constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés. »

Par amendement n° 38, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1994-1995, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, ainsi que, éventuellement, sur les abus qui pourraient être constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de revenir à la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Cet article résultant de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire, le Gouvernement adoptera la même attitude qu'à l'Assemblée nationale : sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est ainsi rédigé.

Article 22 ter

M. le président. « Art. 22 ter. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six mois".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 31 juillet 1992. »

Par amendement n° 39, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elles ne sont pas applicables aux plans sociaux présentés aux comités d'entreprises ou aux délégués du personnel en application de l'article L. 321-3 ou notifiés à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 avant le 10 juin 1992. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Lors de la première lecture, la commission avait demandé la suppression de cet article 22 ter. Au cours de la présente lecture, elle souhaite le maintenir, mais en lui apportant quelques modifications.

Ainsi, elle entend exclure les plans sociaux qui auraient été présentés aux comités d'entreprises ou aux délégués du personnel avant le 10 juin. Même si la rupture de contrat n'a eu lieu qu'après cette date, il est inopportun de remettre en cause des plans préparés, négociés et présentés avant cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. L'amendement adopté par la commission des affaires sociales du Sénat ne peut être accepté par le Gouvernement, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il réduit considérablement la portée de la mesure initiale en limitant l'application de la majoration transitoire aux licenciements intervenant dans le cadre de plans sociaux ayant fait l'objet d'une consultation postérieure au 10 juin. Sont donc exclus deux types de licenciements : les licenciements réalisés après cette date qui relèvent des procédures en cours antérieurement au 10 juin et une partie des licenciements relevant des plans sociaux soumis à consultation après cette date, mais qui ne seraient notifiés qu'après le 1^{er} août, compte tenu des délais préfixés. La majoration transitoire et son effet dissuasif sur les licenciements seraient donc sans portée pour une grande partie des licenciements collectifs.

De plus, en choisissant pour seule référence les plans sociaux, l'exception proposée par la commission introduit une discrimination à l'encontre des employeurs qui procèdent à des licenciements concernant moins de dix salariés. Il conduit à une prime réservée aux seuls employeurs qui effectuent les plus lourdes opérations de licenciement ce qui méconnaît le principe d'égalité.

Ensuite, les employeurs ne sont pas privés de toute possibilité d'exonération dans le cadre du texte actuellement voté : ils peuvent en effet solliciter la conclusion d'une convention d'ASFNE.

Enfin, la procédure qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre entre les directions départementales du travail et de l'emploi et les ASSEDIC pour contrôler les dates de début de la procédure de licenciement ou la notification à l'autorité administrative soulèverait des problèmes de mise en œuvre hors de proportion avec la courte période d'application de la mesure transitoire de doublement de la « contribution Delalande ».

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 22 *ter* est adopté.)

Article 22 *quater*

M. le président. « Art. 22 *quater*. - I. - A compter du 1^{er} août 1992, le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants : »

« II. - A compter de la même date, après le 6^o de l'article L. 321-13, il est ajouté un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992. »

Par amendement n° 40, M. Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II du présent article, de supprimer les mots : « et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat en première lecture précisait que la « contribution Delalande » n'était pas due lorsque le salarié licencié à cinquante-cinq ans avait été embauché après l'âge de cinquante ans.

L'Assemblée nationale a ajouté, en nouvelle lecture, deux conditions à cette exonération : l'embauche doit avoir eu lieu après le 9 juin 1992 et le salarié doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi depuis trois mois au moment de son embauche.

Cet amendement tend à supprimer ces deux conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat et qui, pour ne pas décourager l'embauche des salariés âgés, ouvre un nouveau cas d'exonération de la « contribution Delalande » est sans doute énoncé d'une façon un peu trop large.

L'amendement qui a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale tend à réserver le bénéfice de cette exonération aux demandeurs d'emploi âgés qui sont les plus

en difficulté, c'est-à-dire ceux qui ont été inscrits pendant au moins trois mois à l'ANPE, ce qui me paraît en outre utile pour éviter les risques de contournement, bien plus importants que le risque évoqué à l'instant par M. Louvot et qui est relativement marginal.

Par ailleurs, il est effectivement logique, puisqu'il s'agit de ne pas décourager les embauches, de réserver l'application de l'exonération aux embauches réalisées à partir de la date à laquelle Mme Aubry a proposé au Parlement la majoration de la « contribution Delalande », le 9 juin dernier.

Enfin, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est de nature à améliorer le rendement de la « contribution Delalande », sans méconnaître pour autant l'objectif que cherche à atteindre le Gouvernement et que je viens de rappeler.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 22 *quater* est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est abrogé. »

Par amendement n° 41, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Comme en première lecture, nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Après le deuxième alinéa du *b* de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population, spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance. »

Par amendement n° 42, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 43, M. Louvot, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 712-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas sont abrogés.

« II. - Le début du onzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité national comprend en outre un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. Il est présidé par un conseiller d'Etat... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement tend à apporter un correctif à l'une des dispositions de la loi du 31 juillet 1991.

Il apparaît, en effet, que la représentation parlementaire dans certaines instances régionales, prévue par cette loi, est fort difficile à mettre en œuvre. Telle est la raison pour laquelle cet amendement, à la rédaction duquel se sont attachés les présidents de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires sociales du Sénat, vise à supprimer cette représentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Autain pour explication de vote.

M. François Autain. Comme en première lecture et pour les mêmes raisons, le groupe socialiste votera contre l'ensemble de ce texte.

Cette nouvelle lecture, au lieu d'amener le Sénat à se rapprocher du texte adopté par l'Assemblée nationale et, partant, du projet de loi initial, a permis de vérifier que la majorité sénatoriale restait imperturbable et s'en tenait au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Cela n'est pas pour nous surprendre puisque la commission mixte paritaire avait échoué.

Dans ces conditions, c'est sans états d'âme que le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, il y a lieu d'interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

ABOLITION DES FRONTIÈRES FISCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 473, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de l'examen en première lecture de ce projet de loi par chacune des deux assemblées, dix-neuf articles sur cent vingt-quatre restaient en discussion.

La commission mixte paritaire chargée de les examiner s'est réunie le 1^{er} juillet à l'Assemblée nationale. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces dix-neuf articles.

Je tiens à souligner, mes chers collègues, que dix-huit de ces dix-neuf articles ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat. A cette occasion, d'ailleurs - je suis fier de le rapporter - les membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale ont rendu hommage à la qualité des modifications et des apports effectués par le Sénat sur ce texte à la fois long, technique et complexe.

Enfin, la commission mixte paritaire a élaboré une nouvelle rédaction pour l'article 109 *ter*, relatif à la fusion de la déclaration statistique et de l'état récapitulatif des clients.

En effet, à la demande du Gouvernement, le Sénat avait accepté de compléter ce texte afin de définir les sanctions applicables en cas de non-respect de la nouvelle obligation déclarative.

Sur le fond, cette disposition était, certes, indispensable. Toutefois, vous vous souvenez, monsieur le ministre, que nous étions restés un peu perplexes devant les modalités envisagées, qui conduisaient à prévoir deux réseaux de recouvrement distincts et, surtout, des juridictions différentes pour trancher les éventuels litiges : la juridiction judiciaire pour les amendes prononcées par la douane et la juridiction administrative pour celles qui sont appliquées par la direction générale des impôts.

S'agissant d'une seule et même amende, une telle dualité paraissait difficilement acceptable et faisait courir le risque d'une divergence entre les jurisprudences.

Nous vous avons donc indiqué d'emblée, monsieur le ministre, que nous rechercherions une nouvelle solution avec les députés.

De fait, la commission mixte paritaire a tranché. Sur ma proposition, elle a adopté un schéma plus simple et plus homogène, ce qui supposait nécessairement un choix. Nous avons donc décidé de retenir une seule procédure de recouvrement, celle de la direction générale des impôts, et une seule juridiction compétente pour connaître des litiges - la juridiction administrative, naturellement.

Pour conclure mon propos, je voudrais, monsieur le ministre, appeler brièvement votre attention sur trois points.

Tout d'abord, l'introduction de la déclaration unique va, à l'évidence, s'accompagner d'une phase d'acclimatation pour les entreprises concernées. Dans un premier temps, il me semble souhaitable que les services de contrôle apprécient avec une certaine bienveillance les éventuels manquements des opérateurs à leurs obligations formelles.

Dans la même optique, j'observe que cette déclaration unique doit combiner des valeurs fiscales - le prix de vente des marchandises « départ usine » - et des données statis-

tiques - la valeur de ces mêmes marchandises rendues à la frontière, c'est-à-dire intégrant le coût du transport et de l'assurance.

Pour simplifier la tâche des petites entreprises, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait opportun d'admettre le principe d'un coefficient forfaitaire permettant de passer d'une valeur à l'autre ?

C'est une piste que je vous suggère, monsieur le ministre, et je serais heureux de vous entendre à ce sujet.

Par ailleurs, le principe des ventes hors taxes est maintenu jusqu'au 30 juin 1999 pour les passagers aériens intracommunautaires. Il s'agit, d'ailleurs, d'une mesure particulièrement importante pour la France, puisque nos produits, notamment les produits de luxe, représentent, selon les informations dont je dispose, 50 p. 100 de ces ventes dans le monde entier.

D'aucuns prétendent qu'une application un peu brutale de cette disposition, telle qu'elle avait été imaginée par la DG XXI, à Bruxelles, risquerait d'entraîner une perte de recettes de l'ordre de 1,5 milliard de francs ; telle est, du moins, l'estimation de l'association qui dirige l'ensemble des grands aéroports - je cite mes sources d'information, n'ayant pas les moyens de contrôler ces chiffres.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous me rassuriez sur les modalités d'application effective de cette décision. La technique du bon d'achat de 45 ECU, qui, semble-t-il, a été envisagée, reviendrait en effet - cela me paraît évident - à réduire de près de 80 p. 100 le chiffre d'affaires sur les produits autres que le tabac, l'alcool et les parfums, ce qui, à l'évidence, n'est pas l'objectif poursuivi et porterait - vous le concevez sans doute fort bien - un préjudice sensible à nos industriels.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaiterais vous entendre sur ces modalités d'application. Il semble qu'entre le commissaire responsable à Bruxelles et la DG XXI il y ait eu, pour le moins, quant à l'esprit de cette disposition, une lecture légèrement différente. Or, la lecture qui nous intéresse est, bien entendu, la vôtre, monsieur le ministre.

Enfin, je reviendrai brièvement sur la contribution sociale de solidarité acquittée par les entreprises de négoce international, question que nous avons abordée en première lecture. Je vous rappelle, mes chers collègues, que cette catégorie d'opérateurs bénéficie d'un régime spécifique, s'appuyant sur les notions d'exportation et d'importation. Or, comme chacun le sait, à partir du 1^{er} janvier prochain, ces deux concepts ne couvriront plus les opérations intracommunautaires.

Monsieur le ministre, vous vous étiez engagé à trouver, en liaison avec votre collègue M. Teulade, une solution sur ce point avant l'adoption définitive du texte, ce qui avait d'ailleurs conduit notre excellent collègue M. Hamel à retirer un amendement. Aussi, je souhaiterais que vous puissiez nous dire quel est, aujourd'hui, l'état d'avancement de votre réflexion et quelle sera la solution retenue en ce domaine.

Bien entendu, mes chers collègues, la commission des finances vous demande d'adopter le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement heureux qu'un accord soit intervenu sur ce texte important en commission mixte paritaire.

Monsieur le rapporteur, j'ai toujours considéré - je l'ai souvent indiqué dans cette assemblée - que le système institué en 1958 reposait, d'abord, sur un régime parlementaire et, ensuite, sur le bicaméralisme. Chaque fois que les procédures instituées par la Constitution de 1958 permettent d'obtenir un vote des deux assemblées et, par conséquent, une contribution effective des deux assemblées aux travaux législatifs, un vieux républicain comme moi ne peut que s'en réjouir.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous sommes de votre avis !

M. Michel Charasse, ministre du budget. C'est la raison pour laquelle, après l'Assemblée nationale, je remercie le Sénat des efforts qu'il a bien voulu faire pour parvenir à un accord.

Monsieur le rapporteur, vous avez soulevé quelques questions, auxquelles je répondrai rapidement.

Tout d'abord, j'ai noté la disposition retenue par la commission mixte paritaire en ce qui concerne les modalités de recouvrement et la procédure contentieuse applicable à la sanction pour omission dans la déclaration unique.

Il est vrai que, lors de la première lecture au Sénat, nous avons eu une discussion sur un point soulevé par M. le rapporteur ; les arguments exposés alors par ce dernier n'étaient pas faux puisqu'il y avait à la fois une procédure contentieuse douanière et une procédure contentieuse fiscale, selon le domaine dans lequel on se situait.

Vous avez souhaité, monsieur le rapporteur, qu'une solution soit trouvée pour éviter une discordance de pratique pouvant donner lieu à une discordance de jurisprudence. Je vous avais promis de réfléchir à une solution, mais je ne l'ai pas trouvée.

La solution qui a été retenue par la commission mixte paritaire soulève des difficultés. Mais, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je n'ai pas voulu remettre en cause l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur ce point.

Par conséquent, je prends acte à la fois de la position que vous avez fait prendre à la commission mixte paritaire et de la position que l'Assemblée nationale vient d'adopter sur votre rapport, puisqu'elle a voté ce texte la semaine dernière.

Cependant, les expertises complémentaires auxquelles je suis contraint de procéder me conduiront sans doute à saisir de nouveau de ce point le Parlement à l'automne. Pour l'instant, je m'en tiens au texte de la commission mixte paritaire, sans garantir qu'il passera l'année. De toute façon, monsieur le rapporteur, j'ai le souci non pas de remettre en cause les travaux parlementaires, mais de trouver la meilleure solution pour l'intérêt général, ce qui correspond d'ailleurs à l'esprit de votre démarche.

En ce qui concerne la déclaration, le Gouvernement a récemment décidé, comme vous le savez, de mettre en place une déclaration unique fiscale et statistique regroupant sur un même imprimé les obligations que les textes communautaires - c'est-à-dire la sixième directive et le règlement INTRASTAT du 7 novembre 1991 - mettent à la charge des opérateurs de commerce intracommunautaire à partir de 1993.

Je suis bien conscient des conséquences d'une telle évolution pour les entreprises en termes d'organisation interne - nous les avons d'ailleurs évoquées en première lecture - mais aussi en termes d'aménagement des programmes informatiques de facturation et de gestion des stocks.

Je reconnais que les modifications nécessaires ne pourront pas être réalisées du jour au lendemain et qu'elles ne seront pas toutes opérationnelles dès le 1^{er} janvier prochain. J'ai donc donné des consignes à la direction générale des impôts et à la direction générale des douanes et des droits indirects afin qu'elles gèrent ensemble ce dispositif pour appliquer avec mesure et discernement, comme vous le souhaitez, les sanctions prévues par l'article 109 *ter* du projet de loi dont nous discutons si des manquements à cette obligation déclarative nouvelle, des omissions ou des inexactitudes - nécessairement involontaires, car je ne parle pas des cas de fraude - ...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Non !

M. Michel Charasse, ministre du budget. ... devaient être constatés au cours des premiers mois de l'année 1993.

Il y aura ainsi une période transitoire au cours de laquelle les services feront preuve d'une certaine bienveillance pour ce qui, à l'évidence, apparaîtra comme n'étant pas de la fraude.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je vous remercie pour les entreprises !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Bien évidemment, cela ne signifie pas que les entreprises ne seront pas relancées par l'administration pour obtenir les informations, notamment de nature fiscale, qui viendraient à manquer, parce que ces dernières doivent impérativement être mises à la disposition de nos partenaires dans un délai de trois mois, conformément au règlement communautaire sur la coopération administrative qui a été adopté le 27 janvier dernier. Ainsi, on fera remarquer à l'entreprise qu'elle s'est trompée, on lui demandera de rectifier son erreur, mais il n'y aura pas de sanction s'il apparaît que celle-ci est involontaire.

Vous avez par ailleurs évoqué, monsieur le rapporteur, l'obligation faite aux entreprises de déclarer deux valeurs, l'une statistique et l'autre fiscale. Sur ce point, les négociations se poursuivent, afin de dispenser purement et simplement les petites entreprises de la déclaration de valeur statistique. Pour l'instant, ces négociations n'ont pas encore définitivement abouti, mais c'est bien dans cette voie que nous entendons nous diriger.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre du budget. S'agissant des boutiques « hors taxes », que les amateurs de franglais appellent *duty free* - moi, je préfère les appeler « hors taxes », comme on le fait en Auvergne - ...

M. le président. En Bourgogne aussi !

M. Roger Chinaud, rapporteur. En Auvergne, on n'est pas hors taxes !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il ne doit pas y avoir plus de boutiques hors taxes en Auvergne qu'en Bourgogne ! Nous n'aurons donc pas de problème de ce côté-là ! (*Sourires.*)

En ce qui concerne, dis-je, les boutiques « hors taxes », la Commission a présenté aux Etats membres les orientations relatives au dispositif de contrôle des livraisons qui devra être appliqué par les comptoirs de vente aux voyageurs intracommunautaires.

Quelles sont les principales lignes de ce dispositif ?

Tout d'abord, le voyageur disposera d'une carte, remise avec son document de transport - sa carte d'accès à bord - qu'il devra présenter chaque fois qu'il effectuera des achats hors taxes. Ces derniers seront enregistrés sur cette carte. Lorsque les limites, quantitatives ou en valeur, seront dépassées, le vendeur devra effectuer une livraison TTC.

Ensuite, les vendeurs conserveront les données détaillées de chaque vente.

Enfin, le contrôle portera sur les vendeurs et non sur les voyageurs.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont en cours. Au demeurant, c'est le seul moyen que nous ayons trouvé pour faire en sorte que ces boutiques continuent à fonctionner pour la part qui se trouvera toujours exonérée du fait de la nouvelle réglementation.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ce qui compte, c'est le seuil !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Le seuil figure dans la loi !

En ce qui concerne la contribution sociale de solidarité, la transposition en droit interne de la directive du 16 décembre 1991 a conduit à modifier le régime de TVA des commissionnaires.

Actuellement, ces intermédiaires sont traités, dans la plupart des cas, comme des prestataires de services imposables à la TVA sur leur seule rémunération. Leur chiffre d'affaires est donc égal au montant global de leurs commissions.

Après le 1^{er} janvier 1993, ces intermédiaires seront traités comme des acheteurs-revendeurs, et seront par conséquent imposés sur le montant total de la transaction.

Leur chiffre d'affaires, déterminé en conséquence, augmentera donc, fortement sans que cette augmentation corresponde à une modification de leurs conditions d'activité.

En ce qui concerne la TVA, la principale conséquence de cette modification a été corrigée par une dérogation exceptionnelle à la règle du décalage d'un mois, comme nous l'avons dit en première lecture.

En ce qui concerne la contribution de solidarité, que les textes sociaux assioient sur le chiffre d'affaires tel qu'il est fixé en matière de TVA, le ministère des affaires sociales étudie actuellement les aménagements qui seraient nécessaires.

La transposition de la directive du 16 décembre 1991 a aussi une incidence indirecte sur l'assiette de la contribution sociale de solidarité des négociants en commerce international. Ce sujet a, lui aussi, été évoqué en première lecture devant les deux assemblées. Avec la disparition de la terminologie « exportation » et « importation » pour les opérations intracommunautaires, les opérations devenant « livraisons

exonérées » et « acquisitions », les professionnels craignent une modification des modalités de calcul de cette contribution.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, cette question relève du ministère des affaires sociales, que j'ai naturellement saisi afin qu'il étudie les adaptations nécessaires pour que la question puisse être résolue au plus tard le 1^{er} janvier 1993. Nous disposons donc encore d'un délai de cinq mois et demi, qui sera mis à profit à cette fin. Je confirme cependant que la question se pose bien, et j'espère bien qu'elle pourra être résolue le 1^{er} janvier prochain, lorsque toutes ces dispositions entreront en vigueur.

Voilà, monsieur le président, les observations que je voulais formuler à la suite de l'excellente intervention de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention, au terme de ce débat, de vous annoncer une modification de la position du groupe communiste sur ce texte, mais je souhaite profiter de cette discussion pour vous poser une question qui traduit une inquiétude.

En effet, les Douze se sont mis d'accord sur le principe d'une directive fixant de manière contraignante le taux minimal normal de la TVA à 15 p. 100. Dès lors, je voudrais savoir quelles en seront les conséquences sur notre économie et sur les finances de l'Etat.

Depuis de nombreuses années, les sénateurs communistes et apparentés se sont élevés contre la fiscalité indirecte, qui frappe indifféremment les familles aisées ou modestes. Il convient, selon nous, de mettre en place une réforme de la fiscalité privilégiant la fiscalité directe.

Cependant, avec la suppression du taux majoré de la TVA et avec la fixation de ce plancher à 15 p. 100 pour le taux normal, il est évident que les finances de l'Etat vont être touchées.

Notre interrogation porte donc sur deux points. Tout d'abord, la France conservera-t-elle un taux normal à 18,6 p. 100 ? Ensuite, combien coûteront à notre pays les deux mesures que j'ai citées ?

L'harmonisation européenne en matière de TVA va avoir une influence sur la répartition entre les rentrées fiscales directes et indirectes. Voilà qui montre combien l'Europe que vous construisez sur le dos des salariés met en cause les prérogatives des Etats souverains !

Telles sont les questions que je voulais soulever, monsieur le ministre. Il serait intéressant de connaître votre réponse.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Vizet, votre question relative aux taux de TVA intervient après la dernière réunion du conseil Ecofin de Luxembourg, auquel j'ai participé.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ?

En matière de TVA, l'Europe avait d'abord arrêté deux fourchettes : l'une comprise entre 5 et 9 p. 100 - nous sommes, pour ce qui nous concerne, à 5,5 p. 100, si l'on met à part les 2,1 p. 100 concernant la presse, les médicaments et certains autres produits - l'autre entre 15 et 19 p. 100.

Mais on a supprimé les taux plafonds. Par conséquent, reste le taux le plus bas, qui ne peut être inférieur à 5 p. 100, et le taux normal, qui ne peut être inférieur à 15 p. 100, étant entendu qu'au-dessus de 15 p. 100 tout est possible.

Pour notre part, nous avons programmé la baisse de nos taux de la manière suivante : en ce qui concerne le taux le plus bas, nous avons abouti assez rapidement, dès 1989-1990 ; s'agissant du taux le plus élevé, le projet dont vous allez discuter dans un instant nous permettra de fixer à 18,6 p. 100, taux maximal unique, les produits qui étaient encore taxés à 33,3 p. 100.

Nous n'envisageons pas, compte tenu de l'esprit dans lequel nous avons engagé l'alignement des taux de TVA, de descendre en dessous de 18,6 p. 100, c'est-à-dire d'aller jusqu'au minimum de 15 p. 100.

Pour votre information, monsieur Vizet, sachez qu'un point de baisse coûte, pour les produits taxés à 18,6 p. 100, 25 milliards de francs aux finances de l'Etat. Le Gouverne-

ment n'envisage donc pas autre chose que ce qui est prévu dans le texte que nous allons examiner dans un instant, à la suite de celui-ci.

En résumé, monsieur Vizet, rien n'est changé pour nous, puisque nous sommes déjà au-dessus de 15 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

« Art. 7. - Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :

« Art. 258 A. - I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o ci-après sont réunies.

« 1^o La livraison doit être effectuée :

« a) soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent ;

« b) soit à destination de toute autre personne non assujettie.

« 2^o Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

« II. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie. »

« Art. 8. - Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

« Art. 258 B. - I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

« 1^o Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2^o du I de l'article 256 *bis* ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700 000 francs hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

« 2^o Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

« II. - Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat. »

« Art. 9. - Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

« Art. 258 C. - I. - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

« II. - Le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

« Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat. »

« Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 259 A du même code les mots : "sont imposables en France" sont remplacés par les mots : "le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France".

« II. - Le 3^o du même article est ainsi rédigé :

« 3^o Les prestations des transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne. »

« III. - Au même article, il est inséré un 3^{o bis} ainsi rédigé :

« 3^{o bis} Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ; »

« IV. - Le 4^o du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels. »

« V. - Le même article est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« 6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :

« a) lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

« Art. 16. - Il est inséré dans le même code un article 260 CA ainsi rédigé :

« Art. 260 CA. - Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 256 bis peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

« L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période. »

« Art. 21. - I. - Le a du I de l'article 266 du même code est ainsi rédigé :

« a) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ; »

« II. - Au b du I du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ; »

« II bis. - Dans le dernier alinéa du b du I du même article, les mots : "des redevables qui n'ont pas établi en France" sont remplacés par les mots : "des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne".

« III. - Au I du même article, il est inséré un b bis ainsi rédigé :

« b bis. - Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ; »

« IV. - Le premier alinéa du c du I du même article est complété par les mots : "et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 bis ;".

« V. - Au g du I du même article, le mot : "acquisition" est remplacé par le mot : "achat" et après le mot : "importation", sont insérés les mots : ", acquisition intracommunautaire ;".

« VI. - Il est rétabli au même article un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que le franc français, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269. »

« Art. 24. - I. - Il est inséré à l'article 271 du même code un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. 1° La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

« a) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

« b) celle qui est perçue à l'importation ;

« c) celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

« d) celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b du 5 de l'article 287.

« 2° La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d du 1° ci-dessus toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

« 3° Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification. »

« II. - Au 4 du même article :

« 1° Au troisième alinéa du a, les mots situés après le mot : "biens" sont supprimés.

« 2° Au b, les mots situés après le mot : "biens" sont supprimés.

« 3° Au c, les mots : "des articles 262, 262 bis, 263 et des 1° et 1° bis du II de l'article 291" sont remplacés par les mots : "des articles 262 et 262 bis, du I de l'article 262 ter, des articles 262 quater et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291".

« Art. 26. - Après l'article 273 septies du même code, il est inséré un article 273 octies ainsi rédigé :

« Art. 273 octies. - Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

« 1. L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

« 2. Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

« 3. L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

« 4. Il ne s'agit pas d'opérations :

« a) qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération ;

« b) ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« c) ou qui sont réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle. »

« Art. 34. - Il est inséré, dans le même code, un article 289 B ainsi rédigé :

« Art. 289 B. - I. - Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 *ter*.

« II. - Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

« 1^o Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

« 2^o Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

« Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.

« 3^o Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 *quinquies* 2 de la directive n^o 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

« 4^o Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2^o du I de l'article 262 *ter*, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du I de l'article 266.

« 5^o Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

« 6^o Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :

« a) le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;

« c) une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon. »

« Art. 44. - Il est rétabli dans le code général des impôts un article 298 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexies*. - I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2^o du I de l'article 256 *bis* ou par toute autre personne non assujettie.

« II. - Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. - 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2^o et 4^o du II de l'article 262.

« 2. Est considéré comme moyen de transport neuf le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3 000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

« IV. - Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

« V. - Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

« L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs. »

« Art. 53. - Au deuxième alinéa de l'article 1618 *sexies* du même code, après les mots : "produits importés" sont insérés les mots : ", qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire".

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIRECTS

« Art. 59. - I. - L'impôt est exigible :

« a) lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

« b) lors de la constatation de manquants.

« II. - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté économique européenne :

« a) lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

« b) lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

« c) lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

« Art. 72 *bis*. - L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté.

« Art. 93. - I. - L'article 575 E du même code est ainsi rédigé :

« Art. 575 E. - Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

« Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 1^{er} de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 575 E bis ainsi rédigé :

« Art. 575 E bis. - Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), modifié par l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 106. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1725 A ainsi rédigé :

« Art. 1725 A. - Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 *quater* donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 F.

« Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 francs par omission ou inexactitude.

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

« Art. 108. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 F à L. 80 J ainsi rédigés :

« Art. L. 80 F. - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

« L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

« En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

« Art. L. 80 G. - Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

« Art. L. 80 H. - A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignnant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

« Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

« Art. L. 80 I. - Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles L. 80 F à L. 80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« Art. L. 80 J. - Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du conducteur. »

« Art. 109 *ter*. - 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement CEE n° 3390/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

« 2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au I font l'objet d'une déclaration unique.

« Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

« 3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

« Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration fiscale. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Art. 113. - Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée " Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne ", un article 65 B ainsi rédigé :

« Art. 65 B. - L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

« Art. 115 bis. - I. - L'antépénultième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contentieux de la taxe est assuré et les infractions en matière d'assiette sont sanctionnées selon les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les sanctions applicables à la taxe spéciale sur le prix des places cinématographiques ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. »

« II. - L'article 1697 du même code est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques. »

« III. - Le I de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre I :

« 1^o Taxe sur les spectacles ;

« 2^o Droit de licence des débitants de boissons.

« Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

« V. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 177 A ainsi rédigé :

« Art. L. 177 A. - En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?..

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TVA. - DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 488, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre fiscal. [Rapport n° 494 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, je pense qu'il serait courtois d'entendre d'abord M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est donc devenu « projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal », ou DDOF.

Après l'adoption en première lecture, par le Sénat, du projet de loi portant anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, trois articles nouveaux restaient en discussion.

Le projet de loi initial, vous vous en souvenez, comportait un article unique, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la TVA. Il a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Lors de la discussion au Sénat, ont été adoptés trois articles nouveaux.

Les deux premiers, résultant d'amendements du Gouvernement, comportaient des mesures fiscales nouvelles en faveur du logement.

Le troisième, résultant d'un amendement de notre collègue socialiste M. Jean-Pierre Masseret,...

M. Paul Loridant. Amendement déposé à titre personnel !

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est indiqué dans le rapport, monsieur Loridant !

Le troisième, donc, prévoyait la suspension de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu jusqu'à l'adoption d'une loi ultérieure intervenant après le 2 avril 1993.

La commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale, le 1^{er} juillet 1992, pour examiner les dispositions du présent texte restant en discussion.

Les modifications présentées par M. Christian Pierret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, aux articles 2 - mesures fiscales en faveur du logement locatif intermédiaire - et 4 - mesures fiscales en faveur de travaux d'amélioration de l'habitat - n'ont pas obtenu l'assentiment des membres de la commission mixte paritaire. Celle-ci a dès lors constaté qu'aucun texte d'ensemble ne pouvait recueillir l'agrément de ses membres et, en conséquence, être proposé aux deux assemblées.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, le 3 juillet, à une nouvelle lecture du texte.

Au terme d'un débat approfondi, l'Assemblée nationale a maintenu conformes les articles 3 - mesures fiscales en faveur de travaux immobiliers particuliers - et 4 - suspension de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu jusqu'à l'adoption d'une loi ultérieure.

Elle a supprimé l'article 2 - mesures fiscales en faveur du logement locatif intermédiaire - et a adopté un article additionnel après l'article 4, sur proposition du Gouvernement.

Bien que l'article 4 ait été voté par l'Assemblée nationale dans les termes mêmes de son adoption par le Sénat et qu'il n'appelle donc plus de discussion de notre part, je souhaite m'y arrêter quelques instants.

Comme vous le savez, mes chers collègues, depuis notre séance du 18 juin dernier, le feuillet de la taxe départementale sur le revenu a connu des rebondissements intéressants.

Il convient de rappeler le rôle joué par le Sénat, sans lequel nous n'aurions pu assister à ces nouveaux épisodes. C'est grâce à un amendement de notre collègue Jean-Pierre Masseret, adopté avec l'abstention bienveillante ou avec le soutien de la majorité sénatoriale, que l'Assemblée nationale s'est trouvée confrontée à une dure épreuve de vérité.

L'article voté par le Sénat a en effet plongé les députés socialistes dans une certaine confusion.

Finalement, après diverses tergiversations, le 30 juin, on apprendra que le groupe socialiste, réuni à l'Assemblée nationale, acceptait sinon la suspension, du moins le report au 1^{er} janvier 1993 de la taxe départementale sur le revenu.

J'observe au passage qu'une réforme si importante, nous affirme-t-on - mais on nous l'a dit tellement souvent ! - n'a retenu l'attention, après plus d'une semaine de conciliabules, que de 58 députés sur les 272 députés qui appartiennent au groupe socialiste et apparentés de l'Assemblée nationale.

Après que mon excellent collègue M. Alain Richard, rapporteur au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, se fut démis de ses fonctions de rapporteur du texte qui nous occupe - fait assez rare pour que je le souligne -, M. Christian Pierret, nommé en remplacement, a proposé des amendements au texte voté par le Sénat. Ces amendements étaient le fruit d'un compromis boiteux dont l'application aurait été très dangereuse pour les finances des départements.

Que proposait-on, en vérité ? Il s'agissait, tout d'abord, de renforcer fortement - mais temporairement - le mécanisme de dégrèvement pour les nouveaux contribuables assujettis à la taxe départementale sur le revenu qui résident chez leurs parents ou chez d'autres personnes.

Ce mécanisme fort coûteux - nous l'avions dénoncé en son temps - aboutissait, paradoxalement, à reproduire à l'identique le défaut qui est si souvent reproché à la fiscalité locale : il entraînait la prise en charge, par l'Etat, de dégrèvements irréversibles, coûteux, non prévisibles et, de surcroît, déresponsabilisants pour les collectivités locales.

Dès sa naissance, la taxe départementale sur le revenu se serait vu affliger de ce vice réhibitoire des « quatre vieilles », en particulier de la taxe d'habitation, qu'elle prétendait pourtant si avantageusement supplanter.

La seconde caractéristique de l'amendement de M. Pierret, qui le rendait inacceptable, était de contraindre les départements à voter, à l'automne 1992, un taux de taxe départementale sur le revenu, avec toutes les contraintes légales qui s'attachent à la mise en place du nouveau mécanisme et qui sont déjà subies en 1992.

Les départements et les services de l'Etat auraient donc dû, de nouveau, mettre en œuvre la taxe départementale sur le revenu, sans savoir, au demeurant, si l'Assemblée nationale issue des élections de mars 1993 aurait été mieux à même que l'Assemblée nationale actuelle d'accepter les conséquences des rôles d'imposition de la taxe départementale sur le revenu à l'automne 1993. C'était vraiment faire preuve de légèreté avec les budgets de nos départements.

Je tiens à rappeler ici - je suis certain d'être l'interprète de la quasi-totalité d'entre vous, mes chers collègues - que les finances locales ne sont ni un champ d'expérimentation ni un terrain de jeux.

La commission mixte paritaire du 1^{er} juin dernier n'a donc pas pu parvenir à un accord. Au demeurant, l'échec s'est révélé dès que l'on a abordé, je l'ai dit, les articles du projet de loi relatifs au logement.

Le 3 juillet, l'Assemblée nationale a donc examiné l'article adopté par le Sénat. La confrontation a été éclairante : la lecture du *Journal officiel* de la séance publique de ce jour est sans doute l'un des moments les plus récréatifs de ceux que nous a procurés la vie agitée et écourtée de la taxe départementale sur le revenu.

On y voit tout d'abord - il faut le rappeler, après les leçons que l'on a voulu nous donner depuis des années sur ce sujet - un ardent défenseur de la TDR, M. René Dosière, défendre longuement une question préalable qu'il retire *in fine*. Il est vrai que son plaidoyer sonnait parfois comme une oraison funèbre.

On y voit encore le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale se plaindre que le Gouvernement « le traite plus mal que ses adversaires ». Il était pourtant difficile de le traiter plus mal que ne l'avait été le Sénat lors des débats sur la TDR.

On y voit encore le nouveau rapporteur du texte, M. Christian Pierret, d'abord incertain sur le « progrès que présenterait, du point de vue de la justice fiscale » la TDR, alors que cette prétendue vertu semblait précisément être le dernier rempart derrière lequel s'abritaient ses partisans.

Entre-temps, le président de la commission des finances, M. Le Garrec, aura désespérément tenté de rappeler à la raison les combattants égarés.

Enfin, dernier coup de théâtre, M. Christian Pierret, rapporteur d'un texte qui prévoit l'application de la TDR dans six mois, déclare qu'il a toujours été hostile à ce troisième impôt sur le revenu que constitue cette taxe. Tardif accès de sincérité !

Pour votre part, monsieur le ministre, vous avez choisi de vous en remettre sereinement à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Comme je l'avais fait au Sénat !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Vous y aviez été mieux et plus facilement compris, parce que vous aviez, sans doute, gardé en mémoire les arguments que le président de la commission des finances et moi-même avons développés à l'encontre de cette mauvaise initiative que, pour diverses raisons, vous aviez été amené à soutenir voilà quelques années.

Finalement, les députés, tel le chœur antique, ont tiré la morale de la pièce, en décidant, à une large majorité, d'adopter le texte voté par le Sénat, texte, il faut bien le dire, rassurant au milieu de tant de désordres.

J'entendais récemment M. Bérégovoy déclarer sur une radio périphérique - vous savez que j'aime beaucoup - citer...

M. Michel Charasse, ministre du budget. Il vous en est très reconnaissant ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... que le report de la TDR permettrait ultérieurement de lancer « une vaste réforme de la fiscalité locale ». Lorsque l'on voit comment la majorité actuelle à l'Assemblée nationale a conduit une « petite réforme », on peut se demander s'il serait bien raisonnable de la laisser piloter une plus grande !

Cela m'amène à revenir sur un point qui m'a paru particulièrement choquant, à savoir l'argument, invoqué par certains, selon lequel la suspension de la TDR constituerait une atteinte aux droits du Parlement, qui n'aurait plus « qu'à fermer ses portes ».

C'est oublier un peu vite que le bicaméralisme, auquel vous déclarez, à juste titre, être attaché, monsieur le ministre, demeure l'un des principes essentiels de notre Constitution et que le Parlement comprend à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat.

Or la TDR, issue elle-même d'amendements déposés pratiquement en séance, sans concertation préalable avec les associations d'élus locaux, par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, a été rejetée - est-il besoin de le rappeler ici ? - à trois reprises par le Sénat : lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, lors de l'examen de la loi du 30 juillet 1990 portant révision générale des bases et, enfin, lors de la discussion de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A ce propos, monsieur le ministre, connaissant votre passion pour l'Histoire, je me permets de vous renvoyer à Talleyrand, qui déclarait, au soir d'une carrière bien remplie - il pensait bien pouvoir la poursuivre quelque temps, et cela lui a d'ailleurs réussi - qu'il « portait malheur au gouvernement qui le négligeait ».

Il n'est pas interdit de penser que le malheur de la TDR et de ses créateurs aura été d'avoir négligé le Sénat, qui assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Je tenais, mes chers collègues, à faire ce rappel à l'issue de la fin heureuse de ce triste feuillet.

Venons-en maintenant aux articles qui restent en discussion.

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement à l'article 2, qui résultait lui-même d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de l'examen du texte par le Sénat. La logique est plutôt incertaine, mais les choses se sont passées ainsi.

Les mesures prévues initialement par le Gouvernement, qui avait donc déposé un amendement au Sénat, visaient à compléter le dispositif fiscal Quilès-Méhaignerie en faveur de l'investissement immobilier.

Actuellement fixée à 10 p. 100 du montant de l'investissement immobilier effectué par le propriétaire, dans la limite de 300 000 francs pour un célibataire et de 600 000 francs pour un couple soumis à imposition commune, la réduction d'impôt devait être portée à 20 p. 100 du montant de l'investissement dès lors que le propriétaire s'engageait à louer le logement pendant neuf ans et que le loyer et les ressources du locataire ne dépassaient pas les plafonds prévus pour le logement locatif intermédiaire. Nous avons voté cet amendement.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, M. Christian Pierret, a adopté un amendement à cet article dont je rappelle les principales dispositions.

Cet amendement tendait, d'abord, à supprimer le dispositif actuel Quilès-Méhaignerie, soit la réduction d'impôt de 10 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1993.

Il visait, ensuite, à abaisser le nouveau dispositif de réduction d'impôt de 20 p. 100 à 15 p. 100, dans la limite de 300 000 francs pour une personne seule et de 600 000 francs pour un couple, pour des investissements locatifs à loyer plafonné, en faveur de locataires dont les revenus sont également plafonnés et pour des baux de neuf ans.

Enfin, cet amendement avait pour objet de majorer de 8 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers. Il s'agissait d'un retour en arrière important par rapport au projet de loi de finances. Chacun se souvient des discussions que nous avons eues à ce sujet.

Face à ces propositions et au débat qui s'ensuivit, le Gouvernement, estimant que « le dialogue avec la commission des finances » de l'Assemblée nationale - il est important de le souligner - « avait fait apparaître des problèmes » qu'ils n'étaient pas prêts à résoudre, a déposé lui-même un amendement de suppression de cet article. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur un point : la gravité de la situation actuelle du secteur du bâtiment et des travaux publics, justifie à l'évidence, l'adoption de mesures efficaces. La commission des finances tient à souligner leur importance. Elle regrette donc que, face à cette situation, les mesures proposées par le Gouvernement n'aient pas pu faire l'objet d'une préparation suffisante pour être présentées dans des conditions acceptables au Parlement.

La brève histoire parlementaire de ces dispositions fiscales, à savoir dépôt d'un amendement par le Gouvernement après la première lecture à l'Assemblée nationale, dépôt d'un amendement par la commission des finances de l'Assemblée - après qu'elle eut d'ailleurs tenté de le faire adopter en commission mixte paritaire - visant à modifier, au-delà du seul dispositif nouveau proposé, un pan important du régime existant et, enfin, suppression finale par le Gouvernement de sa propre mesure, illustre bien les conséquences regrettables d'une telle démarche.

La commission des finances estime donc préférable de prévoir, comme l'a annoncé le Gouvernement, l'inscription de ces dispositions, parvenues - espérons-le - à leur rédaction définitive, dans le projet de loi de finances pour 1993. C'est pourquoi je ne les ai pas reprises.

Les dispositions prévues gagneront au moins à être plus cohérentes et mieux connues du Parlement, même si leur « rétroactivité », déjà existante, au demeurant, s'accroît de quelques mois.

La commission des finances vous proposera donc, mes chers collègues, d'adopter conforme la suppression de cet article.

Enfin, après l'article 4, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un article additionnel qui vise à exonérer de droits de succession les indemnités versées aux personnes contaminées par le virus du sida lors de transfusions sanguines.

Puisqu'il s'agit d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal, on peut faire ce que l'on veut !

La contamination de plus de 6 000 personnes par le virus du sida à la suite de l'administration de produits sanguins est une affaire horrible et sans précédent. Chacun d'entre nous l'a présente à l'esprit.

L'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a mis en place un système d'indemnisation des victimes de ce préjudice.

Ce système, mes chers collègues, repose sur un fonds d'indemnisation administré par une commission et chargé de la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes qui en font la demande.

Les indemnités perçues à ce titre ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt de solidarité sur la fortune.

En revanche, la loi précitée n'a rien prévu en matière de droits de succession. L'objet du présent article est donc d'y remédier.

À l'évidence, il s'agit d'une mesure incontestablement positive. Votre initiative, monsieur le ministre, doit être saluée. Je le fais très volontiers et je suis certain, d'ailleurs, d'être en cet instant l'interprète du Sénat tout entier.

On peut simplement s'interroger sur la raison pour laquelle c'est la valeur nominale de ces indemnités qui a été prise en compte, de préférence à la valeur actualisée, plus logique, nous semble-t-il, lorsqu'il s'agit de calculer l'actif d'une succession.

Sous réserve de cette petite observation, la commission des finances vous proposera, évidemment, d'adopter cet article sans modification.

Monsieur le ministre, comme je le soulignais voilà quelques instants, il s'agit d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Or, ce matin est survenu un élément quelque peu nouveau sur lequel je souhaite attirer votre attention, mes chers collègues.

Monsieur le ministre, vous avez eu ce matin avec les membres du comité des finances locales, présidé par notre excellent collègue Jean-Pierre Fourcade, un débat sur le problème très important de la régularisation de la DGF pour 1991.

Vous avez en effet indiqué ce matin qu'en l'état actuel de la législation il vous était impossible de procéder au calcul de la régularisation de la DGF pour 1991, alors que l'on sait que, traditionnellement, cette régularisation est un des éléments que prennent en compte les collectivités locales pour boucler, en cours d'année, leurs budgets supplémentaires.

Vous vous en tenez en effet - c'est logique - à l'application littérale et stricte de l'article 47 de la loi de finances de 1990, modifiant le régime d'indexation de la DGF, adopté par la majorité à l'Assemblée nationale avec un avis favorable de votre part, et ce malgré le refus du Sénat.

Que dit la loi ? Qu'il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation de la DGF de l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du PIB en volume, tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Vous avez constaté ce matin, avec beaucoup de logique, même si, je dois le dire, vous avez regretté la rédaction hâtive, en séance, du texte de l'article 47, que l'indice prévisionnel de la DGF pour 1991 était de 4,15 p. 100 alors que l'indice réel était, lui, de 3,8 p. 100, soit un taux inférieur en raison d'un taux de croissance du PIB qui n'a pas dépassé, malheureusement, 1,2 p. 100 en 1991 au lieu des 2,7 p. 100 prévus dans la loi de finances.

À l'époque, nous avions estimé que ce chiffre était sans doute assez irréaliste. C'est un bon souvenir, et il faut parfois savoir évoquer les bons souvenirs ! Je n'insisterai pas.

Effectivement, si l'on s'en tient à la lettre du texte, bien différente de la technique habituelle de calcul de la régularisation, il ne vous semble pas possible de procéder au versement d'une régularisation cet été.

Cela étant, vous avez reconnu, ce matin - M. Fourcade me l'a rapporté - que, si l'on effectuait le calcul de la régularisation selon les dispositions traditionnelles, on aboutirait à une régularisation plus importante de 0,54 p. 100, soit 475 millions de francs environ.

Aussi, monsieur le ministre, je vous pose la question suivante : pouvez-vous vous engager devant le Sénat à présenter, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993, une disposition qui permettrait de réviser le mode de calcul des régularisations de DGF, y compris de la DGF de 1991, tout en réservant le crédit de 500 millions de francs environ qui aurait dû être versé cette année aux collectivités locales si le mode traditionnel, et sérieux, de calcul de la régularisation avait été maintenu, ainsi que le Sénat vous l'avait, à l'époque, demandé ?

C'est une question importante car, au fond, monsieur le ministre, si vous vouliez corriger les erreurs rédactionnelles malheureuses de votre majorité, je ne vois pas ce qui vous empêcherait de le faire dans le présent projet de loi.

Il est en effet devenu un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal et financier, et la révision de la DGF aurait bien des conséquences financières si elle était adoptée aujourd'hui. A vrai dire, rien n'empêcherait la commission des finances du Sénat de déposer un amendement en ce sens. Il est d'ailleurs prêt.

Cela étant, il s'agit, je le sais, d'un sujet technique, complexe, sur lequel certains se sont déjà trompés en croyant bien faire - j'imagine du moins que telle était leur volonté.

Je crois savoir, par ailleurs, que vous envisagiez de tenir compte de la situation particulière - cela m'a également été rapporté - des communes éligibles à la dotation de développement rural.

Dans ces conditions, voter un tel amendement dans de telles circonstances, même si celles-ci ne sont que la conséquence de la tristesse de l'actualité des finances locales, dont vous faisiez part ce matin, me semble de mauvaise méthode.

Toutefois, monsieur le ministre - j'insiste sur ce point - il serait important que vous nous donniez l'assurance, en cet instant, que vous reviendriez sur ce problème lors de la discussion du prochain projet de loi de finances, que vous vous engagiez à ce que le calcul de la régularisation de la DGF de 1991 puisse être effectué selon les règles jusqu'à maintenant habituellement retenues pour les collectivités locales et à ce que cette somme soit effectivement versée.

Vous comprendrez que, de votre réponse, dépendra le dépôt de l'amendement que j'ai évoqué tout à l'heure. Ce n'est pas la meilleure méthode ; ce n'est pas, à l'évidence, celle que le rapporteur général et le président de la commission des finances peuvent, en cet instant, souhaiter. Mais, après tout, les propos que vous avez tenus ce matin devant le comité des finances locales seraient susceptibles, me semble-t-il, jusqu'au prochain projet de loi de finances, de rassurer quelque peu la commission des finances du Sénat et la Haute Assemblée dans son ensemble.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur. En attendant la réponse à cette question et en conclusion, mes chers collègues, la commission des finances vous propose d'adopter conforme ce projet de loi, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Chinaud, j'ai écouté avec attention votre rapport et les observations que vous avez formulées, en particulier en ce qui concerne les décisions prises par l'Assemblée nationale.

Je n'insisterai pas sur ce que vous avez appelé « la vie agitée de la TDR ». En effet, si je me lançais dans l'histoire fiscale, même la plus récente, je pourrais parler de la vie végétative de la taxe conjoncturelle, que l'on a appelée la « serisette » -, jamais appliquée bien qu'ayant été votée - ou de la vie épuisante pour les finances de l'Etat de la taxe professionnelle...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Vous ne l'avez pas réformée !

M. Robert Vizet. Vous l'avez bien voulu !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Non, la taxe professionnelle a été instaurée par une loi du 27 juillet 1975 et je n'ai pas gardé le souvenir qu'à l'époque mes amis politiques l'aient votée.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Vous ne l'avez pas modifiée !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Depuis 1975, tout le monde a supporté les effets des inconséquences de ce texte, sans jamais trouver la quadrature du cercle pour la réforme !

Quant à la TVA, monsieur le rapporteur, je crois qu'elle ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité : elle visait à répartir plus équitablement une partie d'un impôt jugé injuste bien souvent par une large majorité d'élus et de contribuables. Admettons seulement, si vous le voulez bien, que nos concitoyens, si épris d'égalité, ne sont pas pour autant aussi épris de justice fiscale qu'on pourrait le croire.

Bref, j'ai laissé le Parlement prendre la décision. Elle est prise, je n'y reviens pas !

S'agissant du logement, monsieur le rapporteur, je reprendrai ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale à propos de l'article 2.

Compte tenu des travaux effectués par la commission des finances de l'Assemblée nationale, il nous a paru impossible de nous lancer, s'agissant d'un secteur aussi sensible, dans une improvisation législative, sur un coin de table, en fin de matinée.

En conséquence, j'ai préféré demander à l'Assemblée nationale de renoncer à cet article.

Je confirme cependant que cette question sera revue à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

Des engagements ont été pris quant à la date d'applicabilité de ces dispositions. D'ailleurs, vous n'avez pas manqué de le relever dans votre rapport. Bien entendu, il faudra que nous prenions les décisions nécessaires pour honorer ces engagements. Sinon, il n'y a plus de parole de l'Etat, et vous savez que je suis personnellement trop attaché à l'Etat pour ne pas respecter sa parole.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous aussi !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Dont acte !

M. Robert Vizet. Oh, oh !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Vizet, vous ne me verrez jamais faire le contraire de ce que j'ai dit. Mes propos ne vous font pas toujours plaisir, mais, quand je prends un engagement, je le tiens.

M. Robert Vizet. Si ce n'est pas vous, c'est donc votre frère !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Vous ne trouverez pas dans ma vie publique, surtout depuis que je suis membre du Gouvernement, d'exemple révélant que je n'ai pas tenu un engagement !

Vous avez soulevé, monsieur le rapporteur, un problème à l'article 4 : les conséquences fiscales, au regard des droits de succession, de l'indemnisation des personnes victimes de la contamination par le sida.

Selon vous, il aurait été plus normal et plus logique de retenir dans le texte la notion de valeur actualisée, que celle de valeur nominale.

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'ai émis un doute !

M. Michel Charasse, ministre du budget. En tout cas, vous avez tout de même donné acte au Gouvernement du dépôt de ce texte.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous l'avons félicité !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Vous avez bien voulu l'accepter, et je vous en remercie. J'espère que le Sénat vous suivra, puisqu'il fallait effectivement combler une lacune.

Pourquoi avons-nous retenu la valeur nominale ?

J'avais demandé à mes services d'étudier les modalités pratiques possibles pour exonérer ce type d'indemnité.

Deux solutions ont été envisagées.

La première est celle dont vous faites état et qui consisterait à réévaluer chaque année l'indemnité versée à une personne contaminée par le sida.

La seconde est celle qui fixe pour règle que le montant de l'indemnité versée par le fonds ne peut être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit.

J'ai écarté la première solution pour les raisons suivantes. Quel est l'objectif de l'Etat ? Il est de ne pas reprendre par l'impôt les sommes qui sont versées par le fonds. Or, ces sommes ne peuvent être déterminées qu'à la date du versement. Dès lors, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'actualisation de ces sommes.

Face à un sujet dont chacun reconnaît le caractère dramatique, j'ai cru qu'il n'était pas convenable que les héritiers de deux victimes qui ont obtenu une somme identique du fonds ne soient pas traités de façon identique selon la date du décès et la manière dont l'indemnité aura été utilisée.

Enfin, autant l'actualisation peut se comprendre pour un impôt annuel payé par la victime - ce sera le cas pour l'impôt de solidarité sur la fortune - autant, s'agissant d'un impôt payé par les héritiers de la victime, une telle pratique ne me paraît pas s'imposer.

Monsieur le rapporteur, j'ai voulu aller vite : les premières indemnisations vont commencer à intervenir. Il m'a paru plus simple et plus logique de m'en tenir au système que j'ai proposé et qui présente l'avantage - je vous remercie de l'avoir souligné - d'avoir comblé un vide juridique qui aurait pu placer des familles dans des situations non pas matériellement mais moralement insupportables, pour ne pas dire autre chose.

J'en viens à la question qui a fait l'objet de la réunion de ce matin du comité des finances locales et qui ne figure pas dans le projet de loi.

Ce comité a donc été convoqué ce matin par son président, M. Fourcade, pour examiner un certain nombre de points, dont l'examen traditionnel de l'application de la DGF de 1991 pour voir s'il y avait lieu ou non à régularisation.

Lorsque cette question s'est posée, j'ai moi-même procédé - mes collaborateurs ici présents peuvent l'attester - au calcul rapide de la régularisation. Je leur ai dit : « Cela fera tant ». Mais ils m'ont rétorqué : « Monsieur le ministre, avez-vous bien lu la loi ? » Je leur ai répondu par la négative, car je ne passe pas mon temps à lire la loi, même si j'ai pour elle le respect que vous savez.

Je me suis alors aperçu que la rédaction du texte en vertu duquel je mandate les dépenses - je n'ai pas le droit de mandater des dépenses non prévues par la loi - disposait qu'il y avait lieu à régularisation de la DGF, dans le nouveau régime, lorsque l'indice de variation prévisionnel, qui a servi à calculer le montant prévisionnel de la DGF, se trouve démenti par défaut l'année suivante, c'est-à-dire lorsque l'indice de variation définitif se révèle finalement supérieur à celui qui figurait dans la loi de finances dans laquelle était inscrite la DGF.

S'agissant de l'indice prévisionnel pour 1991, avaient été retenus un indice de prix et un indice de PIB qui donnaient un taux de variation prévisionnel pour la DGF de 4,15 p. 100. Or, les résultats définitifs de 1991, notamment en ce qui concerne le produit intérieur brut, ont été malheureusement - je dirai malheureusement pour nous tous - notablement inférieurs aux prévisions. Ainsi, l'indice de variation de la DGF, légalement calculé, ressort finalement à 3,8 p. 100 seulement.

En conséquence, à m'en tenir au texte, il n'y a pas lieu à régularisation.

Je suis donc allé devant le comité des finances locales ce matin et, devant mes collègues - vous savez que j'en suis membre - désappointé, je leur ai dit que, malheureusement, il n'y avait pas lieu à régularisation parce que la loi était ainsi rédigée.

M. Robert Vizet. Vous étiez bien content !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Non, monsieur Vizet. Ne soyez pas méchant. Moi, je ne le suis jamais. Je suis également un élu local et je ne suis pas complètement ignorant des réalités locales.

Par conséquent, j'ai dit aux membres du comité des finances locales que je ne pourrais pas verser le montant de la régularisation, mais que je n'étais pas fermé à une discussion.

Seulement, si je verse une certaine somme, cela suppose une modification à l'automne - parce qu'on ne va pas la faire maintenant ! - du texte de base de la DGF. Il suffit en effet de rectifier un alinéa de l'article 47 de la loi de finances de 1990, ce qui n'est pas dramatique.

Mais ce n'est pas ainsi qu'on éludera un autre problème, que je n'ai pas les moyens financiers de régler, à savoir celui de l'évolution de la dotation de développement rural.

En effet, la dotation de développement rural bénéficie d'un écrêtement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle, laquelle varie en fonction des recettes de l'Etat. Or, comme les recettes de l'Etat n'augmentent pas, ou plutôt diminuent, l'évolution de la dotation de développement rural sera nulle en 1993.

Par conséquent, une dotation sur laquelle de nombreux élus, y compris dans cette assemblée, ont fondé des espoirs, produira dès la deuxième année de son application des résultats très en deçà des espérances des responsables des collectivités bénéficiaires.

J'ai donc ajouté devant les membres du comité des finances locales que, que si je m'en tenais au texte relatif à la DGF et à celui portant sur la dotation de développement rural, c'était « rien » pour la régularisation et « rien » pour la dotation de développement rural !

Toutefois, comme je ne veux pas faire preuve de ladroterie dans cette affaire j'ai présenté une proposition que le comité des finances locales a approuvée *grosso modo*.

Dans la loi de finances pour 1993, il convient de rétablir les conditions de calcul de la régularisation de la DGF selon l'ancien système.

Mais, à cet égard, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne faudra pas que vous oubliiez de bien préciser les modalités de calcul. En effet, il ne suffit pas de prévoir qu'il y a lieu à régularisation quand l'indice a varié ou s'est trouvé modifié, mais pas dans le bon sens. Il faut également prévoir comment on procède. L'ancien article l'explicitait mais pas le nouveau !

Il faudra, par conséquent, indiquer les cas dans lesquels la régularisation est déclenchée et de quelle manière elle est calculée.

Par ailleurs, l'argent économisé en 1993 du fait de l'effet base de la non-régularisation de 1991 sera consacré à la dotation de développement rural pour lui permettre d'évoluer dans les conditions qui ont été annoncées aux élus locaux.

J'ai encore dit devant le comité : « J'ai une solution qui consiste à ne prévoir de réévaluation ni pour la DGF ni pour la DDR.

J'ai également proposé de choisir : soit on applique la DGF, mais je ne pourrai pas mettre en œuvre la DDR parce que les finances de l'Etat sont dans la situation tendue que vous connaissez, soit on renonce.

Je me dois cependant de vous faire une confidence, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le montant global de la régularisation s'élevant à 476 millions de francs, saupoudrés entre toutes les communes et tous les départements de France, cela représenterait 9 000 francs pour la commune de 2 600 habitants que j'administre et qui perçoit une DGF communale de 1,8 million de francs en 1992.

Je préfère, moi que vous jugez sévèrement, monsieur Vizet, renoncer à ces 9 000 francs, fruits du saupoudrage, pour permettre aux communes rurales à qui on a annoncé une dotation de solidarité, d'en bénéficier.

Je peux citer un autre exemple de même nature.

L'un de vos collègues, qui est président de conseil général, me disait tout à l'heure, en privé, que son département, perdrait 350 000 francs. Comme son budget départemental doit s'élever à plusieurs centaines de millions de francs, je pense que 350 000 francs, c'est *peanuts* ! (*Sourires.*)

Donc, à m'en tenir au texte, dans les deux cas, ce n'était rien !

D'ailleurs, le comité des finances locales a compris que ce n'était pas la peine de saupoudrer 476 millions en cette fin d'année et qu'il valait mieux essayer de trouver une formule transitoire afin que, en 1993, la DDR réponde aux espérances que les maires ruraux ont mise en elle.

Voilà la raison pour laquelle on est parvenu, ce matin, à cet accord devant le comité des finances locales et voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je ne peux que vous confirmer ce que j'ai dit ce matin.

Je n'attends pas un brevet de bon ministre du budget, mais peut-être un jour en aurai-je un de « pas mauvais défenseur » des collectivités locales ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir confirmé devant le Sénat les propos que vous avez tenus ce matin devant le comité des finances locales.

Après cette confirmation, il n'est pas question pour la commission des finances de courir le risque de présenter un texte rapidement rédigé sur un coin de pupitre avec les risques d'erreur que cela comporte. Nous en reparlerons lors de la discussion de la loi de finances.

M. le président. La parole à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, du texte initial il ne reste pratiquement rien à discuter, puisque les deux assemblées sont parvenues à un accord.

Je me contenterai de dire que le fait de réduire uniformément le taux majoré de TVA n'est pas une mesure de justice fiscale dans la mesure où l'on met ainsi sur le même plan les véhicules et les produits de luxe. Or, si les sénateurs communistes se sont toujours prononcés pour une TVA réduite sur les automobiles, il leur semble que les produits de luxe ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une mesure analogue.

Par ailleurs, prétendre que cette baisse du taux de la TVA pourrait relancer la production nationale du secteur automobile est inexact, car cela aurait une incidence très faible sur le volume des ventes des constructeurs nationaux, comme a pu le déclarer M. Calvet ; ce serait surtout très insuffisant au regard des pertes attendues du fait de l'accord entre la CEE et le Japon ainsi que de la recherche, toujours plus grande, de la productivité apparente du travail.

Notre industrie nationale automobile souffre, en réalité, des orientations imprimées par ses dirigeants et appuyées par le Gouvernement.

« Faire tout ce que l'on peut en dehors », comme le disait M. Raymond Lévy, a conduit à une dislocation et à un amoindrissement substantiel de notre industrie d'équipement !

Economiser sur les hommes et non sur le capital relève aussi d'une stratégie qui privilégie la rentabilité immédiate au détriment de la bonne marche des entreprises.

Voilà ce que nous tenions à dire à propos du texte initial.

Il se trouve qu'à la faveur de l'examen du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui d'importantes mesures ont été introduites, en premier lieu la suppression de l'application de la taxe départementale sur le revenu.

Cette taxe aurait pour conséquence l'assujettissement d'environ un million de contribuables supplémentaires, essentiellement des jeunes. Dès le début, j'ai condamné, ici même, cette proposition que je considérais comme dangereuse. Mais après que le Sénat et l'Assemblée nationale eurent voté le report de cette disposition, nous aurions souhaité que cette mesure soit supprimée.

Or, je crains qu'on n'en reparle après les élections de 1993. Selon le journal *Les Echos* du lundi 6 juillet dernier, l'Assemblée nationale, après le Sénat, aurait décidé d'enterrer purement et simplement la réforme ; je n'en suis cependant pas tout à fait certain.

Si l'abrogation de cette disposition présente le mérite de la clarté, l'ajournement *sine die* de la réforme ne règle pas le problème afférent à la fiscalité locale.

Nous avons déjà proposé la création d'un impôt territorial moderne, privilégiant l'activité économique et le développement social local.

Selon nous, il faut conserver une taxe d'habitation assise sur les valeurs indiciaires selon des règles uniformes, mais corrigée par un certain nombre de critères témoignant de la richesse réelle des contribuables et compensant, pour partie, certains défauts de l'impôt sur le revenu.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre : l'intégration du revenu dans le calcul de la taxe d'habitation, nous y sommes tout à fait favorables ; mais cela ne doit être qu'un élément.

Nous préconisons un système mixte, un système qui n'a rien à voir avec l'impôt local sur le revenu que vous vouliez mettre en place.

Une valeur locative correctement évaluée est une donnée objective qui exprime, d'une certaine manière, la capacité contributive d'un foyer fiscal. On doit la corriger, mais on ne doit pas l'abandonner.

Il nous semble important que le plafonnement de la taxe soit réduit jusqu'à 2 p. 100 du revenu. Ce correctif est simple et favorable aux contribuables modestes.

Enfin, la fiscalité locale doit être revue dans son ensemble. Il est urgent de prendre certaines dispositions comme, par exemple, la suppression du lien des quatre taxes locales, particulièrement pour la taxe professionnelle, qui mériterait de nombreux aménagements.

Il s'agit en effet de créer un impôt commun aux trois niveaux de décentralisation, un impôt moderne qui privilégie la création de richesses nouvelles et non le gâchis financier.

Cela peut se faire par la réforme de l'assiette de la taxe professionnelle, en réduisant la place des salaires et en incluant les actifs financiers.

C'est bien d'une refonte totale de la fiscalité locale que nous avons besoin.

La taxe départementale sur le revenu est une mauvaise chose, et nous en avons toujours souhaité la suppression.

De plus, l'anticipation de la suppression du taux majoré de TVA est faite sans la distinction nécessaire entre les produits.

Enfin, les autres mesures proposées aux articles 3 et 5 peuvent sembler intéressantes.

Compte tenu de ces remarques les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'abstiendront lors du vote de ce texte.

Monsieur le ministre, vous avez fait état, tout à l'heure, de votre qualité de maire et des problèmes que vous posait la réforme de la DGF.

Je dois vous faire part de quelques remarques, moi qui ne suis plus que conseiller municipal de la commune de Palaiseau.

Hier, après une séance difficile, notre conseil municipal a décidé d'augmenter la fiscalité locale de 10 p. 100. Pourtant, il s'agit d'une des communes de l'Essonne dont le taux de taxe d'habitation est le plus élevé.

Le conseil municipal de la commune de Palaiseau a pris cette décision parce qu'il a été victime de la mise en œuvre de la loi sur la dotation de solidarité urbaine qui la fait figurer parmi les communes « riches » !

Cela résulte d'une interprétation d'un décret prenant en compte le nombre des logements, hors les logements appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ! Certes, la commune de Palaiseau ne prétendait pas être bénéficiaire de la DSU elle souhaitait seulement échapper au « privilège » qui consiste si je puis dire, à apporter sa contribution.

Cet exemple prouve qu'il faudrait réformer la DSU non seulement afin d'instaurer non seulement une véritable solidarité entre les communes, mais aussi d'intégrer la part de l'Etat d'une façon plus forte.

En fait, tout cela est la conséquence de la réforme du calcul de la DGF, voilà deux ou trois ans.

L'assiette de la DGF dépendait de l'évolution de la TVA, notamment depuis la mise en application de la loi de 1979.

En effet, si l'Etat décide de réduire le taux de la TVA, il est évident que cela entraîne des conséquences sur son produit. Or, ce n'est pas aux collectivités locales d'en subir les conséquences !

Il n'est pas admissible que la politique menée par le Gouvernement à l'échelon national ait des conséquences sur la gestion de collectivités territoriales, qui n'ont rien à y voir, et ce, quelles que soient les difficultés économiques et les conséquences de l'harmonisation européenne.

Monsieur le ministre, je vous avais déjà amicalement invité à venir à Palaiseau. Vous verriez ainsi qu'il n'y a pas de réalisations somptuaires, loin s'en faut. Pourtant, les contribuables de cette commune doivent subir une forte augmentation des impôts locaux, ce dont ils ne sont pas très satisfaits.

Dans cette commune, il n'y a aucune réalisation comparable à celles de Trouville ou d'Arcachon, qui viennent de rénover leur casino qui, elles, bénéficient de la DSU !

Force est de constater qu'il y a là un problème ! Il faut essayer de remédier à ces erreurs.

Je me suis permis d'intervenir sur ce point, car il n'est pas facile pour un conseil municipal de voter une augmentation des impôts, surtout quand ces derniers sont déjà « en haut de l'échelle ! »

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Sans ouvrir à nouveau le débat sur la DGF, je me dois de répondre à M. Vizet.

Depuis 1990, l'évolution de la TVA est devenue mauvaise, voire négative.

Dans ces conditions, si nous en étions restés à l'ancien système - selon un calcul que je viens de faire rapidement et qui ne donne donc qu'un ordre de grandeur - la DGF aurait perdu 1,3 milliard de francs en 1990, 8 milliards de francs en 1991 et entre 10 milliards et 12 milliards de francs en 1992.

Or, en 1989, nous avons retenu un système plus évolutif et toujours positif.

Nous avons donc bien fait de rompre le lien avec la TVA avant que cette dernière ne devienne un mauvais critère. Mais il y avait d'autres raisons à cela, comme vous le savez.

S'agissant de la dotation de solidarité urbaine, sans revenir sur le texte lui-même, qui relève non pas de ma compétence, mais de celle du ministre de l'intérieur, je souhaite revenir sur deux éléments de votre intervention à ce sujet, monsieur Vizet.

Le premier concerne les modalités de calcul de l'écrêtement. Vous avez cité l'exemple de la commune de Palaiseau, où, du fait d'un décret, il n'est pas tenu compte de certains logements. Il y a peut-être là un point technique à revoir avec le ministère de l'intérieur. Je ferai part à MM. Quilès et Sueur de l'échange que nous avons eu.

Le second élément concerne la répartition. Elle résulte du fait qu'on a préféré faire confiance à l'ordinateur et aux critères rigides qui y sont intégrés plutôt qu'à la capacité d'appréciation et de décision des personnes qui exercent ces responsabilités. Effectivement, il s'ensuit des anomalies dans certaines communes que vous venez de signaler et qui ne figurent pas parmi les plus pauvres de France. Je pourrais vous en citer d'autres !

J'avais proposé un système simple qui consistait à faire répartir la DSU par le comité des finances locales. Les collectivités enverraient leur projet et c'est le comité, sur proposition du ministre de la ville ou du ministre de l'intérieur, peu importe, qui trancherait. Avec ce système, il serait possible de moduler. On a préféré prendre des critères bien précis et qui plus est, on n'en a même pas fait une ressource affectée !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous l'avons proposé !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Cet écrêtement destiné à la ville peut donc être utilisé pour n'importe quoi d'autre ! Je n'ai obtenu qu'une part de 15 p. 100 pour permettre une certaine modulation.

Monsieur Vizet, on ne va pas réformer la DSU maintenant. Je livre ces quelques observations à vos propres réflexions afin de vous montrer qu'il m'arrive parfois, à l'occasion des délibérations gouvernementales, de réagir aussi en élu local ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu, nous suivrons les conclusions présentées tout à l'heure par le rapporteur.

La suspension de la taxe départementale sur le revenu, en particulier, est une bonne nouvelle, et nous sommes heureux que les mises en garde répétées du Sénat n'aient pas été vaines. Les positions qu'il avait prises reflétaient le point de vue de la grande majorité des conseils généraux, qui ne peuvent que se féliciter de la décision qui est sur le point d'intervenir.

Nous espérons que la période à venir sera mise à profit pour engager ou pour poursuivre une réflexion de fond sur une éventuelle réforme, qui éviterait de mettre en place ce troisième impôt sur le revenu aux retombées et aux contours difficiles à cerner et dont l'application, sans expérimentation préalable, aurait incontestablement été mal comprise par les contribuables. Mieux vaut, là aussi, prendre son temps au stade de la préparation pour éviter d'en perdre dans la phase d'application en raison d'une insuffisante explication. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. M. Hoeffel comprendra que je n'ai rien à ajouter à la suite de son intervention puisque celle-ci se bornait à constater un état de fait ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 775 bis ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - Les indemnités versées ou dues par le fonds prévu au III de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social sont déduites, pour leur valeur nominale, de l'actif de la succession de la victime visée au I du même article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Loridant pour explication de vote.

M. Paul Loridant. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre.

Il n'a pas été dit dans la discussion - je vais donc l'indiquer moi-même - que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale a été voté par une majorité qui ne correspond pas à la majorité relative de l'Assemblée nationale.

M. Roger Chinaud, rapporteur. On l'avait compris !

M. Paul Loridant. Comme le disait, d'une autre façon, M. Richard, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce texte a été voté par des conservateurs avoués ou déclarés et des conservateurs de fait.

Une disposition du texte reporte quasiment *sine die* la taxe départementale sur le revenu, que je persiste pourtant à considérer comme un bon impôt puisqu'il s'agissait d'asseoir l'assiette de la part départementale de la taxe d'habitation sur le revenu des ménages plutôt que sur la situation du logement, ce qui nous paraît plus équitable. Mon collègue M. Vizet a expliqué qu'il voterait contre ce texte, mais qu'il fallait néanmoins l'aménager. Chacun sait que cette taxe d'habitation est foncièrement injuste.

J'ai bien entendu les appels de M. le ministre, de M. Hoeffel et de M. Vizet, qui souhaitent une vaste réforme de la fiscalité locale. Notre Haute Assemblée est depuis longtemps sensible à de tels appels.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Depuis 1918 !

M. Paul Loridant. Mais, on le sait bien, rien n'a été fait finalement l'iniquité persiste en ce domaine.

A mon grand regret, monsieur le ministre, malgré certaines dispositions sociales que nous approuvons, notre groupe ne votera pas le texte en raison de la mesure qui reporte *sine die* la taxe départementale sur le revenu et surtout en raison de la façon dont le projet a été adopté à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous allez poursuivre vos travaux en présence de mon collègue et ami M. Le Penec. Pour ce qui me concerne, j'en ai terminé, la discussion des textes concernant mon ministère étant achevée. Puisque je n'aurai pas l'occasion de revenir dans cet hémicycle au cours de cette session extraordinaire, je vous souhaite à tous de bonnes vacances.

A celles et ceux d'entre vous qui se représenteront aux suffrages des grands électeurs au mois de septembre, je souhaite une bonne campagne, loyale, objective et sans passion.

S'agissant de ceux qui choisiront librement de s'éloigner du Sénat, je tiens à les remercier pour les services qu'ils ont rendus à la République et à ses collectivités.

Je ne sais naturellement pas de quoi l'avenir sera fait - le mien comme le vôtre - puisque le Sénat, renouvelé, devra aussi élire les présidents de commission et le rapporteur général. Toutefois, je voudrais dire aux uns et aux autres l'excellent souvenir « personnel », comme dirait M. Loridant (*Sourires*), que je garderai de ces trois années que nous avons un peu passées ensemble ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie des propos que vous venez de tenir.

Au nom du Sénat, par-delà les tendances qui le partagent, je peux vous dire que nous avons tous apprécié la collaboration qui s'est établie avec vous, et ce malgré les divergences de vues qui se sont parfois manifestées. Mais c'est la loi de la démocratie !

A vous aussi, je souhaite de bonnes vacances.

M. Emmanuel Hamel. Et un bon anniversaire, car c'est aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. M. Hamel, qui a toujours des réflexes très rapides, quels que soient l'heure et le jour de séance, m'a coupé l'herbe sous le pied !

Puisque vous en avez terminé, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tout au moins pour cette session extraordinaire, monsieur le ministre - comme il n'y avait aucune autre allusion dans votre propos, nous sommes donc sûrs de vous retrouver à la rentrée ! - je voulais également vous souhaiter de très bonnes vacances.

Et puisque vous avez aujourd'hui un second sujet de satisfaction, je vous souhaite aussi un très bon anniversaire. Puissiez-vous en partager encore nombreux avec nous ! (*Applaudissements.*)

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je vous remercie.

9

OCTROI DE MER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 492, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi

de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Henri Gaetschy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai à vous rendre compte des conclusions de la commission mixte paritaire qui a délibéré sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer.

Ce projet de loi a subi des modifications majeures au cours de son examen par chacune des deux assemblées.

Les principales modifications apportées par le Sénat ont été acceptées dans leur quasi-totalité par la commission mixte paritaire, ce dont nous pouvons nous réjouir.

Les débats de fond ont porté sur deux points essentiels : d'une part, le niveau du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement opéré par l'Etat, d'autre part, le statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Sur le premier point, tous les commissaires étaient d'accord sur le principe d'un taux unique pour mettre fin au régime actuel, dans lequel existe un taux différent par département. Le problème était de savoir quel taux adopter, pour ne pas prendre le risque de voir le Gouvernement revenir, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, sur un taux qu'il jugeait trop bas.

Sur le second point, après un long débat sur le statut fiscal de ces îles merveilleuses que sont Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et sur la position très particulière et très favorable de ces deux îles au regard de l'octroi de mer, la commission mixte paritaire a jugé que la sagesse était de conserver le *statu quo*. C'est donc le texte du Sénat qui a prévalu.

Afin de ne pas avoir à intervenir lors de la discussion des articles, je vais maintenant vous rappeler très brièvement les différentes modifications qui ont été apportées.

A l'article 1^{er}, relatif aux opérations taxables, la rédaction du Sénat a été acceptée.

A l'article 2, paragraphe 1, relatif au régime des échanges interrégionaux, le Sénat a ramené de cinq ans à trois ans le délai pendant lequel la Guyane aura un régime dérogatoire dans les échanges interdépartementaux. A compter du 1^{er} janvier 1996, le régime sera commun à tous les départements d'outre-mer, à savoir taxation à l'octroi de mer dans le lieu de production et exonération à l'importation des marchandises produites dans un département et exportées dans un autre.

Cette modification a été acceptée par la commission mixte paritaire après une simple correction de forme.

A l'article 2, paragraphe 2, relatif à l'exonération d'octroi de mer des importations, le Sénat avait limité la possibilité d'exonérer les importations effectuées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics aux seules importations d'équipements destinés à l'accomplissement de missions régaliennes de l'Etat et aux équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

Cette modification, suggérée par le Sénat, a été retenue par la commission mixte paritaire.

A l'article 2, paragraphe 4, relatif à la franchise de taxe, le Sénat avait relevé de 4 200 à 5 000 francs pour les voyageurs et de 800 à 1 000 francs pour les petits envois non commerciaux le montant des importations effectuées en franchise de taxe. Cette modification, elle aussi, a été retenue par la commission mixte paritaire.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a supprimé le réexamen annuel en loi de finances des seuils d'assujettissement des entreprises.

A l'article 10, paragraphe 4, relatif aux dérogations, le Sénat avait ramené de dix ans à cinq ans le délai pendant lequel le nombre et le niveau des taux pourront être supérieurs aux limites autorisées dans la loi, soit huit taux au maximum dans une limite de 30 p. 100 ou 50 p. 100 pour les tabacs et les alcools. Cette modification a également été retenue par la commission mixte paritaire.

A l'article 11 bis, relatif au taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement opéré par l'Etat, le Sénat avait rétabli un taux unique au lieu d'un taux variable par département. La Haute Assemblée avait fixé ce taux à 1,32 p. 100, ce qui est le taux appliqué aujourd'hui à la Réunion.

La commission mixte paritaire a retenu le principe du taux unique, mais, après un large débat, elle a fixé ce taux à 2,5 p. 100.

A l'article 13, relatif au recouvrement, la rédaction du Sénat a été acceptée.

A l'article 14, relatif à la dotation globale garantie affectée aux communes, le Sénat avait prévu que le produit de l'octroi de mer devant servir de référence au calcul de la dotation de 1993, serait le produit le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années, au lieu du produit perçu en 1992. La Haute Assemblée avait par ailleurs indexé cette dotation affectée aux communes sur le produit intérieur brut en valeur, et non en volume, ainsi que l'Assemblée nationale en avait décidé. Ces modifications ont été retenues par la commission mixte paritaire.

A l'article 15, relatif à la répartition de la dotation globale garantie entre les communes, le Sénat avait ramené de trois mois à deux mois le délai de réponse de l'administration aux propositions de modification de la répartition de la dotation entre les communes qui seraient formulées par le conseil régional. Le Sénat avait fixé un point de départ à ce délai et avait prévu que, après expiration du délai, la délibération du conseil régional deviendrait applicable.

La commission mixte paritaire a ajouté une précision d'ordre rédactionnel qui détermine les conditions d'approbation tacite de la délibération du conseil régional.

A l'article 16, relatif au fonds régional pour le développement et l'emploi, le Sénat avait prévu que les aides octroyées par les communes, mais par l'intermédiaire du fonds régional, seraient affectées au secteur productif ou aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Le Sénat avait également prévu que le conseil régional publierait un rapport annuel sur l'attribution des aides.

Ces modifications ont été acceptées par la commission mixte paritaire, après adoption d'un amendement rédactionnel.

A l'article 18, enfin, relatif à l'application de la loi, le Sénat avait exclu les communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy des mécanismes de perception de l'octroi de mer ; en revanche, les îles du nord de la Guadeloupe restaient bénéficiaires de la répartition de la taxe. Cela correspondait donc au *statu quo*.

Après un très large et fort intéressant débat, cette modification a été retenue par la commission mixte paritaire.

Il vous est donc demandé, mes chers collègues, d'adopter le texte auquel a abouti la commission mixte paritaire sur ce projet de loi relatif à l'octroi de mer. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la volonté de respecter des engagements que j'avais pris vis-à-vis des élus de la Polynésie française ne m'a pas permis d'être présent lors de la discussion en première lecture par le Sénat du projet de loi relatif à l'octroi de mer.

J'ai regretté de ne pouvoir être aux côtés de mon collègue et ami Michel Charasse, qui a présenté, avec son talent coutumier, les enjeux de ce projet. Je tiens ici à le remercier, ainsi que M. Durieux, ministre délégué au commerce extérieur, qui a été conduit à prendre la suite du ministre du budget dans cette discussion où le Sénat a apporté une contribution constructive. Le rapport présenté à l'instant par M. Hamel l'illustre amplement.

Ce projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement ont trouvé une position commune prouve notre capacité à travailler ensemble, au-delà des clivages divers, lorsque l'intérêt de nos départements d'outre-mer est en jeu.

A cet égard, je veux remercier tous ceux qui, par leur participation active aux discussions qui se sont déroulées et par leur esprit d'ouverture, ont permis de donner tout son sens à la concertation que le Gouvernement a engagée depuis le début, c'est-à-dire depuis deux ans, sur ce projet de loi.

Je remercie tout particulièrement M. Gœtschy, votre rapporteur, ainsi que M. Hamel, qui lui a succédé, pour la qualité de leur travail. Le texte auquel a finalement abouti la commission mixte paritaire répond, je le crois, aux préoccupations de tous.

Les communes voient cette ressource financière, si importante pour elles, reconnue par la Communauté européenne, qui a montré, une fois de plus, sa capacité à prendre en compte les particularités et l'identité de l'outre-mer.

Les entreprises, de leur côté, ont vu nombre de leurs préoccupations prises en considération. Les exonérations, les seuils d'assujettissement prévus, parmi d'autres dispositions, garantissent que l'octroi de mer ne pèsera pas sur l'environnement économique des départements d'outre-mer.

Le développement économique devient, avec ce nouveau texte, une dimension importante de l'octroi de mer. Le fonds régional pour le développement et l'emploi, ainsi que le marché Antilles-Guyane constituent des outils nouveaux au service de ce développement.

Sur ce point, la discussion devant votre assemblée aura permis de préciser l'utilisation du fonds régional - M. le rapporteur l'a fait à l'instant - en l'orientant résolument vers l'investissement productif, c'est-à-dire en le mettant au service des entreprises.

Enfin, le nouvel octroi de mer consacre la responsabilité laissée aux élus de définir librement leur politique économique dans le cadre de la décentralisation. Les élus auront en particulier toute possibilité d'assurer la protection de leurs productions locales.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois profondément qu'un travail excellent a été accompli, et ce dans la concertation. Je souhaite que nous puissions, à l'avenir, travailler de nouveau dans cet état d'esprit sur les dossiers que l'outre-mer ne manquera pas de nous soumettre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

« 1. L'introduction de marchandises ;

« 2. Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;

« 3. Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.

« Art. 2. - 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :

« a) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

« b) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés hors de cette région ;

« c) jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

« d) les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une autre région ;

« e) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1^{er} janvier 1996, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article premier.

« 2. Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :

« a) de produits figurant sur la liste prévue au a du 5^o du 1 de l'article 295 du code général des impôts, et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;

« b) de matières premières destinées à des activités locales de production ;

« c) d'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;

« d) d'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

« Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article premier, dans les conditions prévues à l'article 10.

« 3. *Supprimé.*

« 4. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 5 000 F pour les voyageurs ou 1 000 F en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.

« Art. 3. - 1. Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujetties à l'octroi de mer.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« 2. Les personnes qui achètent en vue de l'exploration ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« 3. Les limites mentionnées au présent article s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.

« 4. *Supprimé.*

« Art. 10. - 1. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 p. 100.

« Toutefois, ce taux peut être porté à 50 p. 100 pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

« Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1 et 2 de l'article premier, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.

« 2. a) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les opérations définies au 2 de l'article premier peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

« b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

« c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

« 3. Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3 ci-dessus, le conseil régional qui, au 1^{er} janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux nombres mentionnés, peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à cinq ans.

« 5. Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'Etat par l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, dès la notification faite audit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, le Gouvernement engage la procédure prévue par la décision du Conseil des Communautés n° 89-688-CEE du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'Etat.

« Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible par la Commission des Communautés européennes avec les règles communautaires, celle-ci ne peut entrer en application. Si pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer, elle devient immédiatement exécutoire.

« Art. 11 bis. - I. - L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Art. 13. - I. - En ce qui concerne les opérations visées au 1 de l'article premier, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« II. - En ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article premier, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 879 du code des douanes.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.

« Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« III. - Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes.

« TITRE II

« AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

« Art. 14. - Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu par l'article 11 bis d'une affectation annuelle :

« 1^o à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années, majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents

annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice :

« 2° pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

« Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

« Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu au 1° ci-dessus, celle-ci est réduite à due concurrence.

« Art. 15. - Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du Gouvernement, la délibération du conseil régional devient applicable.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 p. 100 de la dotation prévue au 1° de l'article 14.

« Art. 16. - Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

« Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements.

« Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subventions aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du fonds européen de développement régional.

« Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.

« Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.

« Art. 18. - Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.

« Les dispositions du titre premier de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai remarqué un sourire sur votre visage lorsque j'ai évoqué, à propos de l'article 11 bis, relatif au prélèvement opéré par l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement, la longue discussion qui a eu lieu en commission mixte paritaire. Nous nous sommes donc compris.

J'ose espérer que la décision prise de porter de 1,32 à 2,5 p. 100 le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement recueille votre approbation et que nous n'aurons pas le désagrément de constater, notamment à l'occasion d'une loi de finances rectificative, que vous souhaitez modifier ce taux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. le ministre a dit qu'il acceptait le texte de la commission mixte paritaire ; cela m'a paru très clair ! (M. le ministre acquiesce.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 490, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif au plan d'épargne en actions. - [Rapport n° 495 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de la discussion parlementaire sur ce texte.

La discussion a été fructueuse, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. En effet, de nombreux amendements d'origine gouvernementale et parlementaire ont été adoptés par les deux assemblées ; ils ont contribué à améliorer sensiblement le projet de loi qui vous était soumis.

Je regrette qu'un accord n'ait pu intervenir en commission mixte paritaire, car je suis de ceux qui ont toujours attaché beaucoup d'importance aux débats qui ont lieu en commissions mixtes paritaires.

Toutefois, les points de désaccord ont été considérablement réduits ; quelques points d'accord profond sont même apparus.

Le premier point d'accord porte sur le principe même du PEA. Le deuxième point porte sur le principe de la réorientation de l'épargne courte vers l'épargne longue ; c'est dans cet esprit que s'inscrit la modification de la fiscalité sur les SICAV monétaires.

En tout état de cause, les deux assemblées ont donc marqué clairement leur soutien à ce nouveau dispositif et, pour moi qui l'ai proposé, c'est, bien entendu, l'essentiel.

Il nous reste désormais, dès que le Parlement aura définitivement adopté ce texte, à faire connaître ce nouveau produit, à mobiliser l'ensemble des réseaux, pour que, le 14 septembre prochain, date déterminée à votre demande, monsieur le rapporteur, ce nouveau produit d'épargne en actions soit prêt, qu'il soit attractif et donc qu'il soit une réussite à la fois pour les épargnants et pour notre économie. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après une première lecture,

dans chacune des deux assemblées, du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions, cinq articles ont été adoptés en termes identiques.

Il s'agit de l'article 1^{er}, qui fixe les conditions d'ouverture du plan d'épargne en actions, de l'article 3, relatif aux avantages fiscaux du plan d'épargne en actions, de la suppression conforme de l'article 5, de l'article 8, qui traite des sanctions du non-respect des conditions posées par la loi et, enfin, de l'article 9, relatif aux obligations déclaratives.

La commission mixte paritaire n'a pu aboutir à un accord, comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre.

Appelée, le 3 juillet 1992, à procéder à une nouvelle lecture du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions, l'Assemblée nationale a largement confirmé sa position initiale.

Sur les onze articles que comptait le texte qui lui était transmis, elle a adopté sept articles sans modification.

Elle a d'abord adopté l'article 9 *bis*, qui fixe au 14 septembre 1992 la date à partir de laquelle les PEA pourront être souscrits.

Elle a ensuite adopté deux articles modifiés par le Sénat afin d'y intégrer des précisions strictement rédactionnelles. Il s'agit de l'article 6, qui crée une dérogation temporaire au principe du versement en numéraire, et de l'article 7, qui fixe les règles de détermination des plus-values réalisées postérieurement à la clôture du plan.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté, dans le texte voté par le Sénat, les quatre articles qui sont sans lien direct avec le plan d'épargne en actions et qui y ont été introduits par voie d'amendements d'origine gouvernementale.

Je les rappelle brièvement.

L'article 11 abroge la règle de l'imposition par annuités fictives pour les détenteurs d'obligations donnant lieu soit au versement d'une prime de remboursement lors de leur rachat, soit au remboursement *in fine* des intérêts capitalisés. Il s'agit du retour au coupon zéro - la presse, à cet égard, facilite le travail d'information, et je l'en remercie.

L'article 12 supprime le droit de timbre exigible en matière de transactions sur obligations non cotées sur la place de Paris.

L'article 13 tend à renforcer les garanties juridiques entourant les opérations de livraison de titres en prévoyant qu'à défaut de livraison ou de règlement à la date prévue la contrepartie de la partie défaillante est déliée de ses obligations de règlement ou de livraison.

L'article 14, enfin, donne une base juridique aux transactions libellées et réglées en ECU.

Dans les autres cas, l'Assemblée nationale a soit annulé les dispositions nouvelles que nous avons introduites, soit rétabli le texte dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture, à une exception notable toutefois : les députés ont en effet accepté l'abaissement de six à cinq ans de la limite au-delà de laquelle l'exonération de toute imposition est définitivement acquise au souscripteur d'un PEA.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que la commission des finances avait tenu à vous proposer cet amendement tout simplement par souci d'homogénéisation avec les dispositions concernant ce type de produits, puisque les expériences auxquelles nous pouvions nous référer, soit les SICAV Monory, soit d'autres initiatives, avaient retenu ce délai de cinq ans.

Monsieur le ministre, je n'oublie pas que vous vous en étiez remis à la sagesse du Sénat sur ces sujets.

En présence de ce texte qui nous revient en nouvelle lecture, la commission des finances a considéré que le Sénat devait affirmer de nouveau son souhait de voir respecter les principes qui avaient fondé les choix adoptés au cours du débat de première lecture.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le dispositif qui nous est proposé vise trois objectifs ambitieux et nécessaires : encourager les ménages à constituer une épargne longue ; orienter cette épargne vers les entreprises ; contribuer à l'animation du marché français des actions.

Intéressant, comme nous l'avons affirmé dès le début, ce nouveau dispositif ne pourra toutefois suffire pour résoudre le problème du déficit global d'épargne en France, ni celui de sa mauvaise allocation.

La remontée du taux d'épargne des ménages et le développement des fonds propres des entreprises reposent en effet prioritairement sur deux piliers qui doivent être rappelés à cet instant de notre débat. Il s'agit, d'une part, de la diminution des prélèvements opérés par l'Etat sur les revenus et sur l'épargne des Français par le biais de la fiscalité et de la gestion de la dette publique ; il s'agit, d'autre part, de l'élargissement du marché des actions par la réalisation de privatisations pleines et entières et par la mise en place, avec l'accord des partenaires sociaux, de fonds de pensions de retraite.

Créé indépendamment de toute politique destinée à relancer l'épargne et à l'orienter vers les fonds propres des entreprises, ce produit insuffisant doit, pour être efficace, répondre au moins à des critères de simplicité et de continuité. Nous avons tenu à insister sur ces points lors de la première lecture.

L'accès à un produit d'épargne ne doit pas être entravé par une réglementation trop complexe ou comportant des éléments de nature ouvertement dissuasive.

Le débat sur la mise en place d'un plan d'épargne en actions doit être également l'occasion d'une réflexion sur la nécessaire évolution vers une fiscalité plus neutre en matière de revenus de l'épargne.

Le Gouvernement a d'ailleurs lui-même montré la voie en ajoutant au présent texte un article rapprochant la fiscalité des produits d'OPCVM monétaires de capitalisation du droit commun en matière de taxation des produits d'épargne.

Nous avons donc estimé qu'il était d'ores et déjà possible d'aller plus loin sur ce point à cette même occasion, en proposant un abaissement du taux du prélèvement sur les produits d'intermédiation bancaire ; chacun d'entre vous s'en souvient.

La commission des finances a estimé qu'il était possible d'aboutir à un texte susceptible de recueillir l'assentiment du plus grand nombre sans pour autant transiger sur des principes dont nous avons pu constater qu'ils étaient, sur le fond, approuvés par le Gouvernement et par une majorité de parlementaires.

La commission proposera donc de reprendre la plupart des dispositifs que nous avons adoptés et qui avaient été rejetés par l'Assemblée nationale, en tenant compte toutefois des possibilités d'ouverture qui pourraient se faire jour à leur sujet. Cela explique les modifications qu'il lui a semblé utile d'apporter aux amendements présentés lors de la première lecture.

En prenant le texte article par article, la commission proposera tout d'abord l'adoption conforme de l'article 2, auquel les députés ont apporté des modifications rédactionnelles.

Sur cet article, la commission prend acte de l'interprétation donnée par l'Assemblée nationale selon laquelle l'éligibilité de « fonds de fonds » n'était pas exclue par la rédaction actuelle du présent article, dès lors que les fonds communs de placement, les FCP, ou les SICAV concernés emploient l'intégralité de leurs actifs en titres éligibles au plan.

Cette précision fait suite, en effet, à une demande que j'avais exprimée en commission mixte paritaire, en revenant sur un amendement initial de M. Xavier de Villepin. Cet amendement, dont la rédaction nous était apparue trop large, avait été retiré, à notre demande, par son auteur, et je l'en remercie encore.

Mon cher collègue de Villepin, il ressort bien clairement de la discussion à l'Assemblée nationale - c'est la raison pour laquelle je tenais à y revenir en cet instant, et cela figure d'ailleurs dans mon rapport écrit - qu'il n'y a pas eu d'oukaze négatif à l'égard de ces « fonds de fonds » dès lors, bien entendu, qu'ils sont constitués d'actifs en titres éligibles au plan, ce qui est d'ailleurs tout à fait normal, et je sais que telle était votre intention.

M. Xavier de Villepin. Merci !

M. Roger Chinaud, rapporteur. A l'article 4, la commission des finances a estimé pouvoir accepter la suppression du dispositif proposé en première lecture, dispositif qui instituait une sortie en exonération complète d'imposition en cas de retrait ou de rachat anticipé justifié par certains cas de force majeure, tels que le décès, le chômage ou l'invalidité du contribuable ou de son conjoint.

Resterait alors la règle générale définie par l'article 92 B du code général des impôts, selon laquelle, en cas de clôture anticipée du PEA consécutive à un cas de force majeure, le seuil des cessions s'apprécie par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.

La commission a en effet considéré que la mise en place d'un dispositif plus généreux ne se justifiait plus dès lors que la durée pendant laquelle aucun retrait du PEA ne peut être effectué a été raccourcie.

Voilà, monsieur le ministre, un pas qu'il était normal de faire. La discussion en première lecture, dont vous avez gardé, comme moi, un souvenir précis, avait d'ailleurs montré que nous avions tous les deux l'intention d'évoluer et de faire un certain nombre de pas.

En revanche, la commission continue d'estimer très souhaitable de supprimer la disposition selon laquelle, lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé au taux de 22,5 p. 100.

Le fait que l'Assemblée nationale, sur proposition de mon éminent collègue, M. Alain Richard, rapporteur général, ait abaissé ce taux de 25 p. 100 à 22,5 p. 100 ne change rien : c'est la nature même de cette disposition qui nous paraît profondément nuisible. La mesure reste en effet inadéquate eu égard, d'une part, à la complexité qu'elle introduit et, d'autre part, à l'apparence de sanction qu'elle revêt et dont l'effet ne peut qu'être dissuasif par rapport à l'objectif qui est celui du PEA et que vous rappeliez voilà un instant, monsieur le ministre.

L'épargnant potentiel, si l'amendement de l'Assemblée nationale était finalement retenu, serait ainsi, en général, plus lourdement imposé en cas de retrait anticipé du PEA avant deux ans que s'il n'avait jamais souscrit de plan.

La commission proposera également une nouvelle rédaction de l'article 6 bis, supprimé en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, et qui est relatif au régime des échanges de titres réalisés dans le cadre de fusions ou d'opérations assimilées et d'offres publiques d'échange.

Sans revenir, cette fois, sur le principe du report d'imposition - c'est un autre pas auquel, je l'espère, vous serez sensible, monsieur le ministre - il a paru toutefois souhaitable de neutraliser deux aspects pénalisants de ce dispositif, d'une part, en prévoyant qu'en cas de report d'imposition le montant de l'échange n'est pas pris en compte pour apprécier le seuil annuel d'imposition des plus-values et, d'autre part, en précisant qu'un échange ultérieur portant sur les titres reçus ne met pas fin au report de la plus-value constatée lors de la première opération.

Enfin, à l'article 10, la commission proposera de réaffirmer le principe d'un abaissement du taux du prélèvement libératoire effectué sur les revenus de l'épargne placée en produits d'intermédiation bancaire, soit les livrets bancaires, les comptes à termes, les bons du Trésor et assimilés et les bons de caisse et d'épargne des établissements de crédit.

Sensible toutefois à l'argument du coût élevé d'une telle mesure, la commission a décidé de se rallier à une position médiane correspondant à ce qui pourrait être la première étape d'une évolution. Aussi elle proposera un premier abaissement de 35 p. 100 à 30 p. 100 de ce taux à compter du 1^{er} janvier 1993, mesure dont le coût budgétaire n'excéderait pas 300 millions de francs, en fonction même des chiffres que vos services, monsieur le ministre, ont eu l'amabilité de nous fournir.

J'espère donc que, sur ce point, vous serez moins dur que vous ne l'avez été à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la disposition adoptée par le Sénat.

En effet, votre objectif, je le sais, est d'aller vers une neutralité de la fiscalité sur l'ensemble des produits d'épargne. Il ne faut pas oublier non plus qu'en diminuant les taux excessifs de la fiscalité qui pèse sur ces placements, nous améliorerons - c'est l'objectif du ministre de l'économie et des finances - les possibilités pour les petites et moyennes entreprises, qui ont bien du mal à faire appel au marché, de dégager les moyens financiers qui leurs sont nécessaires.

Vous savez très bien que telle est notre motivation. Je sais que vous la partagez. Je reconnais qu'il est difficile de passer brutalement de 35 p. 100 à 15 p. 100. En fait, nous avons marqué notre volonté, lors de la première lecture. Dès lors que nous vous proposons maintenant un pas raisonnable, je

ne comprendrais pas, je l'avoue, que vous refusiez - j'allais dire pour 300 millions de francs - d'en faire un à votre tour. De toute façon, nous avons gagé cette mesure et la fiscalité sur les tabacs peut la supporter.

Il ne reste donc, en tout, mes chers collègues, que trois points de désaccord avec l'Assemblée nationale. J'espère que les propositions de la commission des finances contribueront à les réduire.

C'est la raison pour laquelle, en son nom, je vous demande de bien vouloir adopter le présent texte, modifié par les trois amendements dont je viens de vous exposer le principe et sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, le plus brièvement possible, lors de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 octies du code général des impôts ;

« b) actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a, parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

« c) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

« d) actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

« e) parts de fonds communs de placement et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

« f) contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

« 2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a et b doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1^o ter et 3^o septies de l'article 208 du même code.

« II et III. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1 et 2. *Non modifiés.*

« 3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt

sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

« Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 p. 100.

« Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

« 4. Supprimé. »

Par amendement n° 1, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du 3 de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli le principe de l'application d'un taux majoré par rapport au taux de droit commun de 16 p. 100 pour l'imposition des gains réalisés en cas de retrait ou de rachat anticipé au cours des deux premières années suivant l'ouverture d'un PEA. Comme je l'ai indiqué voilà quelques instants, M. Alain Richard a proposé d'en adoucir les modalités en le fixant à 22,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

Très franchement, cela ne nous paraît pas suffisant pour rendre cette mesure acceptable. Encore une fois - on n'insistera jamais assez - elle reste inadéquate eu égard, d'une part, à la complexité qu'elle introduit et, d'autre part, à l'apparence de sanction qu'elle revêt et dont l'effet ne peut être que dissuasif.

L'épargnant potentiel sera, en général, plus lourdement imposé en cas de retrait anticipé du PEA avant deux ans que s'il n'avait jamais souscrit de plan. C'est donc aller à l'inverse de l'objectif même du projet de loi dont nous discutons.

Permettez-moi d'insister un instant sur l'exemple développé dans son rapport par M. le rapporteur de l'Assemblée nationale. Nous devons examiner attentivement cet exemple dont nous avons parlé en commission mixte paritaire et qui a été repris dans le rapport lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

M. Alain Richard compare le produit net retiré, en cas de cession totale des titres au bout d'un an, d'un placement de 400 000 francs en SICAV de capitalisation actions, en actions gérées sans intermédiaire et en actions placées dans un PEA. Il apparaît qu'avec un taux de taxation de 15 p. 100, l'épargnant aura intérêt à placer les titres qu'il acquiert et qu'il désire revendre à très court terme sur un plan d'épargne en actions plutôt qu'en toute autre formule, en particulier si son taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est situé dans les tranches les plus élevées. M. Alain Richard souhaitait nous démontrer cela.

Cette analyse mérite sans doute d'être nuancée.

Tout d'abord, elle part de l'hypothèse qu'un dividende représentant un produit de 2,5 p. 100 du placement effectué, compte tenu de l'avoir fiscal, sera distribué à l'actionnaire. Or, vous le savez bien, mes chers collègues, l'essentiel du rendement d'un titre représentatif de droits dans le capital d'une entreprise est constitué du gain net retiré de sa cession. Le porteur accepte toujours - il faut faire de la pédagogie, en matière d'actions - en achetant, de ne pas voir, le cas échéant, son investissement rémunéré par un dividende. Les pratiques sont très diversifiées en la matière, mais aboutissent toutes à minorer la part de la rémunération versée à l'actionnaire dans la rentabilité moyenne de l'action.

Ensuite, le placement pendant un an sur un PEA, suivi d'une cession de l'ensemble des avoirs, n'est avantageux, en termes relatifs, que si l'épargnant concerné ne peut pas, en cas de gestion directe, bénéficier sur ses revenus d'actions de l'abattement de 8 000 francs - 16 000 francs pour un couple marié - sur les dividendes et les produits d'obligations.

Si, en revanche, il n'a pas bénéficié de l'application de cette règle, ne disposant pas d'autres revenus procurés par des valeurs mobilières, le bilan de l'opération pour l'épargnant sera, pour un placement limité à un an, plus avanta-

geux hors PEA que dans le PEA, compte tenu des régimes fiscaux applicables. En ce cas, le taux de 15 p. 100 prend le caractère d'une véritable sanction.

Ce constat me paraît encore plus manifeste s'agissant de couples mariés susceptibles d'appliquer l'abattement de 16 000 francs pour leurs revenus d'actions.

On peut donc conclure que le taux de 15 p. 100 - en vérité, 18,1 p. 100, compte tenu des prélèvements additionnels - est un taux médian dont la mise en œuvre entraînera une pénalisation réelle pour la moitié des contribuables susceptibles de souscrire un PEA ou, au contraire, donnera un avantage pour l'autre moitié. En tout état de cause, l'exemple fourni par notre éminent collègue M. Alain Richard tend à prouver que l'équilibre à trouver se situe sûrement plus vers 18,7 p. 100 qu'à 25 p. 100 ou même 22,5 p. 100.

Enfin, l'application d'un taux de 22,5 p. 100 risque de renforcer le caractère déjà très élitiste du PEA - et Dieu sait qu'il a déjà été signalé sur nombre de travées !

En effet, les calculs effectués démontrent que le passage d'un taux de 15 p. 100 à 25 p. 100 pénalise relativement plus le contribuable dont le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est de 30 p. 100 que celui dont le taux marginal est de 50 p. 100. C'est un comble ! Et cet exemple n'a pas été choisi par moi.

Certes, M. Alain Richard estime que l'hypothèse est extrême dès lors qu'il est peu vraisemblable, pour les épargnants dont le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu est de 30 p. 100, que les cessions effectuées excèdent 316 000 francs par an.

Je nuancerai cependant cette analyse un peu simpliste par trois remarques.

Tout d'abord, il convient de ne pas assimiler les notions de revenu et les notions de patrimoine ; en effet, une personne peut jouir d'un patrimoine élevé et recevoir un salaire médiocre en comparaison.

Par ailleurs, il ne faut pas assimiler les notions de flux et de stock. L'épargnant qui dispose d'un placement inférieur au seuil de 316 900 francs peut néanmoins atteindre celui-ci assez vite, selon le taux de rotation qu'il imprime à son portefeuille.

Enfin et surtout, mes chers collègues, il existe une différence fondamentale entre la cession au terme d'un an d'un titre détenu hors PEA et celle d'une valeur mobilière ayant figuré sur un PEA pendant ce délai.

En effet, dans le cas d'un titre détenu hors PEA, l'épargnant peut décider de limiter ses ventes au strict minimum, en fonction de ses besoins, et, ainsi, ne pas dépasser le seuil fatidique des 316 900 francs.

En revanche, dans le cas d'un titre détenu au sein d'un PEA, l'épargnant sera placé dans la même situation que s'il devait céder tout son actif puisque le retrait partiel est assimilé à la cession de l'ensemble des valeurs se trouvant sur le PEA. Ainsi, le seuil sera beaucoup plus facilement atteint et le contribuable sera taxé sur l'ensemble des plus-values latentes constatées.

C'est un élément de distinction très important, qui est à lui seul suffisamment pénalisant pour dissuader de tout retrait anticipé et donc de toute entrée un peu risquée dans le PEA.

Alors, que voulez-vous, monsieur le ministre ? Souhaitez-vous, oui ou non, inciter les gens à ouvrir un PEA ? Je sais que, ensemble, nous désirons inciter le maximum de nos compatriotes à investir dans les plans d'épargne en actions.

Mes chers collègues, afin d'éviter cet obstacle important et peu justifié à l'entrée en vigueur dans les meilleures conditions d'un produit qui mérite d'être encouragé, la commission des finances vous propose de revenir au dispositif initial, qui ne prévoyait pas cette sanction en cas de sortie anticipée.

Comme, lors de la commission mixte paritaire, je n'ai pas du tout pu convaincre M. Alain Richard, je souhaite qu'il lise complètement cette intervention, dont je vous prie, monsieur le ministre, mes chers collègues, de bien vouloir excuser la longueur.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas à vous excuser ! Cette intervention était remarquable, et nous vous en remercions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Pour que les choses soient claires, j'indique que le débat sur cet amendement oppose l'Assemblée nationale, qui en a pris l'initiative, et le Sénat, et en aucun cas le Sénat et le Gouvernement.

M. Roger Chinaud, rapporteur. En effet !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas proposé une telle disposition et je n'ai pas soutenu avec beaucoup d'ardeur son introduction dans le projet de loi. Vous avez d'ailleurs pu constater que la discussion à l'Assemblée nationale a permis d'amoindrir un certain nombre des effets de cette disposition.

Au point où nous en sommes, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous dirai ma conviction : tout cela ne change pas grand chose ; à mon sens, il s'agit d'une disposition neutre.

Vous avez vous-même démontré, monsieur le rapporteur, que, même en l'absence de cette disposition, une sortie prématurée du PEA n'offrirait que peu d'intérêt. En effet, un mécanisme touchant aux plus-values fait que, dès lors que l'on casse un PEA trop tôt, on est imposé sur l'ensemble des plus-values latentes, ce dispositif vise à inciter l'épargnant à agir dans la durée.

J'avais le sentiment que le projet de loi initial verrouillait suffisamment le dispositif. Les députés ont pensé qu'il fallait encore instaurer une mesure supplémentaire. Persuadé de l'efficacité de mon système, la précision de l'Assemblée nationale me gêne, non parce qu'elle change profondément les choses, mais parce qu'elle les complique.

Par conséquent, la seule restriction que j'émetts a trait à la simplicité. Je souhaite un produit simple, compréhensible, « facile à vendre ». Il doit donc attirer par sa simplicité et pas seulement par une fiscalité avantageuse. C'est sa simplicité qui le rendra accessible à tous, que l'on soit petit ou gros épargnant.

Mais il s'agit, je le répète, d'un débat entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Fiscalement et mécaniquement, la disposition, à mon avis, est neutre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 2, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le premier alinéa du 1° du II de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "La valeur des titres reçus à l'échange n'est pas prise en compte pour apprécier le montant annuel des cessions visé au premier alinéa du I lorsque l'imposition de la plus-value est ainsi reportée." »

« II. - Le troisième alinéa du 1° du II du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toute demande de report consécutive à un nouvel échange doit être assortie de la déclaration du montant total de la plus-value constatée à partir du premier échange." »

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992.

« IV. - Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du présent article sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'ai évoqué tout à l'heure le principe de cet amendement et le pas que la commission des finances proposait au Sénat de faire par rapport à la position qui fut la sienne en première lecture.

En première lecture, nous avons adopté un article tendant à modifier les règles d'imposition des plus-values « potentielles » constatées lors d'un échange de titres. En fait, il visait - vous vous en souvenez - à rétablir le mécanisme du « sursis d'imposition » et donc à revenir sur le régime de report institué par le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nous estimons en effet que le dispositif institué par ce dernier texte n'était pas très favorable à l'épargnant, puisqu'il conduisait à intégrer le montant de l'échange dans les opérations retenues pour apprécier le seuil d'imposition des plus-values.

De fait, ce texte n'incite pas à participer à des opérations d'échange de titres ; accessoirement, il pourrait, par là même, avoir un effet négatif lors du lancement du PEA.

Monsieur le ministre, vous vous êtes opposé à cette mesure - je le comprends d'ailleurs tout à fait - au motif que le mécanisme du sursis suppose une mémorisation de la valeur originelle des titres et peut donc, dans certaines circonstances, favoriser l'évasion fiscale. C'est pourquoi l'Assemblée nationale, avec votre accord, a supprimé l'article 6 bis.

Mes chers collègues, sans remettre en cause l'objectif que nous poursuivons, je vous propose donc une nouvelle approche, qui permet de tenir compte de l'objection, forte d'ailleurs, soulevée par le Gouvernement.

L'amendement n° 2 que je vous présente aujourd'hui constitue un pas dans la direction du Gouvernement. Il maintient le principe d'un report d'imposition, décision d'ailleurs extrêmement récente dont il faut étudier l'application dans le temps. Mais, monsieur le ministre, vos rapports avec les banques vous permettront peut-être de faire en sorte que celles-ci l'appliquent.

Par conséquent, la plus-value sera évaluée au moment de l'échange et isolée à partir de cette date.

Toutefois, l'amendement n° 2 revient sur les deux aspects les plus pénalisants de ce dispositif en prévoyant deux choses : d'une part, le montant de l'échange n'est pas pris en compte pour apprécier le seuil d'imposition des plus-values, lorsque le contribuable demande à bénéficier du régime de report ; d'autre part, un échange ultérieur ne met pas fin au report de la plus-value constatée lors du premier échange, sous réserve que le contribuable déclare la totalité de la plus-value enregistrée depuis l'origine.

Tel est l'objet de l'amendement n° 2. C'est un pas vers vous, monsieur le ministre ; ferez-vous l'autre pas ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Nous avons déjà eu un débat sur ce sujet en première lecture, puisque M. le rapporteur avait déposé un amendement de portée plus large qui visait, lui aussi, à modifier l'article 24 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de juillet 1991.

Je vous rappelle que cet article 24, sur lequel vous proposez de revenir, a simplifié, harmonisé et permis un meilleur contrôle des mécanismes de différé d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de titres. Je pense, pour ma part, que ce dispositif doit être conservé. Peut-il être amélioré ? Je le pense ; mais contrairement à votre proposition, monsieur le rapporteur, je considère que l'amélioration ne doit pas avoir pour objet de favoriser les comportements d'optimisation.

J'ajoute que l'institution du PEA, sur lequel nous sommes tous d'accord, permettra de réaliser des arbitrages en franchise d'impôt - c'est un des avantages considérables de ce PEA et de sa souplesse de gestion - et libérera donc corrélativement un espace pour les plus-values réalisées en dehors du PEA, ce qui limite beaucoup la portée des inconvénients que vous avez par ailleurs indiqués, monsieur le rapporteur.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le rapporteur, je ne peux pas faire l'autre pas que vous m'invitez à faire dans votre direction, et je ne peux que m'opposer à cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je regrette votre position, monsieur le ministre. Je la constate et je n'en suis pas trop surpris.

Monsieur le ministre, vous ne souhaitez pas que l'on utilise à plein ce qui permettrait l'optimisation de la rentabilité des placements, avez-vous dit.

Je voudrais attirer votre attention sur un point fondamental : quelle est la part du petit actionnaire minoritaire dans une opération d'offre publique d'échange ? Vous savez bien qu'il n'y est pour rien ! Très souvent, mes chers collègues, nous avons essayé d'obtenir - M. Dailly l'a fait d'ailleurs plus qu'un autre - un système de protection de cet actionnaire minoritaire, qui n'est pour rien dans les offres publiques d'échanges.

Notre démarche répondait à un souci de protection de ces actionnaires, qui subissent des opérations d'échanges dans lesquelles, je le répète, ils ne sont pour rien. C'était un moyen de ne pas les décourager d'investir dans les actions de sociétés moins connues que d'autres, qui risquent, pour des motifs économiques tout à fait essentiels, d'être confrontées à une offre publique d'échange, et d'éviter au moins qu'ils n'y soient perdants.

Il ne s'agissait donc en aucun cas du souci de l'optimisation de très hauts revenus, qui font généralement partie, tout au moins sur le plan du langage, de la famille politique à laquelle vous appartenez, monsieur le ministre. Nous souhaitons vraiment protéger quelqu'un qui prenait un risque et qui, de toute façon, se trouvait en situation d'actionnaire minoritaire.

Je regrette donc que, pour ce motif, vous ne franchissiez pas le pas. Monsieur le ministre, je suis intervenu parce que vous avez parlé d'optimisation et parce que, dans ce cas précis, j'ai le sentiment que l'un de nous deux se trompe de cible ; vous me permettrez de penser que, ce n'est pas la commission des finances !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Enfin un vrai sujet de désaccord ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 10

M. le président. « Article 10. - I. - A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« II et III. - Supprimés. »

Par amendement n° 3, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rétablir les paragraphes II et III de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Les 6° et 7° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 6° A 45 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 30 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

« et à 50 p. 100 lorsque cette condition n'est pas remplie ;

« 7° A 45 p. 100 pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des placements

courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 30 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1993 ; »

« III. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la fixation à 30 p. 100 du taux du prélèvement pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 et pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date, telle qu'elle est prévue au paragraphe II ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission des finances analysait la démarche suivie par le Gouvernement en matière d'OPCVM monétaires de capitalisation comme une étape vers la mise en place, à terme, d'une fiscalité identique, et donc neutre, en matière de revenus d'épargne.

A ce titre, elle avait considéré - le Sénat l'a suivie sur ce point - qu'il pourrait être opportun de faire un autre pas dans l'autre sens, en faisant entrer les différents produits des comptes à terme dans le droit commun et en les soumettant donc au prélèvement de 15 p. 100.

Les sommes ainsi drainées par les banques représentent encore, malgré leur faible rémunération, un total de près de 850 milliards de francs - soit l'équivalent de 85 p. 100 de l'encours des SICAV monétaires - qui vont en priorité s'investir en prêts aux petites et moyennes entreprises, lesquelles, ne disposant pas d'un capital et de fonds propres, ne peuvent recourir aux techniques normales du marché.

Il s'agissait là, en quelque sorte, d'équilibrer aussi le petit « plus » donné aux sociétés commerciales, qui seront les premières bénéficiaires du plan, en diminuant le coût de la ressource pour la majorité des PME françaises, qui ne disposent pas des mêmes possibilités d'accès au marché.

On ne le répétera jamais assez, c'est un problème de bon sens. Et, lorsque M. le ministre nous dit que cette disposition coûtera très cher, il oublie que nous ne proposons pas de régler le problème d'un coup, mais de franchir une première étape, avec une diminution de cinq points. Il s'agit d'un taux tout à fait supportable pour les finances publiques, puisque cette mesure ne représente, pour la première année, que 300 millions de francs, que je gage par ailleurs ! Dois-je rappeler le niveau du déficit budgétaire ? Je parle donc de niveaux vraiment très modestes !

Au demeurant, vous savez fort bien, monsieur le ministre - n'avez-vous pas vous-même écrit que vous partagiez cette philosophie ? - que je vous propose un petit pas simple : il s'agit essentiellement d'adresser un signe positif, à nos yeux absolument indispensable, en direction des épargnants, sans pour autant obérer le devenir du budget de l'Etat, dont nous reparlerons à la rentrée prochaine.

Ce choix réaliste et dénué d'ambiguïté ne peut que recevoir le soutien de ceux qui défendent le principe de l'abaissement de la fiscalité sur les produits d'intermédiation bancaire.

C'est un premier pas vers une fiscalité neutre de l'épargne, ce n'est qu'un élément d'une vraie politique de l'épargne, d'une politique que la majorité du Sénat et l'opposition nationale proposent.

Il se peut, monsieur le ministre, que vous persistiez à vous y opposer. Mais vous ne serez pas surpris que la majorité du Sénat, elle, accepte de faire ce pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Sur le principe de cette réforme, nous avons déjà longuement débattu en première lecture. Comme vous l'avez très bien dit, monsieur le rapporteur, j'ai fait savoir qu'il me paraissait souhaitable de tendre vers une uniformisation de la fiscalité et, de ce fait, vers une modification de la fiscalité sur ces produits.

L'objectif lui-même, la démarche elle-même - c'est plus qu'une philosophie ! - nous sont communs. Pouvons-nous, cependant, agir dès maintenant ?

Le premier obstacle est celui du coût. Je suis très sensible à la sagesse dont vous faites preuve ce soir,...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Elle est naturelle !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... en passant d'un coût de 6 milliards de francs à un coût qui, en régime de croisière, peut être estimé à un peu plus de 1 milliard de francs, et même à 300 millions de francs, avez-vous dit.

M. Roger Chinaud, rapporteur. J'ai pris la précaution de dire au Sénat qu'il s'agissait de 300 millions de francs la première année !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. C'est exact ! Lorsque je disais 6 milliards de francs, c'était en régime de croisière ! Je compare des chiffres comparables !

Vous avez donc fait un effort qui est à l'image de la sagesse de cette assemblée. Mais le chiffre n'est quand même pas négligeable, et il va à l'encontre de ce que vous souhaitez par ailleurs, à savoir la diminution du déficit budgétaire.

M. Roger Chinaud, rapporteur. La mesure est gagée !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Même s'il me paraît souhaitable d'aller dans ce sens, je continue cependant à réfléchir aux autres modifications que nous pourrions apporter au régime de l'épargne.

Il s'agit, en fait, de hiérarchiser les priorités, et c'est en fonction du choix qui sera fait entre les différentes solutions – on peut penser, par exemple, à la réforme de la fiscalité des mouvements boursiers – et des possibilités budgétaires qui seront les nôtres, lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1993 et pour 1994, que le Gouvernement pourra dire ce qu'il propose. Ensuite, le Parlement, comme c'est son rôle, disposera !

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas, aujourd'hui, en mesure d'apporter mon soutien à cet amendement, même si je comprends l'objectif poursuivi par ses auteurs. Quoi qu'il en soit, j'apprécie la modération de M. le rapporteur, qui nous propose de passer de 35 p. 100 à 30 p. 100, et non, comme en première lecture, de 30 p. 100 à 18,1 p. 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié. *(L'article 10 est adopté.)*

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le plan d'épargne en actions, présenté par le Gouvernement comme un moyen de faire face à la double insuffisance de l'épargne et des fonds propres des entreprises, ne peut recevoir notre approbation, car, sur le fond, il s'agit bien d'un produit d'épargne qui s'inscrit pleinement dans la croissance financière, dans l'euphorie boursière.

Je ne reprendrai pas la démonstration que j'avais faite lors de la première lecture ; je rappellerai seulement que la croissance financière des dix dernières années n'a pas favorisé la création d'emplois et de richesses nouvelles.

C'est l'écrasement de la part de la valeur ajoutée consacrée aux salaires qui a permis cette prépondérance financière, qui a nourri ce « cancer financier » qu'il est maintenant nécessaire de combattre. C'est dans le domaine de l'utilisation de l'argent qu'il faut intervenir.

Retrouver une croissance forte ne résultera pas d'un quelconque produit d'épargne. En effet, la France ne retrouvera une telle croissance que si nos entreprises engagent une modernisation fondée sur de nouveaux critères.

Il s'agit d'encourager fiscalement les entreprises qui investissent en développant l'emploi et la formation et de pénaliser celles qui favorisent uniquement les placements financiers et les investissements de productivité.

Relancer la production nationale est la condition première d'une croissance importante, capable de juguler la hausse du chômage et de combattre ce fléau.

Le PEA n'est pas un produit d'épargne susceptible de relancer les investissements de capacité dont notre pays a besoin. En fait, le plan d'épargne en actions prépare un programme de privatisations pour desserrer quelque peu des marges budgétaires de plus en plus étroites.

Dans ces conditions, le groupe communiste et apparenté ne peut que confirmer son vote négatif sur ce projet.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste aurait souhaité que la commission mixte paritaire aboutisse à un accord, donc à un vote en termes identiques par les deux assemblées. Tel n'a pas été le cas, et nous le regrettons.

Cependant, comme en première lecture, nous voterons ce projet de loi, car nous approuvons le principe du plan d'épargne en actions, qui comble le handicap dont souffraient les actions par rapport à d'autres produits de placement. Ce plan permettra d'orienter davantage l'épargne des Français vers les entreprises afin que celles-ci augmentent leurs fonds propres, donc leurs investissements, ce qui permettra la création d'emplois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(Le projet de loi est adopté.)*

11

ASSURANCE ET CRÉDIT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 482, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je laisse bien volontiers, par courtoisie, M. le ministre s'exprimer en premier !

M. le président. Monsieur le rapporteur, s'agissant d'un texte de commission mixte paritaire, le règlement prévoit que le Gouvernement s'exprime après vous !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. A l'Assemblée nationale, c'est l'inverse !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous avons chacun notre originalité !

M. le président. Ici, nous sommes au Sénat ! La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de l'examen, en deuxième lecture, de ce projet de loi par chacune des deux assemblées, sept articles restaient en discussion.

La commission mixte paritaire chargée de les examiner s'est réunie le 2 juillet dernier, au Sénat. Ses travaux ont permis d'aboutir à un accord entre les deux assemblées, ce qui est – j'en conviens avec vous, monsieur Bayle – la meilleure des choses.

Ainsi, nous avons à examiner quatre textes à vocation économique et financière. Deux commissions mixtes paritaires ont abouti, deux ont échoué. C'est une bonne moyenne ! Comme dirait notre président de séance ce soir, « c'est un bon braquet » ! *(Sourires.)*

Je vais d'abord exposer les conclusions de la commission mixte paritaire relatives aux deux premiers articles qui restaient en discussion, c'est-à-dire les articles 1^{er} et 7 bis A.

Cela étant, si la commission des finances, qui avait nommé deux rapporteurs pour ce texte, m'avait chargé de rapporter le seul chapitre relatif aux entreprises publiques d'assurance - dont font précisément partie ces deux articles - je coifferai également, ce soir, la casquette de mon éminent collègue et ami M. Paul Loridant, qui m'a prié, monsieur le ministre, de vous demander de l'excuser de ne pouvoir être parmi nous ce soir.

Je vous ferai donc également part des conclusions de la commission mixte paritaire sur les cinq autres articles qui restaient en discussion.

J'aurais eu plus de mal à le faire sur la taxe départementale sur le revenu, mais nous avons réglé ce problème ensemble, avant le dîner.

A l'article 1^{er}, tout d'abord, qui, je vous le rappelle, a pour objet d'aligner la composition du capital des entreprises publiques d'assurance sur le droit commun du secteur public, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord visant à préciser que l'appartenance des sociétés centrales d'assurance au secteur public résulte de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation des assurances ainsi que de la loi du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les entreprises nationales d'assurance.

Il s'agit, vous l'avez bien senti, monsieur le ministre, d'un compromis entre la position de l'Assemblée nationale - conforme à la vôtre - qui souhaitait mentionner expressément l'appartenance au secteur public des compagnies d'assurance, et la position du Sénat, qui refusait tout affichage d'un principe intemporel, sans nier que, de par la loi, ces entreprises font actuellement partie du secteur public.

Ce compromis est parfaitement fidèle aux principes auxquels la Haute Assemblée est elle-même attachée, monsieur le ministre ; vous n'êtes donc pas surpris ! Je vous avais d'ailleurs dit que nous ferions des efforts. Vous voyez que nous les avons faits !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.
En effet !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Quand on fait référence à une loi qui existe, ce n'est pas un effort que de constater que cette loi existe, tout au moins pour le Gouvernement !

A l'article 7 bis A, relatif à la modernisation du statut de la caisse centrale de réassurance, les représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale se sont accordés - nouvel effort de notre part ! - pour regretter la méthode retenue par le Gouvernement pour effectuer cette réforme, à savoir l'introduction d'un amendement en cours de débat, lors de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Néanmoins, la commission mixte paritaire a considéré que cette transformation du statut de la caisse centrale de réassurance était nécessaire - votre plaidoirie a été entendue - et, en conséquence, elle a retenu le texte de l'article proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Maintenant, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'appartient de vous parler à la place de mon collègue et ami M. Loridant des autres volets du projet de loi, relatifs à la transposition des directives européennes en matière d'assurance et de crédit.

Je soulignerai d'abord le souci des deux assemblées de parvenir à un texte commun, qui soit aussi le meilleur des textes possible.

S'agissant de l'article 16, relatif aux contrats d'assurance à capital variable, la précision apportée par le Sénat quant à la négociabilité des titres ou parts remis à la sortie du contrat a finalement été retenue ; en ce qui concerne la garantie légale des contrats, notre Haute Assemblée s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale, considérant qu'il reviendrait désormais à la liberté contractuelle de maintenir ou non ce type de garantie.

En ce qui concerne l'article 21 bis, relatif à l'interdiction de rachat des contrats d'assurance retraite, la commission mixte paritaire a choisi de limiter le champ d'application de la mesure aux contrats d'assurance de groupe, ce qui me paraît être une solution équilibrée pour l'encouragement d'une épargne à long terme en vue de la retraite.

Je précise d'ailleurs que le texte de la commission mixte paritaire limite tout à fait logiquement, de façon symétrique, l'obligation de prévoir une clause de transférabilité aux contrats de groupe.

La commission mixte paritaire a ensuite rétabli l'article 26 ter prescrivant la prise en charge du coût des études géotechniques par l'assureur lors de la procédure d'indemnisation des catastrophes naturelles.

S'agissant, enfin, de la transposition de la deuxième directive bancaire prévue par l'article 27, la commission mixte paritaire est parvenue, là encore, à une solution équilibrée, puisqu'elle a retenu la version du texte adoptée par le Sénat concernant les normes applicables aux établissements communautaires opérant en France et la version du texte votée par l'Assemblée nationale relative aux conditions que doivent remplir les établissements financiers français pour accéder au régime de la deuxième directive.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai que, après le travail de nos deux assemblées, leur collaboration en commission mixte paritaire a permis de rendre ce travail législatif important pour l'avenir des secteurs de l'assurance et du crédit français.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose d'adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.
Après l'excellent rapport de M. Chinaud, je serai très bref.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur ce projet de loi, et je m'en réjouis. Tel n'a pas été le cas, je le regrette, pour le texte précédent.

Le Parlement a joué pleinement son rôle sur ce texte. Il en a considérablement amélioré la qualité rédactionnelle. Il est vrai qu'il y avait matière !

Le texte qui a été adopté est équilibré et conforme aux objectifs que je m'étais fixé.

Le compromis auquel vous êtes parvenus à l'article 1^{er} ne pose pas de difficulté au Gouvernement. Le rappel des lois actuellement en vigueur montre que les sociétés centrales d'assurance appartiennent bien au secteur public. Elles ne pourront en sortir, si elles le devaient, que par le biais d'une loi spécifique.

Je me réjouis également que les deux assemblées - le Sénat, en particulier, puisque vous aviez, monsieur le rapporteur, formulé quelques remarques liées plus à la procédure qu'au fond - aient pu se mettre d'accord sur l'amendement que j'avais présenté ici même et qui tendait à banaliser la caisse centrale de réassurance.

Enfin, je note que la rédaction de l'article 21 bis est, elle aussi, équilibrée et suffisamment protectrice pour les assurés.

Je tiens à vous remercier du travail que vous avez accompli en commission mixte paritaire et qui nous a permis de discuter rapidement, mais sans sacrifier la qualité, des conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai pas le sentiment qu'un véritable litige nous oppose à propos de l'application du règlement. Mais depuis vingt-quatre ans que j'occupe ce fauteuil, je n'ai jamais vu un ministre s'exprimer le premier sur un texte élaboré par une commission mixte paritaire, et ce tout simplement parce que, le Gouvernement n'assistant pas à ce genre de commission, c'est, à l'Assemblée comme au Sénat, au rapporteur de la commission mixte paritaire qu'il revient de s'exprimer le premier pour rendre compte des travaux de la CMP.

Il s'agit non pas d'un projet de loi ou d'une proposition de loi venant de l'autre Assemblée, ce qui justifierait que le ministre s'engage en premier, mais d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire.

L'article 42, alinéa 2, du règlement prévoit bien que, dans ce cas, c'est le rapporteur qui s'exprime le premier. Comment pourrait-il en être autrement puisque, je le répète, le Gouvernement n'assiste pas aux commissions mixtes paritaires ? J'ai cherché en vain dans le règlement de l'Assemblée un fondement quelconque à une pratique contraire. Je n'en ai pas trouvé. Mais, après tout, chacun fait comme il veut, l'essentiel étant que chaque assemblée soit maîtresse de son destin !

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes qui appartiennent au secteur public en vertu de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. »

« Art. 7 bis A. - I. - L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

« Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat.

« II. - A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

« III. - Les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3 du code des assurances sont abrogés.

« Art. 16. - L'article L. 131-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« II. - Le dernier alinéa est abrogé.

« Art. 21 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« - expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

« II. - Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article les mots : "en tout état de cause" sont supprimés.

« Art. 26 bis. - Supprimé. »

« Art. 26 ter. - Après l'article L. 125-3 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues

préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

« Art. 27. - Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1. - Dans le présent titre :

« 1° l'expression : "service bancaire" désigne une opération de banque au sens de l'article 1^{er} ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

« 2° l'expression : "autorités compétentes" désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

« 3° l'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

« 4° l'expression : "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

« a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;

« b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

« c) pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

« Art. 71-2. - Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Art. 71-3. - Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Art. 71-4. - Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Art. 71-5. - En vu d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné

à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Art. 71-5-1. - La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

« Art. 71-6. - Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

« Art. 71-7. - Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre pour offrir des services bancaires en libre établissement, notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées au précédent alinéa, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?..

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

12

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Vidal interroge Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'inquiétude qui se fait jour devant la pression des besoins en logement dans l'ensemble du pays.

Il lui demande en particulier de lui indiquer la politique qu'elle compte poursuivre afin de reconstituer une offre locative sociale à la dimension des besoins constatés et de retrouver un niveau d'accession sociale à l'échelle des demandes à satisfaire.

Il l'interroge, enfin, sur la dégradation des conditions de financement du logement locatif et les fortes incertitudes pesant sur l'avenir du livret A et les moyens qu'elle compte engager afin de conforter et de garantir, par les pouvoirs publics, l'alimentation financière de la construction sociale. (N° 23.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Camoin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 496, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 497 et distribué.

14

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Daunay un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan et de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 498 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rouvière un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les propositions de directives relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 499 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur la reconstruction et le développement, la BERD.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 500 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland du Luart un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la situation du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, le CNASEA.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 501 et distribué.

15

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement a-t-il l'intention de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort sur le projet de loi relatif au plan d'épargne en actions ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Oui monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour.

Mais l'Assemblée nationale, ainsi que M. le ministre vient de le confirmer, n'a pas terminé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner, en laissant le soin à son président de le convoquer, s'il était nécessaire, étant entendu que la clôture de la session extraordinaire sera constatée par une communication qui sera publiée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ainsi que vous venez de le souligner, monsieur le président, le Sénat a achevé la discussion des textes inscrits à son ordre du jour.

Je tiens donc à dire, au nom de l'ensemble de mes collègues - ils ont été nombreux à venir au Sénat défendre leurs textes, dont certains étaient importants, et d'autres utiles - à quel point le Gouvernement a apprécié la qualité des débats, ainsi que la disponibilité et l'efficacité dont ont fait preuve Mmes et MM. les sénateurs, les présidents de commission, les rapporteurs, vous-même, monsieur le président, et tous ceux qui ont présidé ces débats.

Je remercie vivement tous ceux qui ont participé aux débats en commission.

Je remercie aussi tout particulièrement le personnel qui nous a permis de travailler dans de bonnes conditions.

Cette session, certes, a été plus longue que d'autres. Elle a été chargée, en particulier dans sa deuxième moitié, du fait de la nomination d'un nouveau Gouvernement et de ce que cela implique toujours en termes de débats parlementaires.

J'ai donc été particulièrement sensible à la qualité de votre travail et à votre disponibilité légendaire, mesdames, messieurs. Je vous remercie infiniment, au nom du Gouvernement, et je vous souhaite de prendre maintenant des vacances bien méritées. (*Applaudissements.*)

M. Roger Chenaud. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais, au nom de mes collègues, vous remercier des propos aimables qu'au nom du Gouvernement vous venez de tenir à l'égard du Sénat. Il y a été sensible, soyez en sûr.

Vous avez parlé de la qualité des travaux et d'une session particulièrement fructueuse. Je m'associe, bien entendu, à votre propos.

Au moment où nous allons nous séparer je crois bon de rappeler qu'au cours de cette session nous avons eu le privilège de constater que quinze commissions mixtes paritaires ont abouti. Cela prouve, certes, que le Sénat a bien travaillé, ainsi que vous venez de le rappeler, mais cela démontre aussi que nous avons trouvé chez nos collègues députés un souci de conciliation qui mérite d'être salué. Permettez-moi de le faire avant de lever la séance.

Il me reste, mes chers collègues, à vous remercier d'avoir été aussi assidus jusqu'au bout et à vous souhaiter, à mon tour, d'excellentes vacances.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures dix.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU LIVRE III DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 3 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes, Jean-Jacques Hyst, Michel Pezet, François Colcombet, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément.

Suppléants : MM. Alain Vidalies, Jacques Floch, Jean-Paul Calloud, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Francis Delatre, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Louis Virapoullé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Jacques Hyst ;

- au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans ses séances du vendredi 24 janvier 1992 et du mardi 7 avril 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes, Michel Pezet, François Colmbet, François Massot, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément.

Suppléants : MM. Jacques Floch, Jean-Paul Calloud, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Louis Virapoullé.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gérard Gouzes.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Pezet ;
- au Sénat : M. Charles Jolibois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (C.E.E.) N° 91-680 COMPLÉTANT LE SYSTÈME COMMUN DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET MODIFIANT, EN VUE DE LA SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, LA DIRECTIVE (C.E.E.) N° 77-388, ET DE LA DIRECTIVE (C.E.E.) N° 92-12 RELATIVE AU RÉGIME GÉNÉRAL, À LA DÉTENTION, À LA CIRCULATION ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 22 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, René Dosière, Raymond Douyère, Yves Fréville.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Balduyck, Augustin Bonrepaux, Jean-Paul Planchou, Gaston Rimareix, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Paul Loridant.

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Jean Clouet, Jean Cluzel, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Michel Moreigne, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Le Garrec.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ANTICIPATION DE LA SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 30 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec ; Gérard Bapt ; Augustin Bonrepaux ; Arthur Dehaine ; Didier Migaud ; Gilbert Gantier ; Christian Pierret.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Balduyck ; Jean-Louis Dumont ; Jean-Paul Planchou ; Gaston Rimareix ; Michel Inchauspé ; Yves Fréville ; Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Roger Chinaud ; Maurice Blin ; Ernest Cartigny ; Emmanuel Hamel ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; M. Paul Loridant.

Suppléants : MM. Philippe Adnot ; Jean Clouet ; Jean Cluzel ; Roland du Luart ; Geoffroy de Montalembert ; Michel Moreigne ; Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Le Garrec.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;
- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 1^{er} juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Jean-Michel Belorgey ; Mme Marie-Josèphe Sublet ; MM. Jean-Pierre Luppi ; Thierry Mandon ; Marcel Garrouste ; Mme Roselyne Bachelot ; M. Denis Jacquat.

Suppléants : MM. Jean Laurain ; Bernard Derosier ; Charles Metzinger ; Jean-Yves Chamard ; Francisque Perrut ; Mmes Bernadette Isaac-Sibille ; Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Jean Madelain ; Pierre Louvot ; Louis Souvet ; Philippe Adnot ; Franck Sérusclat ; Paul Souffrin.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Jacques Bimbenet ; Jean Cherioux ; François Louisy ; Jacques Machet ; Mme Nelly Rodi ; M. Bernard Seillier.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Marie-Josèphe Sublet ;
- au Sénat : M. Pierre Louvot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec ; Alain Richard ; Philippe Auberger ; Marcel Charmant ; Raymond Douyère ; Gilbert Gantier ; Jean-Paul Planchou.

Suppléants : MM. Guy Bêche ; Alain Bonnet ; François Hollande ; Didier Migaud ; Arthur Dehaine ; Michel Jacquemin ; Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Roger Chinaud ; Maurice Blin ; Jacques Chaumont ; Jean Clouet ; Paul Loridant ; Louis Perrein.

Suppléants : MM. Bernard Barbier ; Jean Cluzel ; Henri Collard ; Emmanuel Hamel ; René Monory ; Michel Moreigne ; Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Jean Le Garrec.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec, Jean-Paul Planchou, Marcel Charmant, Philippe Auberger, Raymond Douyère, Gilbert Gantier et Alain Richard.

Suppléants : MM. Guy Bêche, Alain Bonnet, François Hollande, Didier Migaud, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry et Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Loridant, Bernard Laurent, Ernest Cartigny, Jean Cluzel et Michel Moreigne.

Suppléants : MM. Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Louis Perrein et Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Jean Le Garrec.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Planchou ;

- au Sénat : MM. Roger Chinaud et Paul Loridant.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 2 juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Jean-Paul Bret, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Bernard Schreiner (Yvelines), Jean-Pierre Luppi, Bernard Derosier, Bruno Bourg-Broc et Pierre Lequiller.

Suppléants : MM. Claude Bourdin, Jean Proveux, Dominique Gambier, Mme Nicole Catala, MM. François Saint-Ellier, Jacques Barrot et Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Jean-Pierre Camoin, André Egu, Albert Vecten, Michel Miroudot, Mmes Françoise Seligmann et Danielle Bidart-Reydet.

Suppléants : M. Jean-Paul Bataille, Mme Paulette Brisepierre, MM. Gérard Delfau, Jacques Habert, Pierre Laffitte, Pierre Schiélé et Serge Vinçon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 3 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Bernard Schreiner (Yvelines).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Bret ;

- au Sénat : M. Jean-Pierre Camoin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Composition du bureau

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 4 juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 3 juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Néri, Jean Albouy, Michel Berson, Jean-Paul Bret, Jean Ueberschlag et Jean-Pierre Philibert.

Suppléants : MM. Jean Proveux, Jean-Pierre Luppi, Claude Bourdin, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs et Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Gérard Delfau, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, MM. Franck Sérusclat et Hector Viron.

Suppléants : M. Jacques Bimbenet, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Joseph Ostermann, Gérard Roujas et Paul Souffrin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 6 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Néri ;

- au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'OCTROI DE MER ET PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 89-688 DU 22 DÉCEMBRE 1989

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 2 juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; Guy Lordinot ; Maurice Pourchon ; René Dosière ; Claude Lise ; Eric Raoult ; Pierre-André Wiltzer.

Suppléants : MM. Jérôme Lambert ; Jean-Pierre Michel ; Alain Vidalies ; Mme Lucette Michaux-Chevry ; MM. Pascal Clément ; Jean-Paul Virapoullé ; Ernest Moutoussamy.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Henri Goetschy ; Bernard Barbier ; Maurice Blin ; Emmanuel Hamel ; Paul Loridant ; Robert Vizet.

Suppléants : MM. Claude Belot ; Auguste Cazalet ; Jacques Chaumont ; Henri Collard ; Roland du Luart ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; M. Michel Moreigne.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 7 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Guy Lordinot ;

- au Sénat : M. Henri Goetschy.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur du projet de loi n° 487 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.